



MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 218-2025



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
ET SES AMENDEMENTS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 218-2025 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT 1

1.2. BUT 1

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI 1

1.4. VALIDITÉ 1

1.5. DOMAINE D'APPLICATION..... 1

1.6. REMPLACEMENT 1

1.7. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS..... 1

1.8. DOCUMENTS EN ANNEXES 2

1.9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES 2

1.10. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE 2

1.11. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN..... 2

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 3

1.12. STRUCTURE DU RÈGLEMENT 3

1.13. INTERPRÉTATION DU TEXTE 3

1.14. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS..... 3

1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 4

1.16. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES 4

1.17. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT..... 4

1.18. UNITÉS DE MESURE 5

1.19. MISE À JOUR..... 5

1.20. TERMINOLOGIE 5

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 5

1.21. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 5

1.22. IDENTIFICATION DES ZONES..... 5

1.23. SECTEUR DE VOTATION 6

1.24. DÉLIMITATION DES ZONES 6

1.25. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES 6

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES..... 6

1.26. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 6

1.27. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE 10

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 11

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT..... 11

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ..... 11

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE 11

2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ..... 11

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS 11

2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES..... 11

2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 11

2.6. INITIATIVE DE POURSUITE 11

2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES 12

2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE 12

2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES 12

2.10. INFRACTION CONTINUE 12

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE..... 13

SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE 13

3.1 GÉNÉRALITÉ..... 13

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES..... 83

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES..... 83

4.1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES..... 83

4.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES CATÉGORIES D'USAGES 83

4.3 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS 83

SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) » 84

4.4 CLASSE H1 – HABITATION UNIFAMILIALE..... 84

4.5 CLASSE H2 – HABITATION BIFAMILIALE..... 84

4.6 CLASSE H3 – HABITATION TRIFAMILIALE..... 84

4.7 CLASSE H4 – HABITATION MULTIFAMILIALE 84

4.8 CLASSE H5 – HABITATION COLLECTIVE..... 84

4.9 CLASSE H6 – MAISON MOBILE..... 84

4.10 CLASSE H7 – HABITATION EN ZONE AGRICOLE 85

SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) » 85

4.11 CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL..... 85

4.12 CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES 87

4.13 CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS 89

4.14 CLASSE C4: RESTAURATION, HÉBERGEMENT ET RASSEMBLEMENT 91

4.15 CLASSE C5: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE 92

4.16 CLASSE C6: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES 92

4.17	CLASSE C7: GROSSISTES.....	93
4.18	CLASSE C8: PISCINES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	93
4.19	CLASSE C9: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS	94
4.20	CLASSE C10: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES.....	94
4.21	CLASSE C11: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES.....	97
4.22	CLASSE C12: SERVICES SOCIAUX ET CENTRE D’ACCUEIL PRIVÉS SPÉCIALISÉS	98
SECTION 4	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « INDUSTRIE (I) »	99
4.23	CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	99
4.24	CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE.....	100
4.25	CLASSE I3 : INDUSTRIE EXTRACTIVE	102
SECTION 5	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »	103
4.26	CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL	103
4.27	CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC ET JARDIN COMMUNAUTAIRE	104
4.28	CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS.....	104
4.29	CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	105
4.30	CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES (GMRD).....	105
SECTION 6	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « RÉCRÉATIF (R) »	106
4.31	CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT.....	106
4.32	CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE.....	106
4.33	CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE	107
4.34	CLASSE R4 : ACTIVITÉ CULTURELLE ET DE DIVERTISSEMENT.....	108
SECTION 7	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) »	108
4.35	CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR.....	108
4.36	CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION.....	108
SECTION 8	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « AGRICOLE (A) »	108
4.37	GÉNÉRALITÉS	108
4.38	CLASSE A1 : ACTIVITÉS AGRICOLES.....	109
4.39	CLASSE A2 : ACTIVITÉS COMMERCIALES PARA-AGRICOLAS	110
SECTION 9	USAGES PROHIBÉS	110
4.40	USAGES PROHIBÉS.....	110
4.41	USAGES PROHIBÉS À L’INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	111
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES		112
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	112
5.1	GÉNÉRALITÉS	112
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION	
(H)	112	
5.2	GÉNÉRALITÉS	112
5.3	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	
	113	
5.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	
	115	
5.5	UNITÉ D’HABITATION ACCESSOIRE	116
5.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES.....	117
5.7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE D’UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L’HABITATION DANS UN	
	BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	119
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D’USAGES COMMERCE	
(C) ET RÉCRÉATIVE (R).....		119
5.8	GÉNÉRALITÉS	119
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D’USAGES INDUSTRIE (I)	
	120	
5.9	GÉNÉRALITÉS	120
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D’USAGES PUBLIC ET	
INSTITUTIONNEL (P)		120
5.10	GÉNÉRALITÉS	120
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D’USAGES AGRICOLE (A)	
	121	
5.11	GÉNÉRALITÉS	121
5.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE	
	ÉQUESTRE.....	121
5.13	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AGROTOURISME	122
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À		
CERTAINES ZONES OU SECTEURS		123
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	123
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT	123
6.1	GÉNÉRALITÉS	123
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS	
BÂTIMENT PRINCIPAL.....		123
6.2	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN.....	123
6.3	OBLIGATION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	123
6.4	LOCALISATION D’UNE COUR EN CAS D’ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	124
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À EMPRISE MUNICIPALE	124
6.5	UTILISATION DE L’EMPRISE	124

6.6	STATIONNEMENT	124
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTION	125
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE PRINCIPAL ET À LA MIXITÉ DES USAGES.....	125
6.7	NOMBRE D’USAGES PRINCIPAUX.....	125
6.8	USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	125
6.9	LOCALISATION D’UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H).....	125
6.10	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D’UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	126
6.11	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	126
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET ROULOTTES	126
6.12	AUTORISATION ET NORMES D’IMPLANTATION	126
6.13	NIVEAU DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L’EAU	127
6.14	AGRANDISSEMENT	127
6.15	CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	127
6.16	PUITS ET INSTALLATIONS SEPTIQUES	127
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT.....	127
6.17	LES CONDITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT	127
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS D’UTILITÉ PUBLIQUE	128
6.18	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	128
6.19	NORMES MINIMALES CONCERNANT L’EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE.....	128
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES À GRANDE SURFACE	128
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	128
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	128
6.23	CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EXISTANT AU 25 OCTOBRE 2004	128
6.24	CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL AUTORISÉ AU 25 OCTOBRE 2004.....	129
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES	129
6.25	CONDITIONS RELATIVES À UNE STATION DE POMPAGE, UN Puits COMMUNAUTAIRE ET À UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	129
6.26	CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES	129
6.27	CONDITIONS RELATIVES AUX CHENILS	130
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES EXISTANTS À L’INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS NON AGRICOLES ET NON REQUIS POUR L’AGRICULTURE AU 25 OCTOBRE 2004	130
6.28	CHAMP D’APPLICATION	130
6.29	CONDITIONS RELATIVES À L’EXTENSION D’UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL	131
6.30	CONDITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION OU AU REMPLACEMENT D’UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL	131
6.31	CONDITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT NON AGRICOLE ET NON REQUIS POUR L’AGRICULTURE DÉSAFFECTÉ, ABANDONNÉ OU VACANT.....	132
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 132	
6.32	CONDITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	132
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ APPLICABLES AUX ESPACES VACANTS ET À REDÉVELOPPER.....	132
6.33	SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ REQUIS.....	132
6.34	MODALITÉS D’APPLICATION.....	132
6.35	APPROBATION D’UN PLAN D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE	133
SECTION 5	CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D’INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN.....	133
6.36	CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D’INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	133
SECTION 6	CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE REC-1.....	133
6.37	GÉNÉRALITÉS	133
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTREPOSAGE ET LE STATIONNEMENT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	133
6.38	VISIBILITÉ DE L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET DU STATIONNEMENT LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR 133	
6.39	AMÉNAGEMENT PAYSAGER LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	134
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES.....		135
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	135
7.1	GÉNÉRALITÉS	135
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES	136
7.2	ÉVÈNEMENT MUNICIPAL.....	136
7.3	ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE	136
7.4	CHANTIER DE CONSTRUCTION	136
7.5	OPÉRATION D’UN RÉSEAU D’UTILITÉ PUBLIQUE.....	137
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	137
7.6	GÉNÉRALITÉS	137
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES	137
7.7	GÉNÉRALITÉS	137
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES	137
7.8	GÉNÉRALITÉS	137
7.9	PÉRIODE D’AUTORISATION	138
7.10	CONSTRUCTION D’UN KIOSQUE.....	138
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D’ARBRES DE NOËL	138

7.11	GÉNÉRALITÉS	138
7.12	NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION.....	138
7.13	PÉRIODE D’AUTORISATION	138
7.14	ENVIRONNEMENT	138
7.15	SÉCURITÉ	139
7.16	DISPOSITIONS DIVERSES.....	139
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉTALAGE EXTÉRIEUR		139
7.17	GÉNÉRALITÉS	139
7.18	IMPLANTATION ET SUPERFICIE	139
7.19	DISPOSITIONS DIVERSES.....	139
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES		140
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES.....		140
7.20	GÉNÉRALITÉS	140
7.21	NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION.....	140
7.22	PÉRIODE D’AUTORISATION	140
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D’AUTO TEMPORAIRES		140
7.23	GÉNÉRALITÉS	140
7.24	NOMBRE, HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION	140
7.25	PÉRIODE D’AUTORISATION	140
7.26	ARCHITECTURE	140
7.27	ENVIRONNEMENT	141
7.28	SÉCURITÉ	141
7.29	DISPOSITIONS DIVERSES.....	141
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D’AUTO.....		141
7.30	GÉNÉRALITÉS	141
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES D’HIVER TEMPORAIRES		141
7.31	GÉNÉRALITÉS	141
7.32	HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION.....	141
7.33	PÉRIODE D’AUTORISATION	141
7.34	ARCHITECTURE	142
7.35	ENVIRONNEMENT	142
7.36	DISPOSITIONS DIVERSES.....	142
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES		142
7.37	GÉNÉRALITÉS	142
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS		
AGRICOLAS 143		
7.38	GÉNÉRALITÉS	143
7.39	CONDITIONS.....	143
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES .. 144		
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		144
8.1	GÉNÉRALITÉS	144
8.2	RÈGLES D’INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 À 5.....	145
8.3	EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE.....	146
8.4	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE	146
8.5	DÉMOLITION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	146
8.6	DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D’INCENDIE	146
SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES		147
8.7	ABRI D’AUTO ATTENANT	147
8.8	ABRI SOMMAIRE EN ZONE AGRICOLE	147
8.9	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS.....	148
8.10	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE	148
8.11	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES INDUSTRIELS	149
8.12	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES PUBLICS OU INSTITUTIONNELS	149
8.13	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET ÉQUIPEMENT RELIÉ À UN USAGE AGRICOLE	150
8.14	BÂTIMENT D’ENTREPOSAGE DOMESTIQUE (REMISE/CABANON).....	150
8.15	CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	151
8.16	GARAGE DOMESTIQUE ATTENANT / INTÉGRÉ	151
8.17	GARAGE DOMESTIQUE DÉTACHÉ.....	152
8.18	LAVE-AUTO	153
8.19	PAVILLON DE JARDIN.....	153
8.20	PAVILLON MULTIFONCTIONNEL.....	154
8.21	PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES.....	155
8.22	SERRE DOMESTIQUE	156
8.23	VÉRANDA OU SOLARIUM 3 SAISONS.....	156
SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES		157
8.24	APPAREIL DE CLIMATISATION, D’ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS	
SIMILAIRES		157
8.25	BAIN À REMOUS EXTÉRIEUR (SPA)	157
8.26	CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE	158
8.27	CONTENEUR ET ESPACE POUR LE REMISAGE DES DÉCHETS	158
8.28	CORDE À LINGE.....	159
8.29	ÉOLIENNE DOMESTIQUE	159
8.30	ÉQUIPEMENTS DE JEUX.....	160
8.31	ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE	160
8.32	MÂT À DRAPEAU	161

8.33	RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE ET BONBONNE	161
8.34	RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE	162
8.35	SYSTÈMES DE CAPTATION D’IMAGES	162
SECTION 4	LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET ARCHITECTURAUX - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES	
	163	
8.36	AVANT-TOITS ET CORNICHES	163
8.37	AUVENTS	163
8.38	BALCONS, GALERIES, PERRONS ET PORCHES	164
8.39	CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	164
8.40	ESCALIERS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET AU SOUS-SOL	165
8.41	ESCALIERS MENANT AUX AUTRES ÉTAGES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE.....	165
8.42	FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX.....	166
8.43	PATIO / TERRASSE	166
8.44	PERGOLA	167
SECTION 5	LES AMÉNAGEMENTS ET UTILISATIONS DE TERRAIN – TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES	
	167	
8.45	ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET TROTTOIR.....	167
8.46	POTAGER	168
SECTION 6	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	
	168	
SOUS-SECTION 1	DISPOSTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PISCINES.....	168
8.47	FILTRATION ET CLARTÉ DE L’EAU	168
8.48	RESTRICTIONS CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS	168
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS	RELATIVES À L’IMPLANTATION ET À L’ARCHITECTURE	169
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L’IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D’UNE CONSTRUCTION	169
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’APPLICATION DES MARGES	169
9.2	CALCUL DE L’IMPLANTATION	169
9.3	RÈGLE D’EXCEPTION DANS L’APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	169
9.4	RÈGLE D’EXCEPTION DANS L’APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	170
9.5	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU.....	171
9.6	SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE.....	171
9.7	CALCUL DE LA LARGEUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	171
9.8	CALCUL DE LA HAUTEUR, EN MÈTRES, D’UN BÂTIMENT	172
SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À L’ARCHITECTURE	172
9.9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	172
9.10	FORME ET APPARENCE D’UN BÂTIMENT	172
9.11	ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	173
9.12	FENÊTRE	173
9.13	PORTES D’ACCÈS.....	173
9.14	CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE	173
9.15	PENTE DE TOIT.....	173
9.16	MUR DE FONDATION.....	173
9.17	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT	173
9.18	APPAREILS MÉCANIQUES	173
9.19	CHEMINÉE	174
9.20	ENTRÉE ÉLECTRIQUE ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILATION	174
9.21	MUR DE FONDATION.....	174
9.22	AMÉNAGEMENT D’UNE PIÈCE DANS LA TOITURE.....	174
9.23	ADRESSE MUNICIPALE.....	174
SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D’UN BÂTIMENT.....	175
9.24	GÉNÉRALITÉS	175
9.25	MÉTHODE DE CALCUL	175
9.26	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D’UN MUR EXTÉRIEUR.....	175
9.27	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES	176
9.28	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS.....	178
9.29	MATÉRIAUX PROHIBÉS	178
9.30	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS	179
9.31	COLORATION D’UN MUR DE MAÇONNERIE	179
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN		180
SECTION 1	AIRE DE STATIONNEMENT	180
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	180
10.1	GÉNÉRALITÉS	180
10.2	PERMANENCE DU STATIONNEMENT.....	180
10.3	UTILISATION D’UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D’UNE ALLÉE DE CIRCULATION	180
10.4	STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE PROMENADE ET DES FOURGONNETTES OU CAMIONNETTES LÉGÈRES ET MOYENNES ET AUTRES	181
SOUS-SECTION 2	AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT	181
10.5	GÉNÉRALITÉS	181
10.6	AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 200 MÈTRES CARRÉS.....	182
10.7	AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 500 MÈTRES CARRÉS	182

10.8	AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE.....	183
10.9	ALLÉE DE CIRCULATION SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC.....	183
10.10	ALLÉE D’ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE.....	183
10.11	AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN.....	184
SOUS-SECTION 3	LOCALISATION ET DES AIRES ET DES CASES DE STATIONNEMENT	184
10.12	GÉNÉRALITÉS	184
10.13	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE HABITATION (H).....	185
10.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AUTRE QUE L’HABITATION, À L’EXCEPTION DES USAGES AGRICOLES 185	
SOUS-SECTION 4	DIMENSIONS ET NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	185
10.15	DIMENSIONS D’UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D’UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	185
10.16	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	187
10.17	NOMBRE DE CASES REQUIS.....	187
10.18	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	189
SECTION 2	ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE DE CIRCULATION ET TROTTOIR.....	190
10.19	GÉNÉRALITÉS	190
10.20	IMPLANTATION	190
10.21	NOMBRE ET DIMENSIONS D’UN ACCÈS AU TERRAIN	191
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS.....	192
10.22	GÉNÉRALITÉS	192
10.23	ENDROIT AUTORISÉ	193
10.24	NOMBRE AUTORISÉ.....	193
10.25	IMPLANTATION	193
10.26	PROPRIÉTÉ.....	193
10.27	UTILISATION À DES FINS D’HABITATION	193
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’UN TERRAIN	194
SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES	194
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	194
11.1	GÉNÉRALITÉS	194
11.2	EMPRISE DE RUE.....	194
11.3	PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE	195
11.4	SUPERFICIE MINIMALE D’ESPACE VERT.....	195
11.5	ÉGOUTTEMENT DES EAUX.....	195
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE DE VISIBILITÉ.....	195
11.6	DESCRIPTION D’UNE ZONE DE VISIBILITÉ	195
11.7	RESTRICTION À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ.....	196
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET MURETS ORNEMENTAUX	196
11.8	GÉNÉRALITÉ.....	196
11.9	LOCALISATION	196
11.10	DISTANCE D’UNE BORNE-FONTAINE	197
11.11	LONGUEUR D’UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE.....	197
11.12	MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D’UNE CLÔTURE, D’UNE HAIE OU D’UN MURET	197
11.13	HAUTEUR.....	197
11.14	CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS	198
11.15	CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS	198
11.16	ENVIRONNEMENT	198
11.17	SÉCURITÉ	198
11.18	CLÔTURE À NEIGE.....	199
11.19	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET ORNEMENTAL	199
11.20	FONDATION ET COMPOSITION D’UN MURET	199
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS	199
11.21	GÉNÉRALITÉS	199
11.22	LOCALISATION	199
11.23	DIMENSIONS.....	200
11.24	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	200
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR ÉCOLES, TERRAINS DE JEUX ET TERRAINS DE TENNIS 200	
11.25	GÉNÉRALITÉS	200
SOUS-SECTION 6	DISPOSITION RELATIVE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	200
11.26	IMPLANTATION	200
11.27	DIMENSION D’UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	200
11.28	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	201
11.29	FONDATION ET COMPOSITION D’UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	201
11.30	CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	201
11.31	SÉCURITÉ	201
11.32	ENVIRONNEMENT	202
11.33	AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE	202
SOUS-SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE AU REMBLAI ET AU DÉBLAI	202
11.34	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI	202
11.35	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI.....	202
11.36	PROCÉDURES.....	203
11.37	ÉTAT DES RUES	203

11.38	DÉLAI	203
11.39	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	203
11.40	MESURES DE SÉCURITÉ	203
11.41	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	203
11.42	DÉBLAI ET BASSINS ARTIFICIELS EXTÉRIEURS	203
SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	204
11.43	BÂTIMENT OU CONSTRUCTION PRINCIPALE PRÉALABLE	204
11.44	OBLIGATION	204
11.45	LOCALISATION	204
11.46	NOMBRE REQUIS.....	204
11.47	DIMENSIONS.....	204
11.48	RECOUVREMENT	204
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	205
11.49	GÉNÉRALITÉS	205
11.50	HAUTEUR D'ENTREPOSAGE.....	205
11.51	IMPLANTATION	205
11.52	AMÉNAGEMENT	205
11.53	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	205
11.54	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	206
11.55	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CIMETIÈRES AUTOMOBILES ET COURS DE FERRAILLE	206
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS	206
11.56	GÉNÉRALITÉS	206
11.57	IMPLANTATION	206
11.58	HAUTEUR.....	206
11.59	SÉCURITÉ	206
11.60	ENVIRONNEMENT	206
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	207
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS POUR CERTAINS USAGES 207	
11.61	OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	207
11.62	LOCALISATION DE LA ZONE TAMPON	207
11.63	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	207
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN POUR CERTAINS ZONES.....	208
11.64	FOSSÉ DE DRAINAGE DANS LA ZONE R-3	208
11.65	ZONE TAMPON DE LA ZONE R-16.....	208
11.66	ZONE TAMPON DE LA ZONE R-17.....	208
11.67	OBLIGATION DE CLÔTURER LES ARRIÈRE-LOTS DES ZONES R-11 ET R-21 ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.....	208
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....		209
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	209
12.1	GÉNÉRALITÉS	209
12.2	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	210
12.3	TYPES D’ENSEIGNES PROHIBÉS.....	210
12.4	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	211
12.5	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES TYPES D’ENSEIGNE.....	212
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE 212	
12.6	GÉNÉRALITÉS	212
12.7	MATÉRIAUX AUTORISÉS	213
12.8	ÉCLAIRAGE.....	213
12.9	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE	213
12.10	HARMONISATION DES ENSEIGNES.....	213
12.11	CALCUL DE LA SUPERFICIE	214
12.12	ENTRETIEN.....	214
12.13	ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT - INSTALLATION	214
12.14	ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE.....	215
12.15	ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE	215
12.16	ENSEIGNE PROJETANTE.....	215
12.17	ENSEIGNES PORTATIVES DE TYPE SANDWICH.....	216
12.18	ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE - INSTALLATION	216
12.19	HAUTEUR ET DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	216
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE ET À LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES AUTORISÉES.....	216
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	216
12.20	GÉNÉRALITÉS	216
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL 217	
12.21	NOMBRE ET SUPERFICIE	217
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR UNE PROPRIÉTÉ EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	218
12.22	GÉNÉRALITÉS	218
12.23	IMPLANTATION	218
12.24	NOMBRE.....	218
12.25	SUPERFICIE	218
12.26	DIMENSIONS.....	218

12.27	DÉROGATION MINEURE	218
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES	218
12.28	GÉNÉRALITÉS	218
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	219
12.29	GÉNÉRALITÉS	219
12.30	PÉRIODE D’AUTORISATION	219
12.31	COURS AUTORISÉES	219
12.32	NOMBRE AUTORISÉ.....	220
12.33	IMPLANTATION	220
12.34	SUPERFICIE	220
12.35	SÉCURITÉ	220
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE 220	
12.36	GÉNÉRALITÉS	220
12.37	TYPE D’ENSEIGNE AUTORISÉ	220
12.38	NOMBRE AUTORISÉ.....	220
12.39	IMPLANTATION	220
12.40	HAUTEUR.....	220
12.41	SUPERFICIE	220
12.42	PÉRIODE D’AUTORISATION	221
12.43	ÉCLAIRAGE.....	221
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE.....		222
SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION D’UN ARBRE	222
13.1	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX	222
13.2	ARBRES DANS L’EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE	222
13.3	ÉLAGAGE EXCESSIF ET ÉCIMAGE	222
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D’UN ARBRE.....	222
13.4	NOMBRE D’ARBRES REQUIS	222
13.5	RESTRICTION À LA PLANTATION D’UN ARBRE.....	224
13.6	REMPLACEMENT D’UN ARBRE EN VERTU D’UNE INFRACTION	225
13.7	ENTRETIEN DES PLANTATIONS	225
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ABATTAGE D’ARBRES	226
13.8	GÉNÉRALITÉS	226
13.9	EXCEPTION – ABATTAGE D’UN ARBRE	226
SECTION 4	GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL	226
13.10	RÉGIME TRANSITOIRE	226
13.11	LACS ET COURS D’EAU ASSUJETTIS.....	227
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL	227
13.12	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	227
13.13	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL	227
13.14	LES MESURES RELATIVES À LA RIVE.....	228
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE	230
13.15	APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION	230
13.16	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	230
SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	231
13.17	GÉNÉRALITÉS	231
SECTION 7	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE 249	
13.18	IMPLANTATION DES USAGES SENSIBLES EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE	249
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L’IMPLANTATION DES RÉSEAUX MAJEURS	250
13.19	RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D’ÉLECTRICITÉ	250
13.20	RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT ET D’ALIMENTATION DE GAZ NATUREL ET DE TRANSPORT DE PÉTROLE ..	250
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L’IMPLANTATION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS MAJEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION	250
13.21	IMPLANTATION	250
13.22	STRUCTURE.....	251
13.23	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE.....	251
13.24	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	251
13.25	CLÔTURE.....	251
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES	251
13.26	TERRITOIRE COMPATIBLE ET AUTORISATION	251
13.27	TERRITOIRE NON COMPATIBLE	252
13.28	RÉCIPROCITÉ DES USAGES SENSIBLES	252
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES.....	253
13.29	GÉNÉRALITÉS	253
13.30	DISTANCES MINIMALES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS	253
SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	254
13.31	GÉNÉRALITÉS	254
13.32	MESURES D’ÉLOIGNEMENT.....	254
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS.....	254

13.33	GÉNÉRALITÉS	254
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES		256
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS	256
14.1	CHAMP D'APPLICATION	256
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES	256
14.2	GÉNÉRALITÉS	256
14.3	DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE	256
14.4	NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	267
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME	269
14.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	269
14.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	270
SOUS-SECTION 3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN ÉLEVAGE POSSÉDANT UNE CHARGE D'ODEUR DE UN ET PLUS	270
14.7	RAYONS DE PROTECTION	270
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS	271
14.8	CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS	271
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ		272
SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES	272
15.1	GÉNÉRALITÉ	272
15.2	APPROBATION ET DOCUMENTS EXIGÉS	272
15.3	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	272
15.4	NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS	272
15.5	DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT	273
15.6	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN	273
15.7	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS	273
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL OU MIXTE	273
15.8	GÉNÉRALITÉS	273
15.9	DISPOSITIONS APPLICABLES	273
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS		275
SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	275
16.1	GÉNÉRALITÉ	275
16.2	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	275
16.3	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	275
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	276
16.4	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT	276
16.5	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS SITUÉ SUR UN TERRAIN	276
16.6	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE	277
16.7	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT	277
16.8	TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME	277
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS	278
16.9	RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	278
16.10	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	278
16.11	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	278
16.12	RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	279
16.13	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	279
16.14	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	280
16.15	RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	280
16.16	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	280
16.17	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	280
16.18	CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	281
16.19	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	281

16.20	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	281
16.21	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE...	282
16.22	REMPLACEMENT D’UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE	282
16.23	RECONSTRUCTION D’UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	282
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES	282
16.24	NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	282
16.25	NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D’UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE	282
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D’ENSEIGNE DÉROGATOIRES	283
16.26	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	283
16.27	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L’AGRANDISSEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE ...	283
16.28	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	283
CHAPITRE 17 DISPOSITION FINALE		284
SECTION 1	DISPOSITION FINALE	284
17.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	284

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage numéro 218-2025* de la Municipalité de Saint-Polycarpe ».

1.2. BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Polycarpe.

1.4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un équipement, un ouvrage, un aménagement ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un équipement, sur un ouvrage, sur un aménagement ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du *Règlement de zonage numéro 113-2012* ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ce remplacement n'affecte également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.7. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires fédérale, provinciale

et régionale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et régionale, la personne est responsable d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la municipalité a vérifié pour ce dernier si ses obligations ont été rencontrées.

1.8. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

Annexe A: Le plan de zonage :

Feuillet 1 – Plan Général
Feuillet 2 – Périmètre urbain

Annexe B: Les grilles des usages et des normes

Annexe C : Les élevages et les milieux naturels

Annexe D : Les contraintes

Annexe E : Les règlements du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

1.9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.10. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE

Les éléments suivants du présent règlement ne sont montrés qu'à titre indicatif:

- a) Les pages titres;
- b) La table des matières;
- c) Les en-têtes, à l'exception de l'identification des zones aux grilles des spécifications;
- d) Les pieds de page, y compris la pagination et les pieds de page des grilles des spécifications.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

1.11. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage ou tout autre plan, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre indicatif :

- a) la toponymie;
- b) les numéros civiques;
- c) les emprises de rues, de voies ferrées, de lignes électriques et de passages piétonniers ou cyclistes publics;
- d) les limites de terrain et de propriété;
- e) l'identification cadastrale des lots;
- f) la topographie;

- g) l'identification et la localisation des milieux naturels et autres éléments naturels (incluant les cours d'eau);
- h) le cartouche et la légende;
- i) l'échelle;
- j) les bâtiments, y compris les bâtiments patrimoniaux.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

1.12. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de un (1) à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée ou par des tirets. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

1.13. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.14. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.15. RÈGLES DE PRÉSEANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.16. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

1.17. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié en lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un chiffre arabe. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce, d'un tiret ou toute autre marque particulière.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1.	<i>TEXTE 1 :</i>	CHAPITRE
SECTION 1.	<i>TEXTE 2 :</i>	SECTION
SOUS-SECTION 1.	<i>TEXTE 3 :</i>	SECTION
ARTICLE 1	<i>TEXTE 4 :</i>	ARTICLE
	<i>Texte 5 :</i>	ALINÉA
	<i>Texte 6 :</i>	PARAGRAPHE a)
	<i>Texte 7 :</i>	SOUS-PARAGRAPHE i) ou -
		• SOUS-ALINÉA

1.23. SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

1.24. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident normalement avec :

- a) la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- b) la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
- c) le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- e) la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- f) un périmètre d'urbanisation;
- g) une ligne de lot, une ligne de terrain ou son prolongement;
- h) une limite municipale;
- i) une courbe topographique;
- j) la limite d'une aire de contrainte;
- k) une limite d'un milieu naturel particulier;
- l) une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

1.25. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.26. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes de l'annexe B :

- a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;
- b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se retrouvait la zone concernée au règlement de zonage antérieur au présent règlement. Un (P) écrit suite au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle ;
- c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone ainsi qu'un item « Bâtiment » qui définit la structure, les dimensions et la superficie du bâtiment principal;

- d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement;
1. Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;
 2. Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;
 3. Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;
 4. Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usage spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclu ».
- e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.
1. Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;
 2. Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.
- f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;
- g) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolée, jumelée ou contiguë. Un carré (■) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;
- h) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Dimensions et superficie » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1. La grille des usages et des normes comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment ainsi que la superficie d'implantation minimale et maximale au sol par type d'usage dans le bâtiment principal;
 2. Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation, ce chiffre ne comprend pas la largeur d'un garage attaché, à moins que des pièces habitables ne soient présentes au-dessus;
- i) La grille des usages et des normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
1. Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne ;
 2. Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre à la ligne « Total minimal des deux latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des 2 cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'aux bâtiments d'extrémité;
 4. Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
- j) La grille des usages et des normes comporte un item « Autres » qui indique la densité et les rapports pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
1. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 2. Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne. Il indique en même temps la possibilité de mixité à l'intérieur du bâtiment concerné lorsqu'un chiffre apparaît dans la colonne d'un usage autorisé autre que résidentiel;
 3. Un chiffre à la ligne « Nombre minimal (ou maximal selon le cas) de logement à l'hectare », indique le nombre minimal (ou maximal selon le cas) de logements autorisés en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Il s'agit d'une mesure de densité brute à moins d'une indication spécifique à l'effet qu'il s'agisse d'une densité nette
- k) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un

usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Polycarpe;

1. Les chiffres à la ligne « Largeur frontale minimale » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
2. Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale » indique la profondeur minimale d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
3. Un chiffre à la ligne « Superficie minimale » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne;
4. La référence aux normes du corridor riverain au règlement de lotissement considère le fait qu'une zone puisse comprendre des lots situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un corridor riverain. Les normes les plus restrictives s'appliqueront.

Les normes inscrites sont à titre indicatif seulement. Il se peut qu'une zone comprenne des lots à la fois desservis, partiellement desservis ou non desservis. Les normes applicables à chaque lot sont alors déterminées en fonction de son niveau de desserte actuel ou exigé conformément aux dispositions inscrites à ce sujet au règlement de lotissement.

- l) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis; les lettres « ND » indiquent que le lot est non desservi.
- m) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions particulières » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.
 1. Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions spéciales », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;
- n) La grille des usages et des normes comporte un item « Réglementation particulière » dans lequel est identifiée une réglementation provenant d'un autre règlement d'urbanisme applicable à la zone ou encore l'autorisation de prévoir un projet intégré;
- o) La grille des usages et des normes comporte un item « Notes particulières ». Tout chiffre entre parenthèses inscrit dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une note particulière dans l'encadré se rapportant à la norme visée dans ladite case.
- p) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

1.27. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (« Structure », « Marges », « Dimensions et superficie », « Densité/rapports » et « Dispositions spéciales ») sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (« Dimensions », « Services requis » et « Dispositions spéciales ») sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier ordinaire, recommandé ou encore par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

2.6. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le

Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE

Toute personne qui commet une infraction à une disposition portant sur l'aménagement ou l'installation d'une piscine est passible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre de 10 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol, en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende établie en vertu des articles 233.1 et 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.10. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

3.1 GÉNÉRALITÉ

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres.

Abri à embarcation

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit appuyé sur pilotis, plates-formes flottantes ou pieux, ouvertes sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, la troisième étant l'accès servant ou devant servir au stationnement d'une ou plusieurs embarcations.

Abri d'auto permanent

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit appuyé sur des piliers, ouverts sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, la troisième étant l'accès servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto temporaire

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés recouverte de matériaux légers érigée durant les mois d'hiver et servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Accès au terrain

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Acériculture

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire

forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

Activité à valeur ajoutée

Entreprise de transbordement qui effectue du conditionnement de marchandises.

Activité industrielle à risques élevés

Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives, peut constituer un danger particulier.

Activité minière

Correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

Agrandissement

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante, la superficie de plancher ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération. La construction existante ainsi que l'agrandissement doivent communiquer ensemble.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

Aire d'alimentation extérieure

Espace situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cet espace.

Aire d'attente

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant l'attente d'opérations de transbordement.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

Aire de démonstration

Espace réservé à la démonstration de la marchandise mise en vente déposée sur une rampe de démonstration ou non.

Aire de stationnement

Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement.

Aire de stationnement étagée

Aire de stationnement aménagée sous forme de structure détachée ou attenante comprenant plus d'un étage et une fondation.

Aire de stationnement intérieure

Aire de stationnement souterraine ou intégrée à un bâtiment principal. Une aire de stationnement intérieure comprend des cases et au moins 1 allée de circulation.

Aire de stationnement souterraine commune

Espace commun à plusieurs habitations multifamiliales des classes d'usages H4 implantées dans le cadre d'un projet intégré situé en dessous du rez-de-chaussée et dont l'usage principal est destiné au stationnement des véhicules moteur y incluant les cases, les allées d'accès, les allées de circulation ainsi que les accès aux bâtiments qu'il dessert. Une aire de stationnement souterraine commune peut être constituée dans un seul ensemble ou être formé de sections distinctes reliées entre elles par une allée d'accès souterraine.

Aire d'exploitation minière

Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

Aire d'isolement

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une ligne de terrain, à une construction ou un équipement accessoire.

Alignement de construction

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Allée d'accès

Surface hors rue reliant une voie publique à une aire de stationnement.

Allée de circulation

Allée permettant la circulation à l'intérieur d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une aire d'entreposage et l'accès à un service à l'auto.

Amélioration

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

Aménagement artificiel dur

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

Aménagement artificiel ornemental

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un espace gazonné, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement de terrain

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

Aménagement paysager

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus, des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

Annulation

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot original.

Antenne

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

Antenne parabolique

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

Appentis

Prolongement de plus de 60 centimètres d'une toiture de bâtiment, supporté ou non par une fondation, pour permettre d'abriter, d'entreposer, de ranger ou toutes autres situations similaires.

Aqueduc

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou privé nécessaire au captage, au pompage, au transport et au traitement de l'eau potable.

Arbre

Végétal vivace ligneux ne possédant qu'un seul tronc dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.

Arbre à planter

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

Arbuste

Végétal vivace ligneux dont la base est composée de plusieurs tiges, souvent ramifiées et plus minces qu'un tronc d'arbre, dont la hauteur n'excède pas 7 mètres.

Artère

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

Artifice publicitaire

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

Atelier

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

Attenant

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

Autorité compétente

Fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire de la Ville qui administre ou applique la réglementation.

Auvent

Petit toit fixe ou rétractable, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse permettant de protéger du soleil ou des intempéries. Il peut

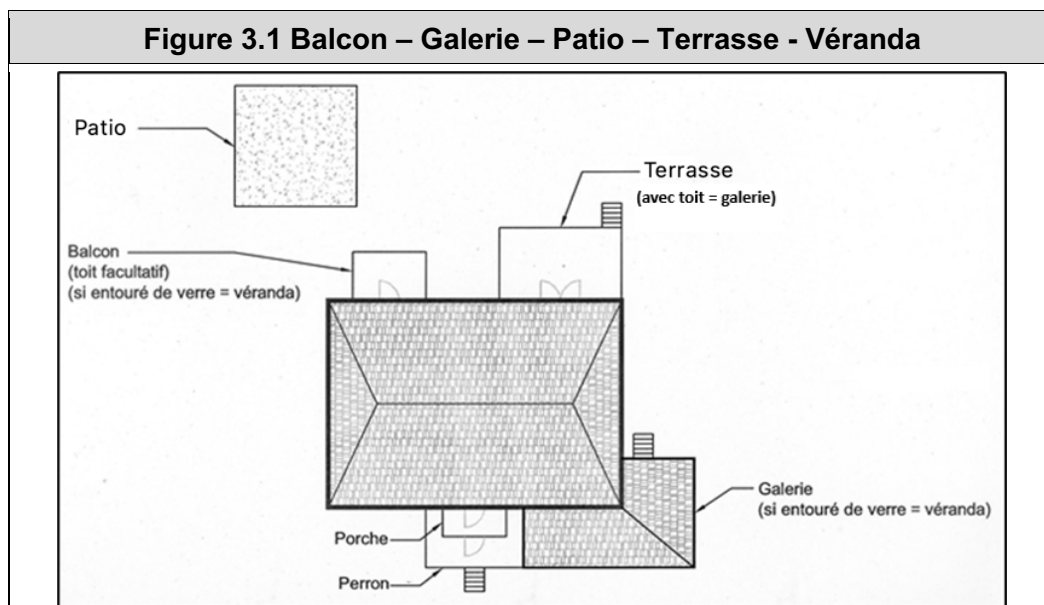
également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plate-forme en saillie, sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.



Bain à remous (Spa)

Tout bassin extérieur en fibre de verre, en bois, en acrylique, en béton ou gonflable, de forme variée, munie de jets, servant à la détente dans l'eau et dont la capacité n'excède pas 2000 litres. Si celui-ci est d'une capacité de plus de 2000 litres, il sera considéré comme une piscine et ses normes applicables aussi.

Balustrade

Main courante avec ses appuis.

Bande cyclable

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bande riveraine

Voir « Rive ».

Bande tampon

Espace, minimal ou maximal, prescrit à la réglementation d'urbanisme autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

Bassin d’aération

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d’aération.

Bâti d’antenne

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l’usage est complémentaire à l’usage principal. Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal n’est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens du présent règlement.

Bâtiment agricole

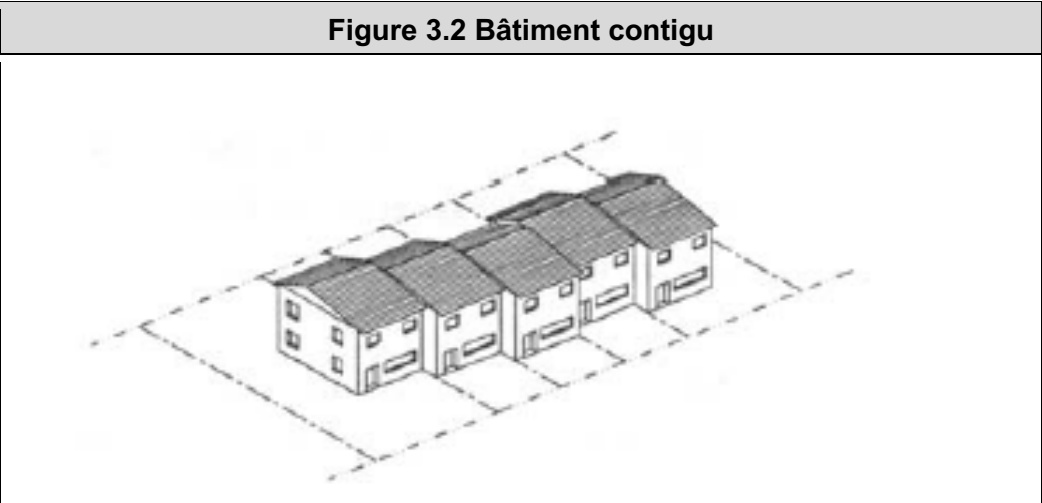
Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d’habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l’agriculture ou à l’élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, pour la production, pour le stockage ou pour le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l’alimentation des animaux.

Bâtiment communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif ou à des services de nature médico-sociale. Bâtiment accessoire regroupant des services ou équipements à l’usage exclusif des résidents d’un projet intégré et ne servant en aucun temps à des fins commerciales.

Bâtiment contigu

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d’au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l’exception des murs d’extrémité et dont chacun ou l’ensemble des bâtiments se situe sur un ou plusieurs lots distincts.



Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Bâtiment d'extrémité

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé et comprend tout garage attenant ou intégré.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Boîtier d'une enseigne

Enveloppe rigide destinée à recevoir les différentes composantes d'une enseigne et permettant de fixer l'enseigne à une structure portante.

Bonbonne

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

Cadastre

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

Camping

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

Canal

Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

Capteur énergétique solaire

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Carburant

Combustible liquide qui, mélangé à l'air (carburation), est inflammable et peut être utilisé dans un moteur à explosion (ex. essence, hydrogène, propane, etc.)

Carrière (gravière, sablière)

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de 2 locaux.

Centre de santé (centre de spa)

Établissement offrant des soins esthétiques ou de remise en forme par la massothérapie ou l'hydrothérapie (bain et douche d'hydromassage, bain de boue, bain de vapeur et sauna, gymnastique aquatique, etc.).

Centre de transfert

Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

Centre de valorisation de la matière organique

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

Centre industriel

Complexe industriel caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre médical

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale tels que médecine, radiologie, optométrie, art dentaire ainsi que tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation de médicaments sur ordonnance.

Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments utilisé à des fins culturelles, sportives, religieuses, sociales ou récréatives.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné au sport, à la récréation ou aux loisirs.

Certificat de localisation

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

Certificat d'autorisation

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

Chalet

Maison de campagne servant de résidence pour des périodes de temps limitées.

Chapiteau

Structure temporaire et démontable recouverte d'une toile visant à couvrir ou à protéger un espace.

Chaussée désignée

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil

Lieux et/ou établissement qui pratiquent l'élevage, le dressage, la pension, la vente ou le gardiennage de plus de quatre chiens qui sont âgés de plus de six mois que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Cimetière

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'automobile ou de ferraille ou de rebut

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Cloison

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.

Cloison portante

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

Clôture

Construction autre qu'un mur ou muret destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

Clôture à neige

Clôture destinée et devant servir à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

Code national du bâtiment

Dernière version en vigueur du Code national du bâtiment, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)

Le coefficient d'emprise au sol indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment principal est implanté, incluant les chambres froides et les planchers en porte-à-faux. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

La partie d'une aire de stationnement souterraine commune excédant l'emprise au sol des bâtiments qu'il dessert n'est pas comprise dans ce coefficient.

Collectrice principale

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des collectrices secondaires ou des rues locales et reliant entre eux divers quartiers ou unités de voisinage.

Collectrice secondaire

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des rues locales.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Polycarpe. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

Commerce à caractère érotique

Toute place d'affaires dont plus de dix pour cent (10%) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location est constitué d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

Commerce à grande surface

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².

Commerce de détail

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

Commerce de gros

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

Communications

Transmission d'informations (caractères alphanumériques, images, son, séquences vidéos, etc.) effectuée entre des équipements informatiques, conformément à des conventions préétablies.

Condominium

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Conduite

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Polycarpe.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors-toit

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

Construction temporaire

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Contenant d'entreposage des matières résiduelles

Contenant (conteneur ou bac) utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

Conteneur de marchandise

Conteneur conçu pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.

Conteneur partiellement enfoui

Conteneur à matière résiduelle comprenant une partie enfouie dans le sol.

Corde de bois

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

Corniche

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

Corridor riverain

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Cote d'inondation

Niveau géodésique relevé par un arpenteur-géomètre servant à définir l'élévation maximale d'un lac ou d'un cours d'eau selon une récurrence d'inondation déterminée.

Coupe à blanc

Coupe qui consiste à abattre plus de 75 % des arbres d'un terrain ou d'une partie de terrain.

Coupe à diamètre limité

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesuré à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire)

Coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissant, tarés ou vulnérables, et essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt.

Coupe de dégagement

Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

Coupe de récupération

Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

Cour

Signifie un espace libre et découvert.

Cour arrière

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la cour avant secondaire;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale; 3) la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment;
- c) les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) la cour avant secondaire;
- c) les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

Cour avant

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- c) ces 2 autres lignes avant.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- b) la ligne latérale;
- c) la façade principale et :
 - a. son prolongement vers la ligne latérale;
 - b. son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- d) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- c) ces 2 lignes avant.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

Cas d'un terrain enclavé

Aire délimitée par :

- a) L'emplacement de la servitude d'accès;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette servitude;

- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales connectées à la servitude sur la façade du bâtiment principal donnant sur la dite servitude

Cour avant secondaire

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- b) les lignes latérales;
- c) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne de terrain autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) une ligne latérale;
- c) une ligne avant;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;

- b) la cour avant;
- c) le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- d) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale;
- e) la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- a) la cour avant;
- b) la ligne latérale;
- c) respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne latérale et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;
- c) l'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);
- d) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);
- e) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- f) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

Cour latérale

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- a) le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- b) le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- c) le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);
- d) le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- a) respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale opposée au mur latéral;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

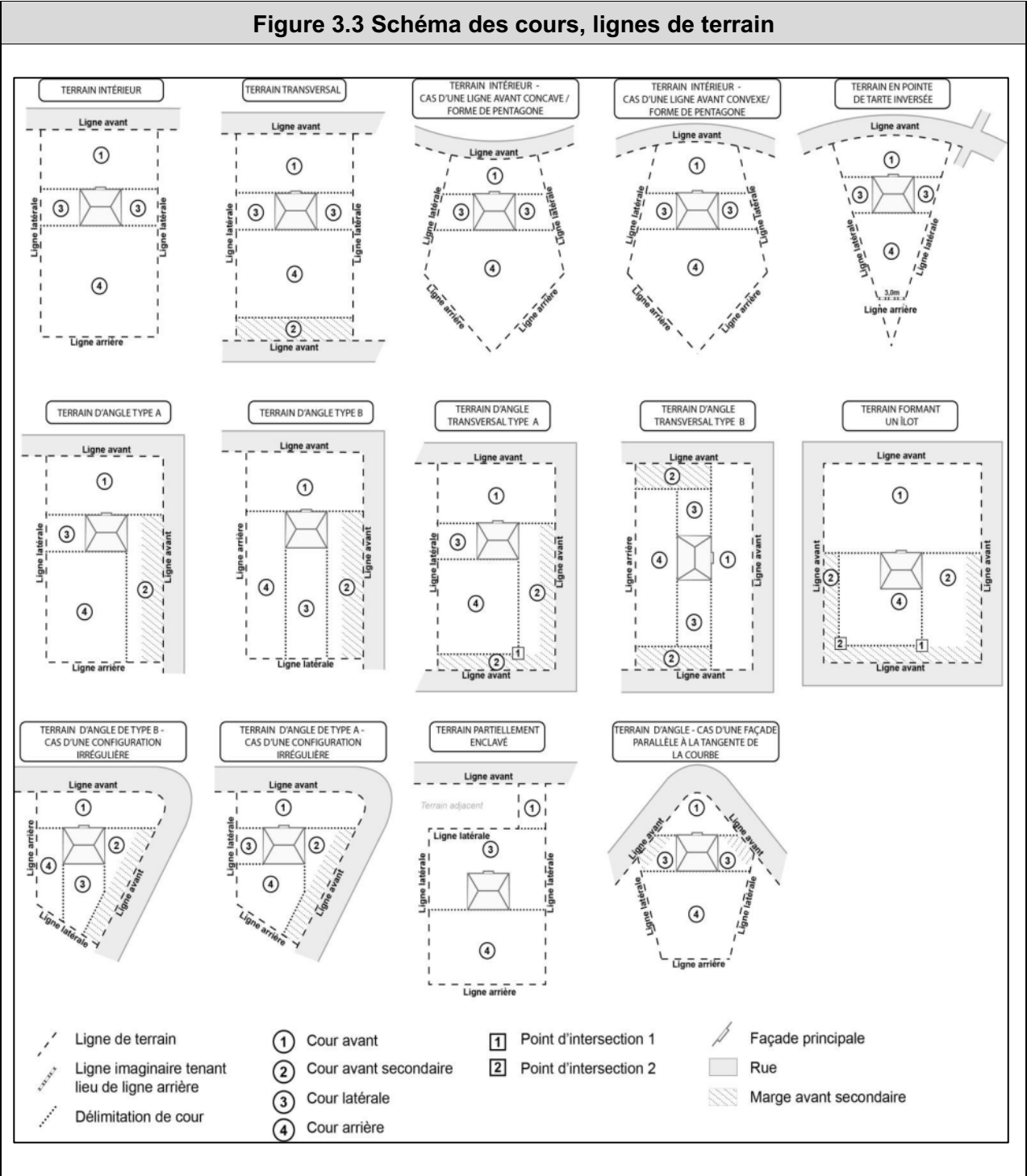
- a) le mur arrière;
- b) la cour avant secondaire;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.



Cours d'eau

Toute masse d’eau s’écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l’exception d’un fossé.

Couvert des installations

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

Couvert forestier

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle de consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Cul-de-sac

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

Déblai

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Pour les fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Déboisement

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

Déchet

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

Déchet dangereux

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans le Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r. 32).

Démolition

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

Densité brute

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute.

Densité nette

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

Droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Écocentre

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1)* ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1)*.

Égout sanitaire (système d'assainissement)

Toute structure ou tout équipement municipalisé nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées d'origine domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle.

Égout pluvial

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges, ainsi que les eaux souterraines.

Élément épurateur

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Élimination de matières résiduelles

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emplacement

Lieu d'implantation d'une construction ou qui est occupé par un bâtiment.

Emprise

Largeur d'un terrain cadastré, destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, un sentier récréatif ou divers réseaux de services publics. Constitue également une emprise, un terrain cadastré qui est propriété publique ou

privée située entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés avoisinantes. L'emprise d'une rue ou route comprend la largeur de la rue ou route y incluant les fossés et les trottoirs s'il y a lieu.

Enrochement

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

Enceinte (de piscine)

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents ;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne (hauteur d'une enseigne)

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue et stationnaire.

Enseigne à message variable

Babillard électronique contrôlé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

Enseigne amovible

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

Enseigne attachée

Enseigne sur mur, sur marquise ou sur auvent. Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne attachée de type « sur mur » ou « sur marquise ». Les écussons et les lettrages formés de matériaux de construction du bâtiment ou gravés dans lesdits matériaux sont des enseignes sur mur.

Enseigne avec lettres interchangeables

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer.

Enseigne détachée

Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

Enseigne d'opinion

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

Enseigne électronique

Enseigne composée d'un écran ou d'ampoules à diode électroluminescente (DEL).

Enseigne lumineuse

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne. Elle émet une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne mobile

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne portative

Enseigne qui est conçue pour être transportée facilement et qui est généralement montée ou fabriquée sur pattes ou sur véhicule roulant (remorque, appareil ou autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre). Une enseigne de type « sandwich » est une enseigne portative. Ce type d'enseigne inclut également les enseignes portatives transformées pour être fixes.

Enseigne principale

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un établissement, une entreprise, un bâtiment, une profession, une activité, un projet intégré ou la nature d'un service ou d'un produit. Une enseigne principale exclut :

- a) toute enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
- b) une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée);
- c) une enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables;
- d) une enseigne directionnelle;
- e) une enseigne liée à un usage complémentaire;
- f) une enseigne publicitaire.

Enseigne projetante

Toute enseigne qui, de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 90° et plus. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur auvent

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Enseigne sur marquise

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à la face (ou aux faces) d'une marquise.

Enseigne sur muret

Enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux recouverts par des panneaux d'acier et d'aluminium prépeints et préculés à l'usine, formant un muret.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixes au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur socle

Enseigne soutenue par un massif ou qui est apposée à plat sur un socle. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire telle que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités, et autres.

Entrée charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules, équipements ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entrepôt ou atelier industriel

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

Entretien

Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

Éolienne

Construction permettant la production électrique à partir du vent.

Éolienne commerciale

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Éolienne domestique

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

Équipement accessoire

Équipement lié à l'exercice d'un usage pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement de jeu

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

Équipement d'intérêt métropolitain

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Équipement mécanique

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

Équipement récréatif, sportif ou de divertissement

Construction ou équipement accessoire dédié à l'exercice d'activités sportives, récréatives ou de loisirs.

Escalier de secours

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées autres qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace vert

Désigne un terrain ou une partie de terrain à dominance végétale (pelouse, herbes, arbres) ou comprenant un milieu hydrique ou humide, d'origine naturelle ou anthropique.

Espèce exotique envahissante

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Établissement

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement de production animale

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

Établissement de résidence principale (hébergement touristique)

Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique

Établissement tel que défini au *Règlement sur l'hébergement touristique*.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, résidence de tourisme, etc.).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre les murs extérieurs, les faces supérieures de 2 planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

Étalage extérieur

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

État naturel

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

Étude d'implantation

Étude comprenant les éléments suivants :

- une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;
- les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre;
- les implications sur le plan d'urgence de la municipalité;
- une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet;
- les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;
- les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la municipalité;
- tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.

Événement promotionnel

Usage temporaire réservé à la vente de biens compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

Événement social

Usage temporaire destiné aux employés ou aux opérations de recrutement sans vente de produits.

Événement spécial

Usage temporaire consistant à tenir des activités de nature événementielle à l'extérieur ou au sein de constructions temporaires érigées à cette fin et où des activités de ventes sont attendues. Ces événements peuvent être de nature promotionnelle, récréative ou communautaire.

Façade

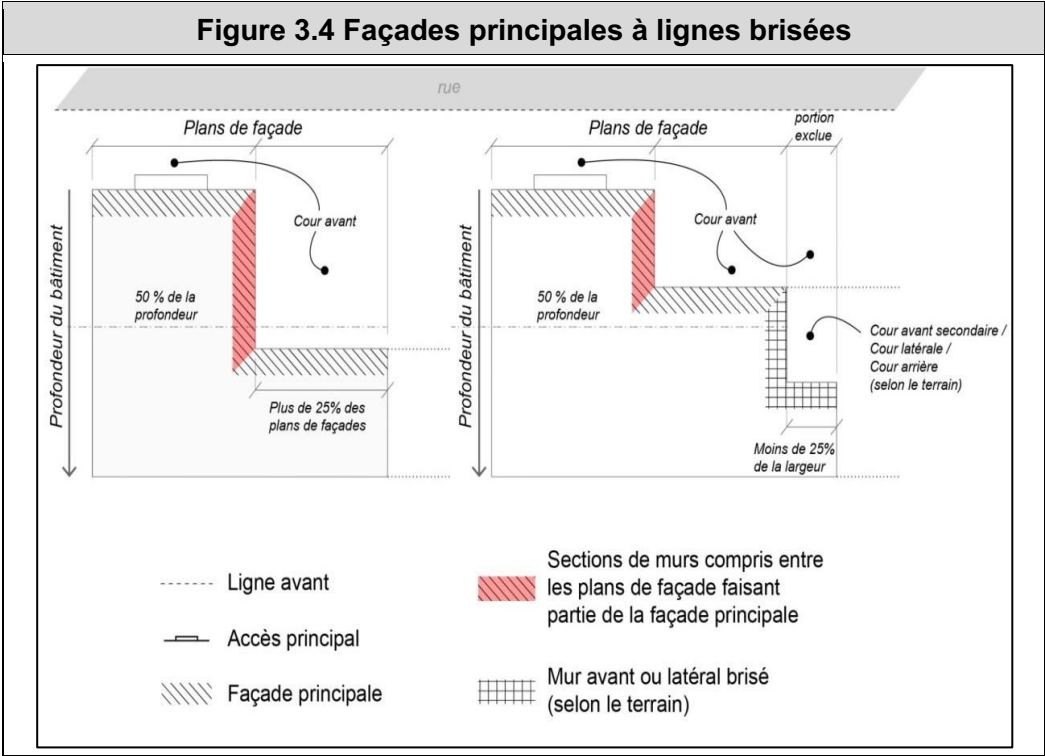
Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale

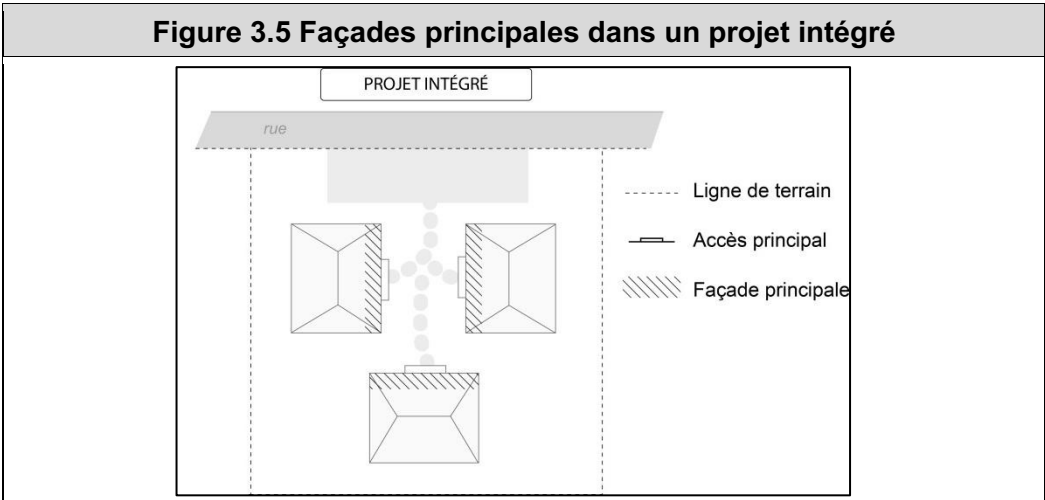
Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique et où le traitement architectural est le plus important.

La ligne de la façade principale peut être brisée. Ainsi, la façade principale peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à ladite façade principale. Dans le cas d'un projet intégré, l'angle se calcule par rapport au prolongement du plan de façade comprenant l'accès au bâtiment principal. Les sections de mur compris entre les plans de façade font partie de la façade principale.

Toutefois, les plans de façade représentant de façon combinée moins de 25 % de la largeur totale des plans de façade doivent être exclus de la façade principale, et ce, seulement lorsqu'ils sont situés en tout ou en partie à plus de 50 % de la profondeur du bâtiment. Les parties exclues font alors partie du mur avant autre que la façade principale ou du mur latéral selon qu'ils se retrouvent intégrés à une ligne brisée faisant front à une rue.



Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.



Fenêtre en saillie

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire désigné par résolution ou règlement du conseil municipal, qui a la responsabilité de faire observer les dispositions des règlements d'urbanisme, de délivrer les permis et les certificats d'autorisation, d'inspecter les sites ou de délivrer des constats d'infraction.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation.

Fossé

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

Fossé de ligne (ou mitoyen)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil du Québec.

Fossé de rue publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou champs d'évacuation.

Foyer extérieur

Équipement accessoire servant à faire des feux.

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Plate-forme couverte, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur.

Voir croquis à la définition Balcon.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules motorisés peuvent être remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage attenant

Garage adjacent au bâtiment principal, c'est-à-dire dont au moins un mur ou une partie d'un mur touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage détaché

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. Il ne touche pas au bâtiment principal.

Garage domestique

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal, non exploité commercialement, servant ou devant servir au

stationnement du ou des véhicules de l'occupant et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobile(s).

Garage intégré

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus ou à l'arrière ou à l'avant du garage.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement tel que défini au *Règlement sur l'hébergement touristique*.

Grille des usages et des normes

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis. La grille des usages et des normes présentées en annexe B du présent règlement.

Guérite de contrôle

Construction accessoire pouvant servir d'abri pour une personne, assurant le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

Guichet

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

Habitat faunique

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, L.R.Q. chapitre E-12.01.

Habitat floristique

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Habitation bifamiliale contiguë

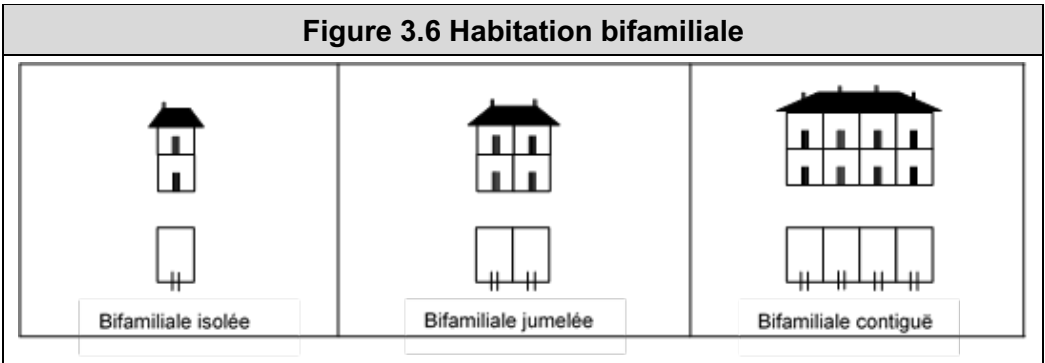
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 2 logements et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre ou encore côté-à-côte, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.



Habitation collective

Bâtiment où sont logées, pour une période excédant six mois, plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement apparentées par des liens familiaux, et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les pensions, clubs privés, hospices, colonies de vacances, campements d'ouvriers ou militaires, foyers pour personnes âgées ou centres d'accueil.

Habitation multifamiliale contiguë

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter au moins 4 logements et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation multifamiliale horizontale

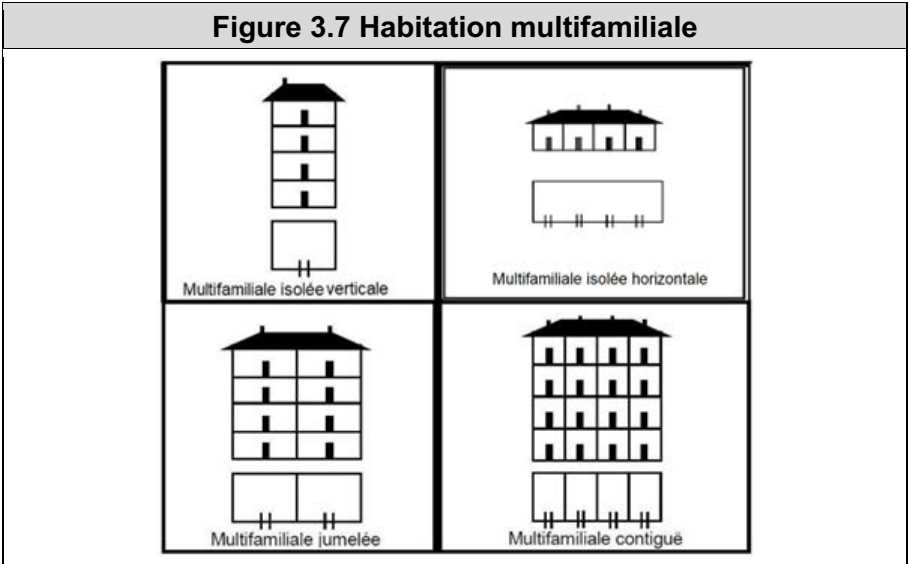
Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter au moins 4 logements.

Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter au moins 4 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

Habitation multifamiliale verticale

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter au moins 4 logements.



Habitation trifamiliale contiguë

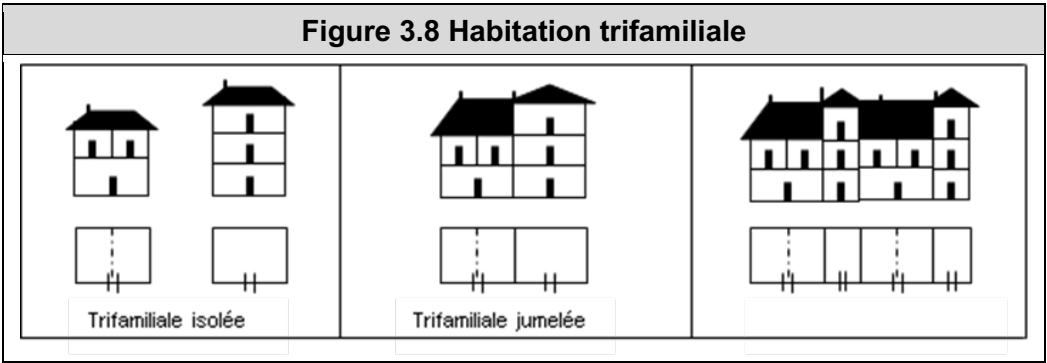
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 3 logements et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 3 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.



Habitation unifamiliale

Habitation comprenant une seule unité de logement.

Habitation unifamiliale contiguë

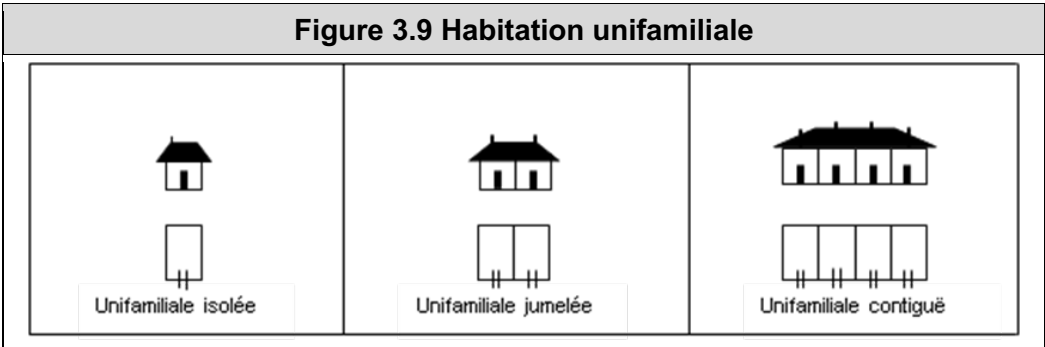
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.



Habitat riverain

Ensemble des rives et du littoral des cours d’eau.

Haie

Alignement continu ou regroupé formé d’arbres, d’arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur de bâtiment, en étage

Nombre d’étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l’étage le plus élevé.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40% de l’aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elle est située.

Hauteur de bâtiment, en mètres

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu’au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices, pourvu que la surface d’implantation ne représente pas plus de 10% de l'espace bâti total.

Hors-rue

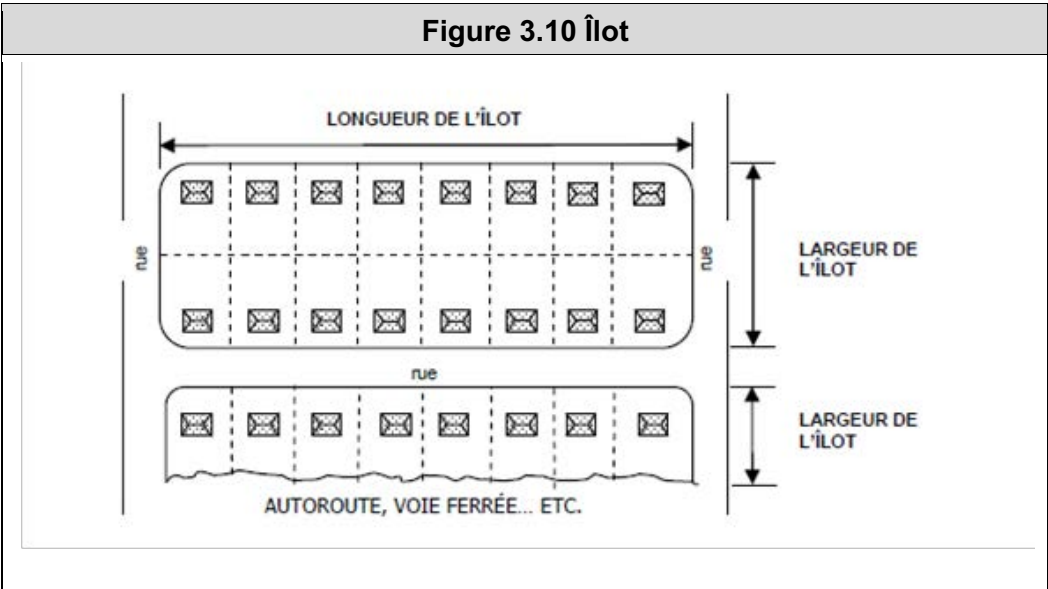
Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

Hôtel

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d’eau ou des lacs ou des voies ferrées.



Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

Immeuble protégé

Dans le cadre de l’application des distances séparatrices, les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé :

- un parc municipal et régional, à l’exception d’un parc linéaire, d’une piste cyclable ou d’un sentier ;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d’un établissement d’enseignement;
- le terrain d’un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un centre de la petite enfance;
- le terrain d’un établissement de camping, à l’exception d’un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l’exploitant des installations d’élevage en cause;
- les bâtiments d’une base de plein air ou d’un centre d’interprétation de la nature;
- le chalet d’un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d’été;
- un établissement d’hébergement au sens du Règlement sur l’hébergement touristique, à l’exception d’un gîte touristique, d’une résidence de tourisme, d’un établissement de résidence principale ou d’un meublé rudimentaire;
- un établissement servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d’un permis d’exploitation à l’année ainsi qu’une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu’elle n’appartient pas au propriétaire ou à l’exploitant des installations d’élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

Malgré ce qui précède, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l’agriculture ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

Immunisation

L’immunisation d’une construction, d’un ouvrage ou d’un aménagement consiste à l’application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Implantation contiguë

Plus de deux bâtiments principaux distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens coupe-feu, sur au moins 50 % de leur surface, implantés sur les lignes de propriété.

Implantation isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

Implantation jumelée

Deux bâtiments principaux distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen coupe-feu, sur au moins 50 % de sa surface, implanté sur la ligne de propriété. Se dit aussi de tout bâtiment ou construction accessoire réuni à un autre bâtiment ou construction accessoire par un mur mitoyen.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation de prélèvement d'eau souterraine

Est une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. C. Q-2, r. 35.2). Une installation de prélèvement d'eau souterraine désigne également un puits de surface ou une pointe filtrante. Il ne faut pas confondre le puits de surface, qui prélève de l'eau souterraine, et le prélèvement d'eau de surface, qui consistent à puiser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

Installation septique

Un dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Intersection

Points où au moins deux voies de circulation se croisent où se rencontrent.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Isolé

Séparé de toute chose.

Kiosque temporaire

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Lac

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, c'est-à-dire qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

Largeur d'un terrain régulier

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales des lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculées à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Largeur d'un terrain irrégulier

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant. Cette mesure peut être linéaire ou en arc de cercle.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales de ligne avant et de la ligne avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Largeur d'une rue

Largeur d'une emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

Lieu de culte

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins de pratiques religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

Lieu d'enfouissement

Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Lieu d'entreposage des fumiers

Ouvrage ou construction destinée à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Ligne arrière

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 3.3) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 mètres sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

Ligne avant

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figure 3.3). Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant secondaire

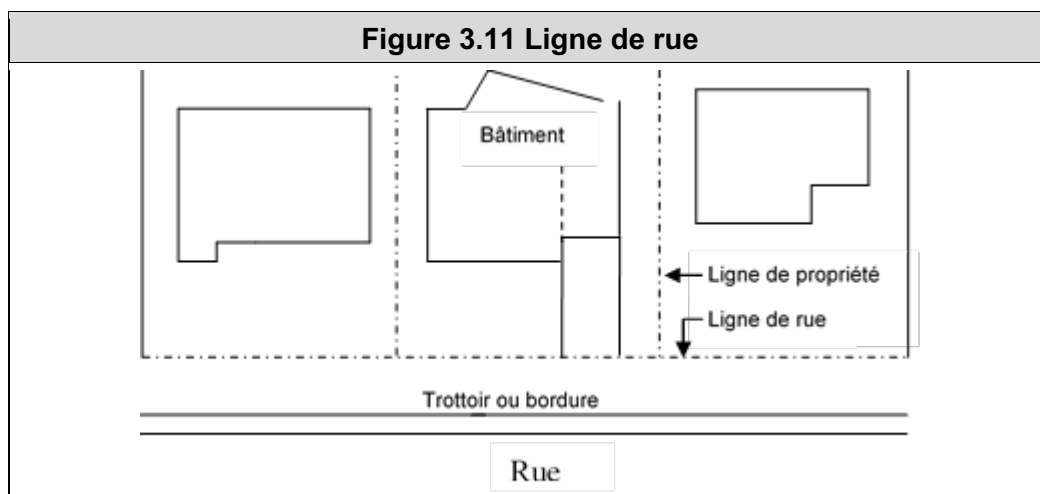
Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation parallèle ou presque au mur arrière et/ou au(x) mur(s) latéral (latéraux) du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de recul

Les lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée. Ces lignes délimitent les lignes de construction.

Ligne de rue

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.



Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée. Une ligne de lot est considérée comme étant mitoyenne lorsqu'elle sépare un bâtiment principal jumelé ou contigu.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

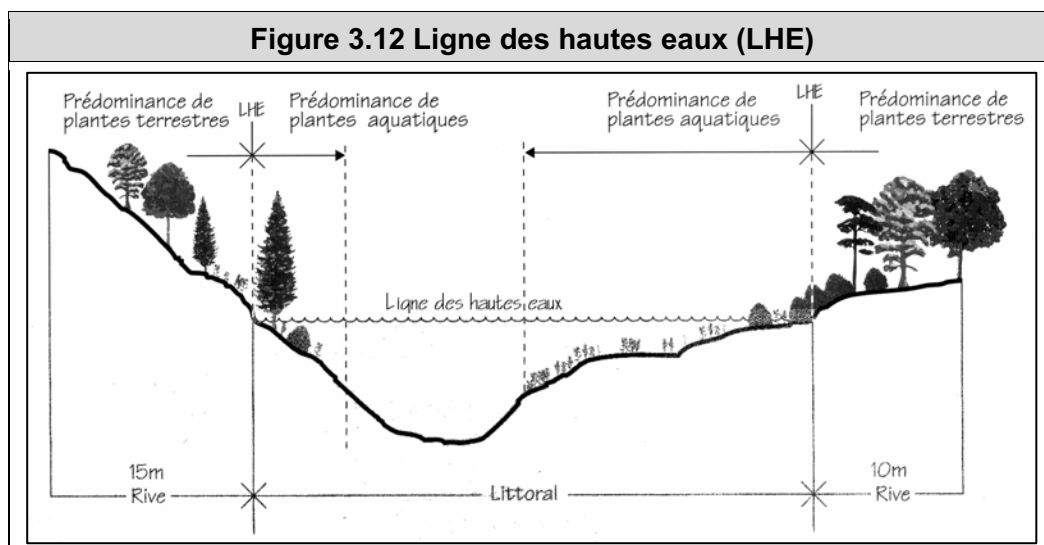
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).



Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 3.3) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre la ligne avant et la ligne arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne arrière.

Cas d'un terrain transversal

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre les 2 lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque aux lignes avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne les 2 lignes de terrain qui ne constituent pas une ligne avant et qui se rencontrent à l'arrière du terrain. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune ligne latérale.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

Littoral

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

Local

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre. Les unités d'habitation accessoires sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Logement abordable

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

Logement social

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Lot dérogatoire

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

Lot distinct

Lot identifié par un numéro distinct au cadastre.

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

Lot riverain

Lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Magasin ou boutique

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

Maison d'habitation

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison de détention

Bâtiment où les personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 5 mètres.

Maison modèle

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habité. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

Maison modulaire

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

Marge

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

Marge arrière

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune marge arrière.

Marge avant

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

Cas d'un projet intégré

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 3.3).

Marge avant maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant », la marge avant maximale désigne une distance maximale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et la façade principale du bâtiment.

Marge avant secondaire

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 3.3). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- a) distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;
- b) distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un projet intégré

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

Marge latérale

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune marge latérale.

Marge d'isolement

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matériaux de revêtement extérieur

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Matières ou marchandises dangereuses

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

Matière résiduelle

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Meublé rudimentaire

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Mezzanine

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40% de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elle est située.

Milieu humide

Lieu comprenant les eaux peu profondes, marais, marécages, prairies humides et les tourbières. L'état de ces terrains offre essentiellement, et en quantité variée, de l'eau, de la végétation et une composition de sol unique dont une strate arborée et arbustive, une strate herbacée et du matériel humique et fibrique.

Un milieu humide est considéré ouvert lorsqu'il offre un lien hydraulique avec un plan d'eau ou un cours d'eau et qu'il en subit les fluctuations saisonnières.

Un milieu humide est considéré fermé lorsqu'il n'offre pas un lien hydraulique avec un plan d'eau ou un cours d'eau et qu'il subit des fluctuations saisonnières occasionnées par un mauvais drainage du sol ou par les niveaux de la nappe phréatique.

Milieu naturel

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le domine.

Milieu sensible

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides.

Mobilier urbain

Ensemble d'équipements et de mobiliers implanté dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

Modification (d'un bâtiment)

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Municipalité

Municipalité de Saint-Polycarpe.

Mur

Construction verticale servant à clore un espace.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé à la façade principale, à l'exception d'un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment où se situe habituellement la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

Mur aveugle

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

Mur coupe-feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol à l'épreuve des effets du gel et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Mur extérieur

Un mur extérieur comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60° par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante. Pour un usage résidentiel, un mur mitoyen ne comporte pas d'ouverture ni de porte.

Mur porteur

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret

Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

Niveau de la rue

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau de terrassement

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol

Conformément au Code de construction du Québec (CCQ), il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Afin d'évaluer le niveau moyen du sol, les différents niveaux de sol sur une distance de 3 mètres le long de chaque façade doivent être comptabilisés. Ces différentes mesures vous permettront ensuite d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol à retenir est la plus basse des moyennes ainsi obtenues.

Niveau piézométrique

Surface supérieure d'une nappe phréatique.

Nivellement

Action de niveler, d'aplanir les reliefs ou d'égaliser la surface d'un sol en éliminant les irrégularités à l'aide de machinerie telle une niveleuse, ou d'équipements spécialisés. Le nivellement n'implique pas d'apport ou de retrait de matières.

Nouvelle construction

Toute nouvelle construction, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20% de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

Objet d'architecture du paysage

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouverture

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur l'emplacement auquel il se rattache. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

Parc

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

Parc de camping et de roulottes de plaisance

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Parc de maisons mobiles

Parc pour maisons mobiles qui est administré par un exploitant.

Parc public

Signifie une étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, le repos ou les jeux.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Passage piétonnier ou cycliste

Voie réservée à l'usage des piétons ou des cyclistes et à tout autre mode de déplacement actif.

Patio

Plate-forme extérieure au sol non couverte formée d'un ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires construite à au plus 0,6 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Pavé végétal

Revêtement d'aire de stationnement, d'allée de circulation, de trottoir ou de sentier composé de végétaux naturels intégrés à une structure de béton, de pavé (pierre ou bloc) ou de polyéthylène de haute densité.

Pavillon de jardin

Bâtiment accessoire ouvert sur au moins 50 % de ses murs ou couvert uniquement d'une moustiquaire et destiné à servir d'abri saisonnier pour des êtres humains. Il peut servir pour l'entreposage hivernal du mobilier de jardin entre le 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Pavillon multifonctionnel

Bâtiment accessoire à vocation multiple dont l'utilisation est laissée à la discrétion du propriétaire à des fins de loisir, de bureau ou encore de pratique d'un usage complémentaire commercial autorisé par le présent règlement.

Pépinière

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

La limite des périmètres d'urbanisation indiquée au plan de zonage inclut à l'annexe « A » du présent règlement.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Perron

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur, situé au niveau de l'entrée principale du bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée. Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée principale.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Personne

Toute personne physique ou morale.

Peuplement

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

Pièce habitable

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre 8, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Toute piscine hors terre à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Toute piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondations de récurrence de 20 ans de 100 ans ou une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables.

La plaine inondable comprend 2 zones :

La zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

La zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Plan d'aménagement forestier

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements composant la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement visant l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

Plan d'implantation

Ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une future construction par rapport aux limites de propriété ou à d'autres lignes de référence.

Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

Plate-forme

Construction accessoire ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Poste d'épuration aérobie

Poste de traitement des eaux usées comprenant un bassin d'aération et un décanteur.

Poste de carburant

Un établissement destiné à la vente de carburants et autres produits pétroliers, y compris le ravitaillement en huile, en eau, ou autre fluide nécessaire au fonctionnement d'un véhicule à moteur. Accessoirement, l'usage peut comprendre un service de lavage de véhicule, un dépanneur, ainsi que la vente au détail de bonbonnes de propane et liquide lave-glace entreposé à l'extérieur d'un bâtiment.

Poste de transbordement

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

Producteur agricole

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles du Québec* (L.R.Q. chapitre P-28).

Produit agricole

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole;

Produits forestiers non ligneux

Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

Profondeur d'un terrain régulier

Cas d'un terrain intérieur :

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière lui étant opposée d'un lot ou terrain mesuré à partir de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite.

Cas d'un terrain transversal :

Distance entre le point médian de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne avant secondaire lui étant opposé.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Distance entre le point médian de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne lui étant opposée.

Profondeur d'un terrain irrégulier

Distance moyenne des profondeurs des lignes latérales. Ces lignes peuvent être brisées.

Profondeur d'un bâtiment principal

Distance mesurée entre une façade principale et un mur arrière. Dans le cas de lignes de murs brisées, cette distance se calcule à partir de la projection des plans de façade ou de mur, les plus éloignés les uns des autres.

Projet intégré

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type growing greener, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

Protection du couvert végétal

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous les travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Protection mécanique

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à freiner l'érosion.

Rapport plancher-terrain (R.P.T.)

Superficie de plancher d'un bâtiment divisé par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Reconstruction

Travaux ayant pour but de construire de nouveau en tout ou en partie un bâtiment ou une construction.

Remblai

Travaux ou résultats consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

Remorque

Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

Rénovation

Tout changement, modification, réfection, consolidation d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de cette construction. Constituent aussi une rénovation, les menus travaux qui requièrent un permis. Toute rénovation impliquant le changement complet d'un ou plusieurs murs ou parties de murs sur 75% ou plus de la superficie totale des façades de l'enveloppe extérieure n'est pas considérée comme une rénovation au sens de la présente définition, mais plutôt comme étant une reconstruction.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Repas à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant le service de repas à une clientèle de passage.

Rénovation cadastrale

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Réseau d'aqueduc ou d'égout

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

Réseau de distribution

Ensemble d'infrastructures permettant d'acheminer les services publics (électricité, téléphone, câble de télévision et autres) du réseau de transport vers les consommateurs. Le réseau de distribution est habituellement à basse tension.

Réseau de transport

Ensemble d'infrastructures permettant d'acheminer les services publics (électricité, téléphone, câble de télévision et autres) des centres de production vers un réseau de distribution. Le réseau de transport est habituellement à moyenne tension.

Réservoir

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile.

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et donc l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organisme du gouvernement.

Résidu

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destinés à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

Résidu ultime

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

Ressource de type familial

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Ressource intermédiaire

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Restaurant

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

Restaurant (drive-in ou service à l'auto)

Établissement pourvu d'aménagements spéciaux conçu et utilisé pour servir habituellement des repas à l'extérieur sur le terrain attenant au bâtiment et qui permet l'accès des automobiles auxquelles le service est parfois fait directement.

Revêtement extérieur

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Risque

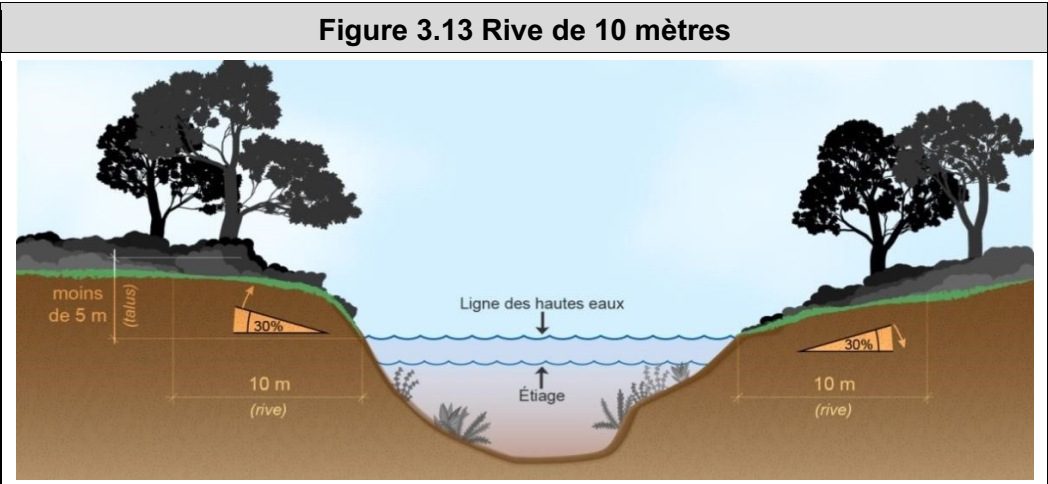
Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

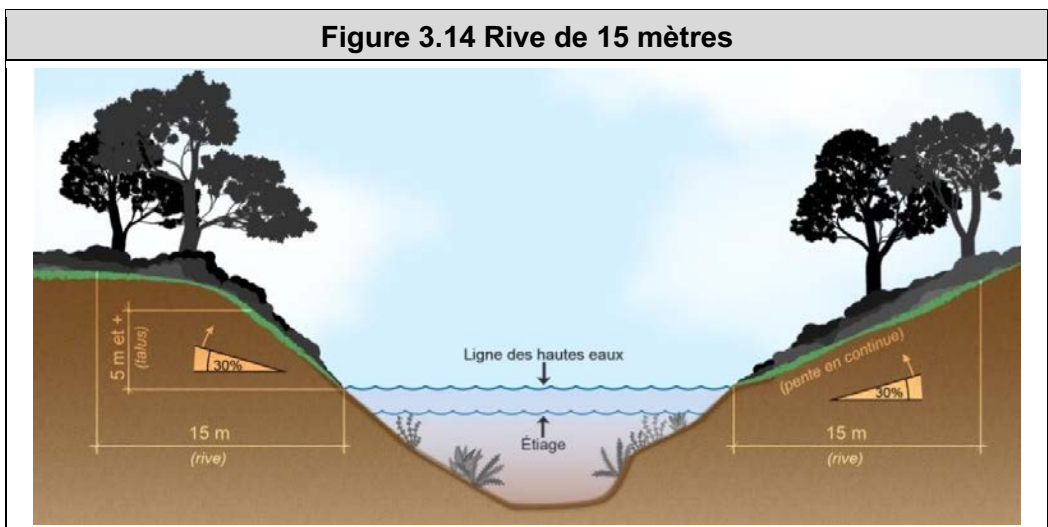
La rive a un minimum de 10 mètres

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rocaille

Ouvrage constitué d'un ensemble de pierres ou cailloux entre lesquels des plantes ou fleurs poussent.

Roulotte

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.

Rue

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier et approuvée par règlement du Conseil municipal en accord avec les dispositions de la loi. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang. La rue est comprise à l'intérieure de l'emprise définie et cadastrée.

Rue existante

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

Rue privée

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture sont conformes aux normes de lotissement et approuvés par la Ville.

Rue publique

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Comprend aussi une voie de circulation à être cédée à la municipalité en vertu d'une entente relative aux travaux municipaux conclue avec un promoteur.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Sentier cyclable

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

Sentier piétonnier

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

Serre domestique

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

Services de garde à l'enfance

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), soit les services de garde suivants :

Centre de la petite enfance

Établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant particulièrement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Garderie

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

Halte-garderie

Établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Jardins d'enfants

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

Service de garde en milieu scolaire

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Service de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.

Service de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- en incluant ses enfants, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Service d'utilité publique

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

Site minier

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Site patrimonial protégé

Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

Socle

Base servant à fixer et à supporter une enseigne. Il doit être constitué d'un tout monolithique en bois, en béton, en métal, en plexiglas ou matériaux équivalents. Le socle doit au maximum être ajouré à 40%.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le premier étage dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

Spa

Voir définition « Bain à remous ».

Station de recharge

Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques ou hybrides.

Stationnement

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Station-service

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisée à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles. Une station-service peut également offrir en usage accessoire un service de lave-auto.

Structure

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

Superficie d'affichage

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

Superficie de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens excluant:

- a) le ou les sous-sol(s) et les garages privés intégrés souterrains;
- b) les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- c) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie locative brute

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

Surface artificialisée

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

Table champêtre

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Tablier de manœuvre

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

Talus à pente forte

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

Talus à pente modérée

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

Tambour

Porche fermé avec des matériaux légers, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment des intempéries.

Terrain

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

Terrain construit

Terrain où un bâtiment principal est érigé.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 125°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

Terrain de camping

Terrain permettant un séjour nocturne selon le terme donné (les durées de campement autorisées par l'établissement) aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain de jeux

Signifie un espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

Terrain dérogatoire

Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, largeur) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

Terrain desservi

Un terrain est desservi si une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Les deux (2) réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de leur installation a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Terrain intercalaire

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

Terrain intérieur

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges.

Terrain non construit

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément à la réglementation d'urbanisme.

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d’une rue où au moins l’une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Un (1) seul réseau d’aqueduc ou d’égout sanitaire est installé dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant l’installation de l’un de ces services est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de l’installation de l’un de ces services a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Terrain partiellement enclavé

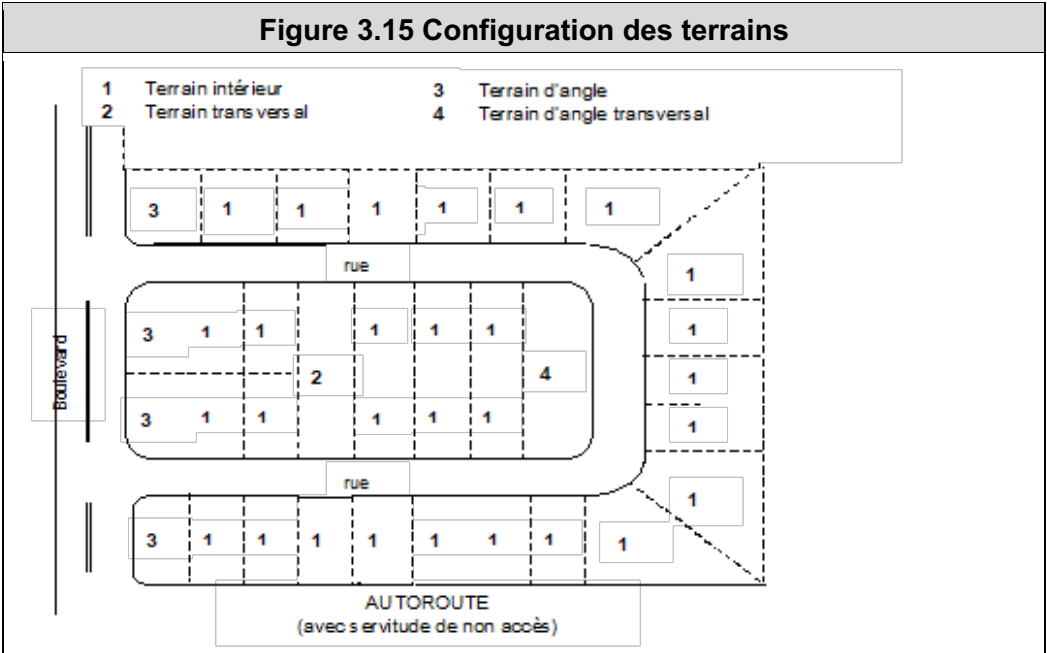
Terrain intérieur de forme irrégulière, partiellement situé derrière un autre terrain donnant sur la même rue et comportant une bande de terrain d’une largeur équivalant à au plus 30 % de la largeur moyenne du terrain qui lui sert d’accès direct à la rue.

Terrain riverain

Terrain situé entre un cours d’eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l’absence d’une voie de circulation à proximité du cours d’eau, le terrain situé à l’intérieur d’une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d’un cours d’eau

Terrain transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.



Terrain vacant

Terrain ne comportant aucun usage identifiable ni aucune construction, à l’exception de celles autorisées au présent règlement.

Terrasse

Plate-forme extérieure non couverte et surélevée à plus 0,6 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Toile pare-brise

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

Toilette à faible débit

Cabinet d'aisance dont la quantité d'eau évacuée à chaque chasse d'eau est inférieure à 1,5 litre.

Toilette chimique

Cabinet d'aisance dont les eaux sont chimifiées, recirculées et évacuées périodiquement.

Toit

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

Traitement

Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

Transformation

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

Travaux de construction

Ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, une construction, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine.

Tuyau à fumée

Tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux qui évacue toute autre fumée, graisse ou émanations.

Unité

Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.

Unité animale (u.a.)

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au Tableau 14.1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1).

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière. Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages « habitation unifamiliale (H1).

Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou jouxtant son enveloppe extérieure.

Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché conforme au présent règlement.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage accessoire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage mixte

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction peut être utilisé ou occupé.

Usage sensible

Sont considérés comme un usage sensible :

- o un usage résidentiel;
- o un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux;
- o un établissement d'éducation;
- o un service de garde;
- o les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

Usage temporaire

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Usine de produits chimiques

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Utilisation d'un lot

Signifie l'espace qu'occupent les bâtiments ou constructions sur chaque terrain.

Valorisation de matières résiduelles

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Véhicule automobile

Véhicule routier destiné au transport des personnes dont la masse nette est inférieure à 3 000 kilogrammes.

Véhicule lourd

Autobus, minibus, dépanneuse ou tout autre véhicule routier (ou ensemble de véhicule routier) dont la masse nette est supérieure à 4 500 kilogrammes.

Véhicule récréatif

Tout véhicule dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement au cours d'un déplacement touristique.

Vente de garage

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

Ventre d'entrepôt

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

Véranda (Solarium) 3 saisons

Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50 % d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place.

Toute véranda isolée et/ou chauffée est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment et est donc considérée comme un agrandissement résidentiel.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Vestibule

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces.

Vide sanitaire

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 1,8 mètre et qui ne comporte aucune pièce habitable.

Visite à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

Voie collectrice

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

Voie cyclable

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

Voie locale

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

Zonage

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y régler la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe A du présent règlement.

Zone agricole

Portion du territoire correspondant à la zone agricole telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone blanche

Partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone de faible courant (Plaine inondable)

Correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la plaine de grand courant (récurrence 20 ans) et jusqu'à la limite de la plaine inondable (récurrence 100 ans).

Zone de grand courant (Plaine inondable)

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone de visibilité

Espace virtuel de forme triangulaire situé sur un terrain à l'intersection de deux rues, exempt de construction et d'aménagement et permettant de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

Zone tampon

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

- a) la desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;
- b) le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

4.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES CATÉGORIES D'USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en sept (7) catégories d'usages dominants auxquels s'ajoutent les usages autorisés dans toutes les zones et les usages prohibés:

- (H) Habitation
- (C) Commercial
- (R) Récréatif
- (I) Industriel
- (P) Public et Institutionnel
- (ÉCO) Écologique
- (A) Agricole

À chaque catégorie correspondent une ou des classes d'usages identifiées par un ode alphabétique. Ce code alphabétique est composé d'une lettre correspondant à la prédominance d'usage (ex. : H pour Habitation) et d'un chiffre identifiant les classes par un simple ordre numérique. (Classe H1, C2, I3, etc.)

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. C1-01, C1-02, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

4.3 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui

correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »

4.4 CLASSE H1 – HABITATION UNIFAMILIALE

La classe H1 comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement, y compris une habitation intergénérationnelle, lorsqu'autorisée.

4.5 CLASSE H2 – HABITATION BIFAMILIALE

La classe H2 comprend seulement les habitations comportant 2 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, ces 2 logements doivent être superposés.

4.6 CLASSE H3 – HABITATION TRIFAMILIALE

La classe H3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, au moins 2 des logements doivent être superposés.

4.7 CLASSE H4 – HABITATION MULTIFAMILIALE

La classe H4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus, accessibles par au moins 1 entrée commune.

4.8 CLASSE H5 – HABITATION COLLECTIVE

La classe H5 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services, sans soins hospitaliers, qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres (par exemple : cuisine commune ou cafétéria);
- b) Une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offerts en location.

Cette classe d'usages inclut principalement les maisons de chambres et les résidences pour personnes âgées avec services, mais sans soins hospitaliers ainsi que les habitations dont la gestion relève d'un Office d'Habitation. Elle exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les maisons d'accueil destinées à une clientèle spécialisée (par exemple : pour les personnes handicapées ou les jeunes contrevenants) et les autres usages s'apparentant à un centre hospitalier qui font partie de la classe d'usages P1-04.

4.9 CLASSE H6 – MAISON MOBILE

La classe H6 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend les maisons mobiles, les roulottes résidentielles, les parcs de roulottes et les parcs de maisons mobiles.

4.10 CLASSE H7 – HABITATION EN ZONE AGRICOLE

La classe H7 comprend une habitation :

- a) autorisée en vertu des articles 31, 40, 101 et 105 de la LPTAA;
- b) existante au 25 octobre 2004 et ayant fait l’objet d’une autorisation pour un usage autre que l’agriculture en vertu de la LPTAA;
- c) ayant fait l’objet d’une autorisation pour un usage autre que l’agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et qui n’a pas été exercé à cette date.

Lorsqu’une disposition du présent règlement fait référence à la classe H1, cette référence comprend également les habitations comprises dans la classe H7.

SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « COMMERCE (C) »

4.11 CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL

La classe C1 comprend principalement les usages de vente au détail dont les activités supportent les besoins commerciaux courants des résidents d’un quartier, mais aussi les boutiques spécialisées et d’établissements commerciaux de plus grande surface qui contribuent, selon leur échelle, au dynamisme commercial local et régional. Les usages de cette classe ont également les caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur du bâtiment principal, à l’exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l’extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) les activités présentent très peu d’inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Les usages susceptibles de générer des nuisances associées à la gestion des déchets ont des aménagements pour réduire cette nuisance de façon à ce qu’ils causent peu d’inconvénients pour le voisinage ;
- c) les marchandises vendues sont principalement transportées par les clients.

La classe C1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C1-01 : Alimentation

C1-01		Alimentation
C1-01	-01	Dépanneur
C1-01	-02	Vente au détail de fruits et de légumes (excluant les marchés publics)
C1-01	-03	Vente au détail de viandes, de poissons ou de fruits de mer
C1-01	-04	Vente au détail de produits naturels
C1-01	-05	Vente au détail de produits de boulangerie, pâtisserie ou chocolaterie
C1-01	-06	Vente au détail de bière, de vin ou de spiritueux
C1-01	-07	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées
C1-01	-08	Marché d’alimentation

Sous-classe C1-02 : Vente d’accessoires pour la maison ou les établissements d’affaires

C1-02		Vente d’accessoires pour la maison ou les établissements d’affaires
C1-02	-01	Quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)
C1-02	-02	Vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas
C1-02	-03	Vente au détail d’antiquités
C1-02	-04	Vente au détail de vaisselle, de verrerie ou d’accessoires de cuisine
C1-02	-05	Vente au détail de lingerie de maison
C1-02	-06	Vente au détail d’appareils ou accessoires d’éclairage
C1-02	-07	Vente au détail de meubles, de matelas ou d’électroménagers
C1-02	-08	Vente au détail de fournitures ou ameublement de bureau
C1-02	-09	Vente au détail d’appareils ménagers, d’aspirateurs ou de petits appareils électriques pour la maison
C1-02	-10	Vente au détail d’équipements ou matériaux de plomberie, d’électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation
C1-02	-11	Vente au détail de foyers, de barbecues, de poêles à combustible ou de cheminées
C1-02	-12	Vente au détail de vitres ou de miroirs
C1-02	-13	Vente au détail de peinture, de papier peint, de tentures, de tissus, de rideaux ou d’articles de décoration
C1-02	-14	Vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d’escaliers
C1-02	-15	Vente au détail de comptoirs, armoires ou placards de cuisine

Sous-classe C1-03 : Santé et soins personnels

C1-03		Santé et soins personnels
C1-03	-01	Pharmacie
C1-03	-02	Vente au détail de matériel ou instruments médicaux
C1-03	-03	Vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes
C1-03	-04	Vente au détail de produits de beauté, santé ou de soin personnel

Sous-classe C1-04 : Vêtements et accessoires vestimentaires

C1-04		Vêtement et accessoire vestimentaire
C1-04	-01	Vente au détail de vêtements, de lingerie ou d’accessoires vestimentaires
C1-04	-02	Vente au détail de chaussures
C1-04	-03	Vente au détail de valises, de mallettes ou de sacs de transport
C1-04	-04	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie

Sous-classe C1-05 : Articles divers

C1-05		Articles divers
C1-05	-01	Vente au détail de livres, de journaux ou de revues
C1-05	-02	Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits
C1-05	-03	Vente au détail d’articles liturgiques
C1-05	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres ou de tableaux

C1-05	-05	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-05	-06	Vente au détail de jouets ou d'articles de jeu
C1-05	-07	Vente au détail de disques, de cassettes, de disques compacts, de films ou de vidéos
C1-05	-08	Vente au détail d'instruments de musique
C1-05	-09	Vente au détail de pièces de monnaie, timbres ou articles de collection
C1-05	-10	Fleuriste
C1-05	-11	Vente au détail ou location de costumes, de déguisements ou d'articles et accessoires de scène
C1-05	-12	Vente au détail de loteries ou de jeux de hasard
C1-05	-13	Vente au détail de tissus ou d'équipements et accessoires de couture
C1-05	-14	Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux
C1-05	-15	Vente au détail de souvenirs
C1-05	-16	Vente au détail de matériel, équipements ou accessoires informatiques
C1-05	-17	Vente au détail d'appareils photographiques, de téléphones, de radios, de téléviseurs, de chaînes stéréophoniques ou d'appareils électroniques similaires
C1-05	-18	Vente au détail de jeux vidéo, de consoles et accessoires de jeux vidéo
C1-05	-19	Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animaux (sans pension pour animaux)
C1-05	-20	Vente de cigarettes électroniques

4.12

CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES

La classe C2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fourniture d'un service professionnel, technique ou d'affaires s'apparentant à un bureau administratif. Cette classe d'usages comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises, des associations et des administrations publiques. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets;
- d) en matière d'occupation, l'activité principale d'un usage de cette classe s'apparente à celle d'un bureau administratif;
- e) un usage de cette classe peut recevoir, de façon occasionnelle, la visite de clients et celle de personnes offrant un support aux fonctions professionnelles, techniques ou administratives qui sont exercées.

La classe C2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C2-01: Services professionnels ou d'affaires

C2-01		Service professionnel ou d'affaires
C2-01	-01	Service juridique : notaire, avocat ou huissier
C2-01	-02	Service de comptabilité, de préparation de déclaration de revenus, de tenue de livres, de fiscalité, de traitement de données, de paye ou de gestion d'entreprise et de syndic de faillite
C2-01	-03	Service d'assurance
C2-01	-04	Service de publicité, de communication ou de marketing
C2-01	-05	Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte, de graphisme ou d'infographie
C2-01	-06	Service de courtier en immobilier ou en douane
C2-01	-07	Bureau d'administration d'entreprise (y compris un centre administratif d'une entreprise à caractère technologique ou d'un établissement de recherche et de développement scientifiques et technologiques)

Sous-classe C2-02 : Bureaux administratifs communautaires et publics

C2-02		Bureau administratif communautaire et public
C2-02	-01	Bureau administratif d'une association professionnelle, sportive, fraternelle ou communautaire
C2-02	-02	Bureau administratif d'un service d'entraide, de bien-être ou de charité
C2-02	-03	Bureau administratif d'un organisme public fédéral
C2-02	-04	Bureau administratif d'un organisme public provincial
C2-02	-05	Bureau administratif d'un organisme public municipal ou régional
C2-02	-06	Bureau d'information touristique
C2-02	-07	Association touristique

Sous-classe C2-03 : Agences et services particuliers

C2-03		Agence et services particuliers
C2-03	-01	Service d'études de marché ou de sondages d'opinion
C2-03	-02	Agence d'artistes ou d'athlètes
C2-03	-03	Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels
C2-03	-04	Bureau de syndicat
C2-03	-05	Service de placement (domaine de l'emploi)
C2-03	-06	Agence de rencontres
C2-03	-07	Rédaction et édition de journaux
C2-03	-08	Société de développement commercial ou association de gens d'affaires
C2-03	-09	Agence de sécurité (bureau administratif seulement)

Sous-classe C2-04 : Services techniques

C2-04		Services techniques et de communication
C2-04	-01	Service d'urbanisme, d'arpentage, d'architecture, d'environnement, de design ou de génie
C2-04	-02	Service d'estimation, d'évaluation ou de dessin technique
C2-04	-03	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciels ou sites web, de dépannage ou de fourniture d'accès ou connexion internet
C2-04	-04	Services de télécommunication (radiodiffusion, télédiffusion, téléphonie, câble, etc.)

4.13 CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS

La classe C3 comprend les établissements de services personnels, de services financiers et de services spécialisés dont les activités requièrent l'accueil sur place de clients. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe C3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C3-01: Services personnels

C3-01		Services personnels
C3-01	-01	Salon de coiffure ou de traitement capillaire
C3-01	-02	Salon de bronzage
C3-01	-03	Salon d'esthétique ou de beauté
C3-01	-04	Centre de conditionnement physique
C3-01	-05	Salon de tatouage ou de perçage
C3-01	-06	Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement

Sous-classe C3-02: Services de santé

C3-02		Services de santé
C3-02	-01	Clinique de médecins, intervenants, professionnels ou praticiens du domaine de la santé (services ambulatoires seulement)
C3-02	-02	Clinique de services spécialisés en santé tels que physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie
C3-02	-03	Laboratoire médical
C3-02	-04	Clinique de radiologie
C3-02	-05	Clinique dentaire ou de denturologue
C3-02	-06	Coopérative de santé

Sous-classe C3-03 : Services financiers

C3-03		Services financiers
C3-03	-01	Service bancaire ou de crédit
C3-03	-02	Service de gestion de placements, d’investissement ou de fiducie
C3-03	-03	Guichet automatique
C3-03	-04	Bureau de change

Sous-classe C3-04 : Service de garde

C3-04		Service de garde
C3-04	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d’enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d’enfants, à l’exception d’un service de garde en milieu familial

Sous-classe C3-05 : Services spécialisés

C3-05		Services spécialisés
C3-05	-01	Service de location d’équipements audiovisuels ou sonores
C3-05	-02	Service de photographies
C3-05	-03	Service de photocopies ou de reproductions
C3-05	-04	Comptoir postal ou service de messagerie
C3-05	-05	Service de buanderie libre-service
C3-05	-06	Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir de dépôt et collecte seulement)
C3-05	-07	Service d’altération ou de réparation de vêtements
C3-05	-08	Service de réparation de montres ou de petits appareils électriques
C3-05	-09	Cordonnerie
C3-05	-10	Service d’affûtage
C3-05	-11	Clinique vétérinaire pour animaux domestiques
C3-05	-12	Service de toilettage pour animaux
C3-05	-13	Salon funéraire (avec ou sans columbarium)
C3-05	-14	Agence de voyages
C3-05	-15	Conseiller en mode et styliste

C3-05	-16	École de formation spécialisée (inclut notamment les centres d'apprentissage comme les écoles de langues, les établissements d'aide aux devoirs, et les écoles de danse, d'arts martiaux ou de conduite (automobile ou moto seulement), mais exclut les usages identifiés dans la catégorie public et institutionnel (P) ou industrie (I))
C3-05	-17	Atelier d'artiste
C3-05	-18	Centre de jeu vidéo (autre qu'une salle de jeux d'arcade)

4.14 CLASSE C4: RESTAURATION, HÉBERGEMENT ET RASSEMBLEMENT

La classe C4 comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux, les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes excluant les spectacles à caractère érotique ainsi que les usages liés aux lieux de rassemblement. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C4-01 : Services de restauration

C4-01		Services de restauration
C4-01	-01	Restaurant à service complet (avec service aux tables) et service complémentaire de débit de boissons alcoolisées
C4-01	-02	Restaurant à service restreint (sans service aux tables)
C4-01	-03	Café ou salon de thé
C4-01	-04	Bar laitier
C4-01	-05	Service de traiteur avec consommation sur place
C4-01	-06	Service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter

Sous-classe C4-02 : Établissement d'hébergement touristique général

C4-02		Établissement d'hébergement touristique général
C4-02	-01	Établissements hôteliers (hôtels, motels, auberges)
C4-02	-02	Résidences de tourisme
C4-02	-03	Centres de vacances avec hébergement (camps de vacances, complexes touristiques récréatifs)
C4-02	-04	Gîtes
C4-02	-05	Camping
C4-02	-06	Pourvoirie

Sous-classe C4-03 : Établissement d'hébergement touristique jeunesse

C4-03		Établissement d'hébergement touristique jeunesse
C4-03	-01	Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Sous-classe C4-04 : Établissement de résidence principale

C4-04		Établissement de résidence principale
C4-04	-01	Établissement de résidence principale
Cet usage est permis dans toutes les zones		

Sous-classe C4-05 : Services de rassemblement

C4-05		Services de rassemblement
C4-05	-01	Lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion

4.15 CLASSE C5: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE

La classe C5 comprend les postes d'essence et les usages principaux de type station de recharge pour les véhicules électriques. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos et des dépanneurs.

Ils peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives.

La classe C5 comprend les usages suivants :

C5-01		Stations de recharge et postes d'essence
C5-01	-01	Poste d'essence sans dépanneur
C5-01	-02	Poste d'essence avec dépanneur
C5-01	-03	Station de recharge pour véhicules électriques sans dépanneur
C5-01	-04	Station de recharge pour véhicules électriques avec dépanneur

4.16 CLASSE C6: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES

La classe C6 comprend les commerces de vente et de location de véhicules et de vente au détail de pièces et d'accessoires pour lesdits véhicules. Le rayon de desserte de ces commerces s'étend à l'ensemble du territoire de la municipalité et de la région. Les véhicules de promenade sont stationnés ou étalés à l'extérieur.

La classe C6 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C6-01 : Vente et location de véhicules de promenade

C6-01		Vente au détail et location de véhicules de promenade
C6-01	-01	Vente et location de véhicules de promenade neufs
C6-01	-02	Vente et location de véhicules de promenade d'occasion
C6-01	-03	Vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C6-01	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C6-01	-05	Service de location de véhicules de promenade, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route

C6-01	-06	Service de lavage, polissage ou esthétique pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (incluant les lave-autos manuels)

Sous-classe C6-02 : Vente au détail et location de véhicules divers

C6-02		Vente au détail et location de véhicules divers
C6-02	-01	Vente et location de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C6-02	-02	Vente et location de véhicules lourds
C6-02	-03	Vente et location de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C6-02	-04	Vente et location de remorques
C6-02	-05	Vente et location de machinerie et d'équipements agricoles

4.17

CLASSE C7: GROSSISTES

La classe C7 comprend les commerces dont l'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité. Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants. Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

La classe C7 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

C7-01		Grossistes
C7-01	-01	Grossiste en produits agricoles ou horticoles
C7-01	-02	Grossiste en papier et articles en papier
C7-01	-03	Grossiste en alimentation
C7-01	-04	Grossiste en machines, matériel et fournitures diverses d'usage domestique
C7-01	-05	Grossiste en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
C7-01	-06	Grossiste en ameublement et fournitures de bureau
C7-01	-07	Grossiste en appareils électroniques, informatiques et de divertissement

4.18

CLASSE C8: PISCINES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La classe C8 comprend les commerces en lien avec la vente de piscines, d'équipements et d'accessoires d'aménagement paysager. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces desservent une clientèle locale ou régionale;
- b) les commerces peuvent générer des inconvénients à l'habitation en raison de leur niveau d'achalandage, de l'apparence et du gabarit du bâtiment principal ou de toute autre source de nuisance.

La classe C8 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C8-01 : Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager

C8-01		Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager
C8-01	-01	Vente de piscines, de spas, de saunas ou de leurs accessoires
C8-01	-02	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autre équipement pour l'entretien de terrain
C8-01	-03	Centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager

4.19 CLASSE C9: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS

La classe C9 comprend les établissements commerciaux qui offrent des services de divertissement généralement associés à la consommation d'alcool sur place ou à la prise de paris sportifs. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces occasionnent des contraintes pour les milieux de vie, notamment en raison de leurs activités nocturnes;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C9 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C9-01 : Bars, salles de billard et salons de paris

C9-01		Bars, salles de billard et salons de paris
C9-01	-01	Bar, pubs
C9-01	-02	Club, discothèque
C9-01	-03	Salle de billard
C9-01	-04	Salon de paris sportifs

4.20 CLASSE C10: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

La classe C10 comprend les usages qui se rapportent à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités lourdes. Les usages de cette classe présentent des caractéristiques s'apparentant à celles des usages industriels au niveau de l'utilisation des terrains et de leur cohabitation difficile avec l'habitation et répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) Ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé;
- b) La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments ;
- c) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
- d) la fréquentation de l'établissement ou ses opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation;
- e) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

La classe C10 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C10-01 : Services de transport

C10-01		Services de transport
C10-01	-01	Garage d'autobus et équipement d'entretien
C10-01	-02	Transport par taxi
C10-01	-03	Service d'ambulance
C10-01	-04	Service de limousine
C10-01	-05	Service de déménagement
C10-01	-06	Service de remorquage
C10-01	-07	Service de messenger et de livraison
C10-01	-08	Service d'envoi de marchandises
C10-01	-09	Transport par camion
C10-01	-10	Services relatifs au transport ferroviaire

Sous-classe C10-02 : Vente et service d'entretien ou de réparation

C10-02		Vente et service d'entretien ou de réparation
C10-02	-01	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C10-02	-02	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires d'occasion pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (excluant un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit extérieur pour la mise au rebut d'automobiles)
C10-02	-03	Service de réparation mécanique, installation et remplacement de pneus, vérification et estimation, remplacement de pièces, débosselage, peinture, pose d'accessoires ou traitement antirouille et autres services pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C10-02	-04	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules hors route
C10-02	-05	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
C10-02	-06	Service de réparation d'appareils et d'accessoires électriques
C10-02	-07	Entretien ou réparation de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C10-02	-08	Entretien ou réparation de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C10-02	-09	Entretien ou réparation de remorques
C10-02	-10	Entretien ou réparation de machinerie et d'équipements agricoles

Sous-classe C10-03 : Grossistes à incidence élevée

C10-03		Grossistes à incidence élevée
C10-03	-01	Grossiste en machines et matériel divers d'usage commercial ou industriel
C10-03	-02	Grossiste en véhicules autres que les véhicules de promenade, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules hors route
C10-03	-03	Grossiste en pièces et accessoires pour véhicules automobiles, pneus et chambres à air
C10-03	-04	Grossiste équipement et pièces de machinerie en machines divers d'usage commercial ou industriel (incluant la machinerie lourde)
C10-03	-05	Grossiste en bois et matériaux de construction
C10-03	-06	Grossiste en produits pétroliers et combustibles
C10-03	-07	Grossiste en équipements et pièces pour le transport

Sous-classe C10-04 : Activités liées à l'industrie de la construction

C10-04		Activités liées à l'industrie de la construction
C10-04	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation
C10-04	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou génie civil
C10-04	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)
C10-04	-04	Service de ramonage de cheminées
C10-04	-05	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
C10-04	-06	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
C10-04	-07	Vente au détail de produits de béton et de briques
C10-04	-08	Service d'aménagement paysager, installation de clôture et pavés et de déneigement
C10-04	-09	Service de location de machinerie lourde
C10-04	-10	Service de soudure
C10-04	-11	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
C10-04	-12	Service de revêtement en asphalte et en bitume
C10-04	-13	Entreprise d'excavation et de démolition
C10-04	-14	Service en travaux de fondations et de structures de béton
C10-04	-15	Vente et service de pose de portes et de fenêtres
C10-04	-16	Service de forage de puits
C10-04	-17	Services de location d'outils ou d'équipements de construction

Sous-classe C10-05 : Centre de distribution et entreposage

C10-05		Centre de distribution et entreposage
C10-05	-01	Entrepôt frigorifique
C10-05	-02	Entrepôt à fruits et légumes
C10-05	-03	Entrepôt libre-service (mini-entrepôt)
C10-05	-04	Entreposage de produits de la ferme
C10-05	-05	Centre de distribution intégré
C10-05	-06	Centre de distribution non intégré

4.21

CLASSE C11: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES

La classe C11 comprend divers usages dont le degré de nuisance élevé ou le caractère particulier commande de circonscrire précisément les zones où ces usages sont autorisés.

La classe C11 comprend les usages suivants :

Sous-classe C11-01 : Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance

C11-01		Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
C11-01	-01	Service de lingerie et de buanderie industrielle
C11-01	-02	Service d’extermination ou de désinfection
C11-01	-03	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
C11-01	-04	Vente au détail du mazout
C11-01	-05	Vente au détail de gaz sous pression
C11-01	-06	Vente au détail de monuments funéraires
C11-01	-07	École de dressage ou d’entraînement pour animaux (sans pension)
C11-01	-08	Location de mobilier ou équipements de bureau et événements
C11-01	-09	Service de sécurité privée ou de convoyage de biens de valeur
C11-01	-10	Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu
C11-01	-11	Centre de désintoxication
C11-01	-12	Entreposage en vrac à l’extérieur
C11-01	-13	Centre d’appel ou de télémarketing
C11-01	-14	Prêteur sur gages
C11-01	-15	Marché aux puces
C11-01	-16	Service de ventes aux enchères
C11-01	-17	Refuge pour animaux domestiques
C11-01	-18	Service de garde ou pension pour animaux domestiques
C11-01	-19	Salle de jeux d’arcade
C11-01	-20	Centre de tir pour armes à feu
C11-01	-21	Vente de cannabis et d’accessoires pour la consommation de cannabis

Sous-classe C11-02 : Établissement à caractère érotique

C11-02		Établissement à caractère érotique
C11-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique
C11-02	-02	Club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique
C11-02	-03	Vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme

4.22 CLASSE C12: SERVICES SOCIAUX ET CENTRE D'ACCUEIL PRIVÉS SPÉCIALISÉS

La classe C12 comprend les établissements de services sociaux et centre d'accueil privés spécialisés dont les activités requièrent l'accueil sur place de clients ou de bénéficiaires. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- d) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- e) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- f) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe C12 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C12-01 : Services sociaux et centre d'accueil privés spécialisés

C12-01		Services sociaux et centre d'accueil privés spécialisés
C12-01	-01	Centre de transition
C12-01	-02	Centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mentaux
C12-01	-03	Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux
C12-01	-04	Centre de travail adapté
C12-01	-05	Services de maintien à domicile
C12-01	-06	Services d'aide de nature affective ou psychologique

SECTION 4 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

4.23 CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La classe I1 comprend les usages dont les activités sont reliées à la recherche et au développement scientifique et technologique ou à la fabrication de haute technologie. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités s'exercent dans des bâtiments principaux assimilables à des immeubles de bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent généralement des produits ne requérant pas d'entreposage ou de manutention importants;
- b) les activités se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) l'usage peut causer une légère fumée;
- d) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité;
- e) aucune poussière, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment principal;
- f) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I1-01 : Recherche et développement scientifiques et technologiques

I1-01		Recherche et développement scientifiques et technologiques
I1-01	-01	Laboratoire (centre d'essai, laboratoire de matériaux ou de sols, etc.)
I1-01	-02	Centre administratif d'un établissement à caractère technologique ou de recherche et développement scientifique et technologique
I1-01	-03	Établissement faisant la production de prototypes
I1-01	-04	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en recherche et développement scientifiques et technologiques

Sous-classe I1-02 : Fabrication et service de haute technologie

I1-02		Fabrication et service de haute technologie
I1-02	-01	Établissement de production expérimentale
I1-02	-02	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en fabrication technologique
I1-02	-03	Fabrication de matériel informatique ou de composantes électroniques
I1-02	-04	Fabrication de matériel et équipement de télécommunication
I1-02	-05	Conception de logiciels et produits informatiques
I1-02	-06	Centre de données informatiques

4.24 CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE

La classe I2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fabrication, à la transformation et à la distribution de biens. Les activités s’effectuent principalement à l’intérieur du bâtiment principal et présentent peu de nuisances pour le voisinage. Toutefois, ce type d’établissement nécessite parfois de l’entreposage extérieur. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) l’usage peut causer une légère fumée;
- b) aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n’est perceptible aux lignes du terrain;
- c) l’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I2-01 : Industrie de l’alimentation

I2-01		Industrie de l’alimentation
I2-01	-01	Fabrication de produits alimentaires pour consommation humaine
I2-01	-02	Industrie de boissons non alcoolisées

Sous-classe I2-02 : Industrie d’appoint à la construction

I2-02		Industrie d’appoint à la construction
I2-02	-01	Fabrication de portes, de fenêtres ou de persiennes
I2-02	-02	Fabrication d’escaliers préfabriqués
I2-02	-03	Fabrication de bâtiments ou parties de bâtiment en usine
I2-02	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums
I2-02	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée
I2-02	-06	Fabrication de produits d’isolation
I2-02	-07	Fabrication de carreaux d’insonorisation
I2-02	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires
I2-02	-09	Fabrication d’enseignes ou de panneaux-réclame

Sous-classe I2-03 : Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d’hygiène

I2-03		Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d’hygiène
I2-03	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
I2-03	-02	Fabrication d’appareils orthopédiques, ophtalmiques ou chirurgicaux
I2-03	-03	Fabrication de fournitures ou de matériel médical
I2-03	-04	Fabrication de produits cosmétiques
I2-03	-05	Fabrication de produits hygiéniques

Sous-classe I2-04 : Industrie reliée aux produits électroniques

I2-04		Industrie reliée aux produits électroniques
I2-04	-01	Fabrication de matériel audio ou vidéo
I2-04	-02	Fabrication de supports magnétiques ou optiques
I2-04	-03	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commandes
I2-04	-04	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique

Sous-classe I2-05 : Industrie du textile et du vêtement

I2-05		Industrie du textile et du vêtement
I2-05	-01	Fabrication de fils ou de fibres synthétiques ou filées
I2-05	-02	Fabrication de tissus
I2-05	-03	Industrie d'articles en toile
I2-05	-04	Fabrication de feutres pressés et aérés, de broderies, de plissages ou d'ourlets
I2-05	-05	Finissage de textiles, de tissus ou de revêtements de tissu
I2-05	-06	Fabrication de vêtements
I2-05	-07	Fabrication d'accessoires en cuir
I2-05	-08	Fabrication de chaussures
I2-05	-09	Fabrication de valises, de bourses ou de sacs à main
I2-05	-10	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures

Sous-classe I2-06 : Industrie du papier et de l'impression

I2-06		Industrie du papier et de l'impression
I2-06	-01	Fabrication de sacs de papier
I2-06	-02	Impression et édition de journaux, de documents, d'affiches, de revues, périodiques, de livres ou de formulaires commerciaux
I2-06	-03	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure

Sous-classe I2-07 : Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques

I2-07		Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques
I2-07	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
I2-07	-02	Industrie d'accumulateurs
I2-07	-03	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
I2-07	-04	Industrie de batteries et de piles
I2-07	-05	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection
I2-07	-06	Fabrication de fils ou câbles électriques
I2-07	-07	Industrie de dispositifs de câblage non porteurs de courant
I2-07	-08	Autres industries de produits électriques

Sous-classe I2-08 : Industrie du meuble et d’accessoires de maison et de bureau

I2-08		Industrie du meuble et d’accessoires de maison et de bureau
I2-08	-01	Fabrication de meubles
I2-08	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas
I2-08	-03	Fabrication de comptoirs, d’armoires ou de placards de cuisine
I2-08	-04	Fabrication d’appareils ménagers ou électroménagers
I2-08	-05	Fabrication de matériel électronique ménager
I2-08	-06	Fabrication d’articles de cuisine

Sous-classe I2-09 : Industrie de produits en plastique et autres dérivés

I2-09		Industrie de produits en plastique et autres dérivés
I2-09	-01	Fabrication de tuyaux ou raccords en plastique
I2-09	-02	Industrie de pellicules en feuille de plastique
I2-09	-03	Fabrication de contenants en plastique
I2-09	-04	Industrie de sacs en plastique
I2-09	-05	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés

Sous-classe I2-10 : Industrie de fabrication diverse

I2-10		Industrie de fabrication diverse
I2-10	-01	Fabrication d’horloges ou de montres
I2-10	-02	Industrie du bijou ou de l’orfèvrerie
I2-10	-03	Fabrication de cercueils
I2-10	-04	Fabrication de produits en liège
I2-10	-05	Industrie de l’affinage secondaire de métaux précieux
I2-10	-06	Industrie de fabrication d’articles de sport, de jouets ou de jeux
I2-10	-07	Industrie du store
I2-10	-08	Fabrication de balais, de brosses ou de vadrouilles
I2-10	-09	Fabrication de monuments

4.25 **CLASSE I3 : INDUSTRIE EXTRACTIVE**

La classe I3 comprend les usages dont les activités sont liées à l’extraction de ressources minérales. Ces usages ne peuvent être pratiqués que dans les sites existants.

Sous-classe I3-01 : Industrie extractive

I3-01		Industrie extractive
I3-01	-01	Carrière
I3-01	-02	Sablière
I3-01	-03	Gravière

SECTION 5 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

4.26 CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL

La classe P1 comprend les usages de nature institutionnelle reliés à l'éducation, à la culture, à la santé, au bien-être, au culte ou aux services municipaux ou gouvernementaux qui desservent principalement la population d'un quartier ou de l'ensemble de la Municipalité. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la Municipalité;
- b) les activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe P1-01: Services publics et gouvernementaux à portée locale

P1-01		Services publics et gouvernementaux à portée locale
P1-01	-01	École préscolaire ou maternelle
P1-01	-02	École primaire
P1-01	-03	Bibliothèque municipale et centre d'archives
P1-01	-04	Bureau de poste
P1-01	-05	Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire à portée locale
P1-01	-06	Hôtel de municipalité
P1-01	-07	Maison d'aide et d'hébergement pour les victimes
P1-01	-08	Centre de réinsertion sociale, de réemploi
P1-01	-09	Centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels
P1-01	-10	Maison de naissance
P1-01	-11	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

Sous-classe P1-02: Services publics et gouvernementaux à portée supralocale

P1-02		Services publics et gouvernementaux à portée supralocale
P1-02	-01	École secondaire
P1-02	-02	Centre de formation professionnelle
P1-02	-03	Centre de santé et de services sociaux
P1-02	-04	Centre local de services communautaires
P1-02	-05	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
P1-02	-06	Centre de soins palliatifs
P1-02	-07	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
P1-02	-08	Centre de réadaptation

Sous-classe P1-03: Services publics et gouvernementaux à portée régionale

P1-03		Services publics et gouvernementaux à portée régionale
P1-03	-01	CÉGEP
P1-03	-02	Université
P1-03	-03	Administration publique régionale, provinciale et fédérale
P1-03	-04	Centre hospitalier
Ces usages sont prohibés sur le territoire.		

Sous-classe P1-04: Religion

P1-04		Religion
P1-04	-01	Lieu de culte ou église
P1-04	-02	Presbytère
P1-04	-03	Cimetière
P1-04	-04	Columbarium ou mausolée

Sous-classe P1-05: Communautaire

P1-05		Communautaire
P1-05	-01	Associations fraternelles
P1-05	-02	Maison des jeunes
P1-05	-03	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
P1-05	-04	Fondations et organisme de charité
P1-05	-05	Centre communautaire ou de quartier

4.27 CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC ET JARDIN COMMUNAUTAIRE

La classe P2 comprend, de façon exclusive, les marchés publics et les jardins communautaires

P2-01		Marché public et jardin communautaire
P2-01	-01	Marché public
P2-01	-02	Jardin communautaire

4.28 CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS

La classe P3 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la Municipalité;
- b) les activités peuvent présenter des inconvénients légers pour le voisinage quant au bruit, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements.

La classe P3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P3-01		Services publics
P3-01	-01	Service de police
P3-01	-02	Service de sécurité incendie
P3-01	-03	Garage municipal, service des travaux publics
P3-01	-04	Service d'entretien et de contrôle du réseau routier

4.29 CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

La classe P4 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence élevée. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la municipalité et de la région;
- b) les activités présentent généralement des inconvénients importants pour le voisinage quant au bruit, aux odeurs, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements ou présentent une contrainte anthropique pour le voisinage.

La classe P4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P4-01		Infrastructures et équipements
P4-01	-01	Dépôt de neiges usées
P4-01	-02	Fourrière pour véhicules
P4-01	-03	Usine d'épuration et de traitement des eaux usées
P4-01	-04	Usine de filtration de l'eau potable, puits d'alimentation aqueduc et réserve d'eau
P4-01	-05	Tour de télécommunication et ses équipements
P4-01	-06	Stationnement incitatif
P4-01	-07	Terrain ou garage de stationnement
P4-01	-08	Poste de transformation électrique
P4-01	-09	Ligne de transport d'énergie
P4-01	-10	Autoroute, route, rue

4.30 CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES (GMRD)

La classe P5 correspond aux usages liés à la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses. Ces usages sont permis sous certaines conditions.

Sous-classe P5-01 : GMRD 1

P5-01		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 1
P5-01	-01	Écocentre
Cet usage doit être opéré par un organisme public.		

Sous-classe P5-02 : GMRD 2

P5-02		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 2
P5-02	-01	Valorisation des matières résiduelles
P5-02	-02	Poste de transbordement des matières résiduelles

Sous-classe P5-03 : GMRD 3

P5-02		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 3
P5-03	-01	Centre de valorisation de la matière organique
P5-03	-02	Centre de tri des matières recyclables
P5-03	-03	Élimination des matières résiduelles
P5-03	-04	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles
Ces usages doivent être opérés par un organisme public et aux conditions énoncées à l'article 6.26 du présent règlement lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de la zone agricole.		

Sous-classe P5-04 : GMRD 4

P5-04		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 4
P5-04	-01	Traitement des matières dangereuses
P5-04	-02	Poste de transbordement des matières dangereuses

Sous-classe P5-05 : GMRD 5

P5-05		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 4
P5-05	-01	Entreposage des matières dangereuses
P5-05	-02	Élimination des matières dangereuses
P5-05	-03	Lieu d'enfouissement des matières dangereuses

SECTION 6 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) »

4.31 CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT

La classe R1 comprend les parcs et espaces verts avec ou sans équipements sportifs. Cette classe d'usages exclut les usages de la liste des usages de la classe R3.

La classe R1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

R1-01		Parc et espace vert
R1-01	-01	Parc et espace vert sans équipement sportif permanent
R1-01	-02	Parc et espace vert avec équipement sportif permanent (y compris une piscine extérieure)

4.32 CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

La classe R2 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes et qui s'effectue habituellement en plein air sur des territoires étendus.

La classe R2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R2-01: Activité récréative extensive

R2-02		Autre activité récréative extensive
R2-01	-01	Sentier récréatif de véhicules motorisés
R2-01	-02	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
R2-01	-03	Sentier récréatif pédestre, équestre ou de sports de plein air (raquette, ski de fond, etc.)
R2-01	-04	Belvédères, sites d'observation, kiosques et structures d'accueil des visiteurs

4.33

CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

La classe R3 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, nécessitant généralement une grande superficie, des bâtiments et des structures d'accueil importants pour les usagers. Ces activités peuvent comprendre, de façon accessoire, des commerces liés à la vocation, comme des boutiques de location et de vente ou de la restauration.

La classe R3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R3-01: Activité récréative intensive extérieure

R3-01		Activité récréative intensive extérieure
R3-01	-01	Terrain de golf
R3-01	-02	Terrain de pratique de golf
R3-01	-03	Golf miniature
R3-01	-04	Camping
R3-01	-05	Jardin zoologique ou botanique
R3-01	-06	<i>Karting</i> extérieur
R3-01	-07	<i>Paintball</i> extérieur
R3-01	-08	<i>Deck-hockey</i> extérieur
R3-01	-09	Planchodrome extérieur
R3-01	-10	Ciné-Parc
R3-01	-11	Labyrinthe extérieur
R3-01	-12	Camp de groupes et base de plein air

Sous-classe R3-02: Activité récréative intensive intérieure

R3-02		Activité récréative intensive intérieure
R3-02	-01	Salon de quilles
R3-02	-02	Centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)
R3-02	-03	Centre sportif, centre aquatique ou gymnase
R3-02	-04	Pratique de golf intérieur
R3-02	-05	Centre de curling
R3-02	-06	Deck-hockey intérieur
R3-02	-07	Centre d'escalade intérieur
R3-02	-08	Planchodrome intérieur et piste de patins à roulettes
R3-02	-09	Karting intérieur
R3-02	-10	Paintball intérieur

4.34 CLASSE R4 : ACTIVITÉ CULTURELLE ET DE DIVERTISSEMENT

La classe R4 comprend, de manière non limitative, les usages reliés aux activités culturelles et de divertissement suivants :

Sous-classe R4-01: Activité culturelle et de divertissement

R4-01		Activité culturelle et de divertissement
R4-01	-01	Musée, galerie d'art, salle d'exposition
R4-01	-02	Théâtre
R4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité
R4-01	-04	Cinéma (sauf cinéma érotique)
R4-01	-05	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales
R4-01	-06	Centre d'interprétation et postes d'observation

SECTION 7 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) »

4.35 CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR

La classe ÉCO1 vise à assurer la protection des milieux d'intérêt écologique et à favoriser leur mise en valeur.

La classe ÉCO1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

ÉCO1-01		Protection et mise en valeur
ÉCO1-01	-01	Parc à valeur écologique et récréative
ÉCO1-01	-02	Centre d'interprétation de la nature et de la faune

4.36 CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION

La classe ÉCO2 vise à assurer la sauvegarde et le maintien des milieux environnementaux les plus fragiles. Elle s'applique principalement aux milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. La présence humaine y est limitée.

La classe ÉCO2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

ÉCO2-01		Conservation
ÉCO2-01	-01	Aire de conservation

SECTION 8 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

4.37 GÉNÉRALITÉS

Les usages agricoles permis dans les classes suivantes réfèrent aux activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

L'énumération des usages reliés aux classes présentées dans la présente section est réalisée à titre indicatif et n'a pas pour effet d'interdire une activité agricole non énumérée.

4.38 CLASSE A1 : ACTIVITÉS AGRICOLES

La classe A1 comprend les usages associés à la culture du sol, à l'élevage et aux activités agricoles en général.

La classe A1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :
Sous-classe A1-01: Culture

A1-01		Culture
A1-01	-01	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses
A1-01	-02	Culture de légumes
A1-01	-03	Culture de noix
A1-01	-04	Culture de fruits
A1-01	-05	Floriculture ou horticulture ornementale
A1-01	-06	Culture en serre
A1-01	-07	Vignoble
A1-01	-08	Érablière (acériculture)
A1-01	-09	Production de tourbe ou de gazon en plaques ou prélèvement de terre arable
A1-01	-10	Culture du foin ou de fourrage
A1-01	-11	Pépinière
A1-01	-12	Sylviculture
A1-01	-13	Culture de cannabis
A1-01	-14	Culture de champignons

Sous-classe A1-02: Élevage d'animaux à faible charge d'odeur

A1-02		Élevage d'animaux à faible charge d'odeur
A1-02	-01	Pisciculture
A1-02	-02	Apiculture
A1-02	-03	Élevage de bovins laitiers
A1-02	-04	Élevage de bovins de boucherie
A1-02	-05	Élevage de poules à griller/gros poulets
A1-02	-06	Élevage de poules pour la reproduction
A1-02	-07	Élevage de poules pondeuses en cage
A1-02	-08	Élevage de poulettes
A1-02	-09	Élevage de chèvres
A1-02	-10	Élevage de canards
A1-02	-11	Élevage de dindons
A1-02	-12	Élevage de chevaux
A1-02	-13	Élevage de lapins
A1-02	-14	Élevage de moutons
A1-02	-15	Élevage d'émeus
A1-02	-16	Élevage d'autruches
A1-02	-17	Élevage d'alpagas
A1-02	-18	Élevage de cervidés
A1-02	-19	Élevage d'oies
A1-02	-20	Élevage de bisons
A1-02	-21	Élevage de sangliers

Sous-classe A1-03: Élevage d’animaux à forte charge d’odeur

A1-03		Élevage d’animaux à forte charge d’odeur
A1-03	-01	Élevage de porcs
A1-03	-02	Élevage de veaux de lait
A1-03	-03	Élevage de visons
A1-03	-04	Élevage de renards

4.39 CLASSE A2 : ACTIVITÉS COMMERCIALES PARA-AGRICOLES

La classe A2 comprend les usages connexes à l’agriculture. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) l’usage est de nature commerciale et est directement relié ou connexe à l’agriculture;
- b) l’usage peut causer certaines nuisances perceptibles aux lignes du terrain;
- c) lorsqu’il est exercé en territoire agricole protégé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*, l’usage fait l’objet d’un droit acquis ou d’une autorisation conformément aux dispositions de cette loi.

La classe A2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

A2-01		Activités commerciales para-agricoles
A2-01	-01	Commerces d’agrotourisme de dégustation, de production, de transformation et de vente de produits pour la mise en valeur des produits et la région rattachés à une exploitation agricole, incluant une table champêtre et un gîte touristique
A2-01	-02	Élevage et centre de dressage de chevaux
A2-01	-03	Chenils

SECTION 9 USAGES PROHIBÉS

4.40 USAGES PROHIBÉS

En conformité avec les dispositions du Schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et à des fins de sécurité publique et de cohabitation avec les milieux de vie, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- Les usages de la sous-classe P1-03: Services publics et gouvernementaux à portée régionale;
- Les usages de la classe P5 : Gestion des matières résiduelles et dangereuses;
- Nouvelle sablière, gravière ou carrière;
- Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc)
- Exploitation des sources d’eau souterraine à des fins commerciales.

4.41

USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, les usages suivants sont prohibés :

- Établissements de production animale, à l'exception des écuries privées
- Usines de fabrication d'asphalte et de ciment
- Usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique
- Cimetières d'automobiles et les cours à ferraille
- Dépôts de liquides inflammables
- Distilleries
- Élévateurs à grain
- Entreposage, élimination et lieu d'enfouissement de matières dangereuses
- Fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques
- Meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail
- Usines de produits chimiques
- Usines de recyclage de papier
- Usines de transformation de caoutchouc
- Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 GÉNÉRALITÉS

Tout usage complémentaire est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un usage principal pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
- b) l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire; inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement celle de son usage complémentaire à moins que l'usage principal ne bénéficie de droits acquis;
- c) un usage complémentaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
- d) à moins de dispositions contraires prévues au présent chapitre, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage complémentaire;
- e) un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal;
- f) un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

5.2 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) sont assujettis aux dispositions additionnelles suivantes :

- a) un seul usage complémentaire est autorisé par logement principal. Toutefois, un second usage complémentaire est autorisé pour une habitation comprenant une unité d'habitation accessoire;
- b) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur, à l'exception de l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire;
- c) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ou accessoire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- d) tout usage complémentaire ou accessoire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler, à l'exception d'usage commercial complémentaire identifié au tableau 5.2 qui doit être pratiqué exclusivement par l'occupant ;
- e) un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conformément aux dispositions de l'article 5.7 du présent règlement.
- f) l'entreposage est autorisé uniquement dans l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- g) l'usage complémentaire ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade;
- h) l'usage complémentaire ne doit pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

5.3

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 5.1 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation		
Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale]	Service de garde en milieu familial	- Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S.-4.1.1)</i>; - Moins de 50% de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage complémentaire; - Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement; - Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur; - Une aire de jeux peut être aménagée à l'extérieur. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au chapitre 10 ayant trait à l'aménagement de terrain; - Le certificat d'occupation est émis une fois le service de garde approuvé par le service de prévention des incendies.
H1 [habitation unifamiliale]	Location de chambre	- Le propriétaire du bâtiment principal doit habiter de manière permanente les lieux; - Au plus 3 chambres, pouvant loger au total un maximum de 6 personnes, peuvent être louées ; - Elles doivent être reliées au rez-de-chaussée et être accessibles par l'entrée principale du logement; - Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres; - Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement; - Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé; - Toute chambre doit être équipée d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée; - Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade.

Tableau 5.2 Usage commercial complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d’usages Habitation		
Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale]	• Service professionnel, technique ou d'affaires, y compris les bureaux administratifs de tout ordre • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Salon de tatouage ou de perçage • Clinique de médecins, d'intervenants, de professionnels ou de praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, l'ostéopathie, la chiropractie, la massothérapie, l'acuponcture et l'ergothérapie • Service de photographie • Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels • Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale, sans vente au détail • Atelier d'artisan • Vente en ligne, sans vente au détail à domicile • Service d'enseignement (cours de musique, langue, art, etc.), d'entraînement (cours de conditionnement physique) ou d'aide aux devoirs • Service de toilettage pour animal (sans pension) • Service de modification ou de réparation de vêtements	• L'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal. Un lien physique et fonctionnel doit être maintenu entre l'usage principal et l'usage complémentaire ; • un maximum de deux personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire; • toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel unifamilial ou encore dans un pavillon multifonctionnel construit à cette fin à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement; • aucune construction accessoire ne peut être affectée en tout ou en partie à un usage accessoire à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement; • un maximum de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment ou du logement principal selon le cas incluant le sous-sol sert à cet usage; • les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction; • un maximum de deux usages accessoires est permis par bâtiment principal; • aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur n'est permise; • aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur; • aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne comme prescrit au présent règlement; • un seul espace de stationnement hors rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace hors rue supplémentaire est nécessaire pour un usage accessoire; • le bâtiment principal est relié à un réseau d'égout municipal ou possède des installations septiques conformes au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (Q-2, r.22); • Les heures d'ouverture doivent être limitées à la plage horaire suivante : • lundi au vendredi, entre 8 h et 21 h • samedi et dimanche, entre 8 h et 17 h, • la vente de produits fabriqués sur place est autorisée.
H5 [habitation collective]	• Salon de coiffure ou de traitement capillaire	• L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre

	• Salon d'esthétique ou de beauté • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie	• L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné dans le bâtiment • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 m² • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités
	• Centre de conditionnement physique • Activités récréatives intérieures (cinéma, salon de quilles, pratique de golf intérieur, etc.) • Service de santé	• L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre
	• Dépanneur • Pharmacie	• L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper une superficie brute de plancher total maximale de 50m² • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre
	• Service de restauration	• L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre.

5.4

USAGES COMPLÉMENTAIRES POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les dispositions du présent article ont préséance sur les articles 5.1 à 5.3.

En zone agricole permanente, si l'usage habitation est autorisé dans la zone, l'exercice d'un usage complémentaire est assujetti aux conditions suivantes :

- a) L'usage peut être exercé :
- i. à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher de ce bâtiment;

ii. à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, sur une superficie n'excédant pas 50 m² de ce bâtiment ;
- b) Un seul usage accessoire est autorisé par habitation;
- c) L'usage doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- d) Un maximum de deux (2) travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation;
- e) Le cas échéant, l'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

Les usages accessoires visés au deuxième alinéa sont les suivants :

- a) Les services professionnels, personnels et techniques;

- b) Les métiers d'art et activités d'artisanat;
- c) Les services de préparation de produits alimentaires;
- d) Les gîtes et les établissements de résidence principale en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;
- e) Les lieux de restauration de 19 sièges et moins exploités par un producteur sur son exploitation agricole.

5.5 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Usage complémentaire autorisé pour une habitation unifamiliale isolée	
	Dispositions générales applicables
Unité d'habitation accessoire	• Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée, et ce, partout sur le territoire de la Municipalité. Elle peut être attachée au bâtiment principal ou détachée; • Le logement principal de l'habitation doit être occupé par le propriétaire du bâtiment pour se prévaloir du droit d'aménager une unité d'habitation accessoire; • L'apparence extérieure de l'unité d'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale; • Une unité d'habitation accessoire partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal. Elle doit être desservie par le réseau d'égout municipal, à l'extérieur du périmètre urbain, par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation provinciale applicable; • Une unité d'habitation accessoire doit obtenir une adresse distincte par la municipalité. Le cas échéant, l'adresse attribuée est composée d'une lettre complétant l'adresse civique numérique du bâtiment principal (Exemple : 548A) • Une seule case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale; • Un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire; • La hauteur minimale des pièces habitables doit être de 2,3 mètres.
	Dispositions particulières à une unité d'habitation accessoire attachée
	• L'implantation doit respecter les normes d'implantation prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée; • La superficie minimale de l'unité d'habitation doit être de 40 mètres carrés; • La superficie maximale autorisée est de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, incluant le sous-sol, sans toutefois dépasser 100 mètres carrés; • Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et à l'unité d'habitation accessoire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière.
	Dispositions particulières à une unité d'habitation accessoire détachée
	• Le bâtiment accessoire accueillant l'unité d'habitation accessoire détachée doit être implanté en cour arrière ou latérale. Si implanté en cour latérale, il doit minimalement être situé à partir de la moitié arrière du mur latéral du bâtiment principal. • L'implantation doit respecter une distance minimale d'au moins 2 mètres du bâtiment principal et des lignes latérales et arrière; • La superficie minimale de l'unité d'habitation doit être de 45 mètres carrés; • La superficie maximale autorisée est de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal sans toutefois dépasser 100 mètres carrés ni la superficie

	maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires détachés en vertu du paragraphe m) du 3^e alinéa de l'article 8.1 du présent règlement • La hauteur maximale de l'unité d'habitation accessoire détachée est de 1 étage. Elle ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 75% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages. • L'entrée de l'unité d'habitation peut être située sur la façade du bâtiment. • Pour la conversion d'un garage privé détaché existant implanté à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou arrière en unité d'habitation accessoire détachée, des modifications au bâtiment devront être apportées afin d'assurer un niveau de bruit inférieur à 55 décibels, calculé à partir de la limite du terrain la plus rapprochée. Des fenêtres pourront également être installées à moins de 1,5 mètre à condition qu'elle soit composée d'un matériau translucide.
	Dispositions particulières à une unité d'habitation accessoire située en zone agricole
	En zone agricole permanente, si l'usage habitation est autorisé dans la zone, et en vertu du <i>Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (LRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1)</i>, seule une unité d'habitation accessoire <u>attachée de type intergénérationnel</u> dans une résidence est permise aux conditions suivantes: 1° il partage la même adresse civique que le logement principal; 2° il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal; 3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

Dans les zones A et ADR, dans le respect des dispositions relatives aux distances séparatrices, les fermettes sont autorisées titre d'usage complémentaire à l'usage principal habitation seulement et aux conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit être de l'habitation unifamiliale et le mode d'implantation doit être isolé;
- b) La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;
- c) Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
- d) Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
- e) Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 5.3 Nombre maximal d’animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain				
Animaux autorisés par catégorie	Moins de 3 000 mètres carrés	3 000 à 4 999 mètres carrés	5 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	2	3	4
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	1	3	5
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	3	4	7
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	10	15	25	30
Nombre total d’animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	4	N/A	N/A
Le nombre maximal d’animaux ne s’applique pas lorsque l’un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.				

- f) Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires servant à l’usage complémentaire « fermette » sont inscrites au tableau de l’article 8.10 du présent règlement;
- g) Tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- h) Un enclos ou un site d’entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l’exception de celle de l’occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 5 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de fermette doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 13 du présent règlement. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
- i) La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
- j) Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d’accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d’un toit, l’ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d’entretien;
- k) La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l’épandage, le traitement ou l’élimination, doit s’effectuer de manière à ne pas causer d’odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26); édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q, c. Q-2);
- l) Le propriétaire d’un immeuble qui souhaite implanter une fermette doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2).

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'utilisation d'un bâtiment accessoire pour la pratique d'un usage complémentaire à un usage résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'usage est pratiqué dans un pavillon multifonctionnel ou un garage détaché privé;
- b) le bâtiment répond aux codes et normes de construction en vigueur;
- c) toute modification apportée à un bâtiment accessoire existant doit respecter l'aspect architectural du bâtiment et conserver son caractère accessoire;
- d) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- e) si le bâtiment est alimenté en eau courante, celui-ci doit être relié à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ou à un réseau d'égout municipal;
- f) les normes de stationnement édictées au présent règlement doivent être respectées.

SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)

5.8 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages de la catégorie commerce (C) ou récréative (R) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- b) Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- c) Un seul usage complémentaire est autorisé par local, sauf pour la vente de véhicules neufs pour lequel le service de réparation automobile et la vente de véhicules usagés sont autorisés;
- d) Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules usagés pour lesquels de l'entreposage de véhicules à l'extérieur est autorisé;
- e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. Il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs, la vente de véhicules usagés et les services de réparation d'automobiles;
- g) À l'exception des services de réparations automobiles liés à la vente au détail de véhicules automobiles neufs, et vente au détail de véhicules automobiles usagés, un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)

5.9 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages industrie (I) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- b) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages additionnels doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, comptoir de service, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.). À noter que l'usage « Garderie » sera un usage additionnel aux industries ne manipulant pas de matières dangereuses;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- e) La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

5.10 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage communautaire:
 - un presbytère pour une église ;
 - les équipements de jeux pour une organisation des loisirs;
 - les résidences pour le personnel d'une maison d'enseignement;
 - les commerces reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal communautaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage public ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée au bâtiment principal pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

- e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal, sans jamais excéder 75 mètres carrés.

SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

5.11 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages agricole (A) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

- a) seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes 1 et 2 de la catégorie d'usages agricole, les utilisations accessoires à une exploitation acéricole ou à un centre équestre et les usages liés à l'agrotourisme tels que détaillés aux articles 5.12 et 5.13 du présent règlement ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;
- e) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- f) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- g) une cabane à sucre est aussi autorisée comme usage complémentaire à une érablière.

5.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE

En plus des dispositions applicables à l'article 5.11, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur ;
- b) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

5.13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGROTOURISME

En plus des dispositions applicables à l'article 5.11, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Seules les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises : le service de repas à la ferme, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients et les visites guidées à la ferme ;
- b) Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes:
 - i. les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs ;
- c) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes :
 - i. l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur ;
 - ii. la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- d) Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À CERTAINES ZONES OU SECTEURS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains vacants :

- a) aucun usage, entreposage, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant, à l'exception :
 - i. d'un bâtiment temporaire, lorsque spécifiquement autorisé, conformément aux dispositions du chapitre 7;
 - ii. d'une clôture, installée conformément aux dispositions du chapitre 11;
 - iii. d'une enseigne, lorsque spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 12.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

6.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas des usages et des projets suivants :

- a) projet intégré;
- b) R1 [parc et espace vert];
- c) catégorie d'usages agricole (A);
- d) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO).

6.3 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal, à l'exception des usages suivants :

- a) R1 [parc et espace vert];
- b) R2 [activité récréative extensive];
- c) R3 [activité récréative intensive];
- d) P1-04-03 [cimetière];
- e) P1-04-04 [columbarium ou mausolée];
- f) P2 [marché public et jardin communautaire];
- g) P3 [service publics], à l'exception des usages P3-01-01 [service de police] et P3-01-02 [service de sécurité incendie];
- h) P4 [Infrastructures et équipements]
- i) A1 [Activités agricoles];
- j) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO);

De plus, aucun bâtiment principal n'est requis sur un terrain comprenant des cases de stationnement desservant un usage situé sur un autre terrain et aménagé conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

6.4 LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas d'absence d'un bâtiment principal, les cours sont établies selon le tableau suivant :

Tableau 6.1 Cour en cas d'absence d'un bâtiment principal	
Cour applicable	Concordance
Cour avant	Correspond à la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications
Cour latérale	Correspond à la marge latérale minimale prévue à la grille des spécifications
Cour arrière	Correspond à l'espace non compris dans la cour avant et la cour latérale

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À EMPRISE MUNICIPALE

6.5 UTILISATION DE L'EMPRISE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale;
- d) pour l'épandage de semences et l'installation de gazon en plaques et son entretien.

Les installations suivantes sont prohibées dans les emprises municipales situées dans le périmètre urbain :

- a) les piquets de métal, de bois, de plastique ou autres matériaux, entre le 1er mai et le 31 octobre;
- b) les roches;
- c) plantation d'arbres, haies ou arbustes;
- d) les clôtures.

6.6 STATIONNEMENT

Le stationnement d'un véhicule commercial, récréatif ou de tout autre véhicule est interdit à l'intérieur de l'emprise municipale.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE PRINCIPAL ET À LA MIXITÉ DES USAGES

6.7 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions du présent chapitre concernant les usages non autorisés en mixité avec un usage de la catégorie d'usages habitation (H), un bâtiment principal ou un établissement peut être occupé par plus d'un usage principal à condition que ces usages principaux soient autorisés dans la zone où se trouve ce bâtiment principal ou cet établissement.

6.8 USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Malgré l'autorisation de plusieurs usages dans une même zone, les usages suivants ne peuvent être exercés dans un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) :

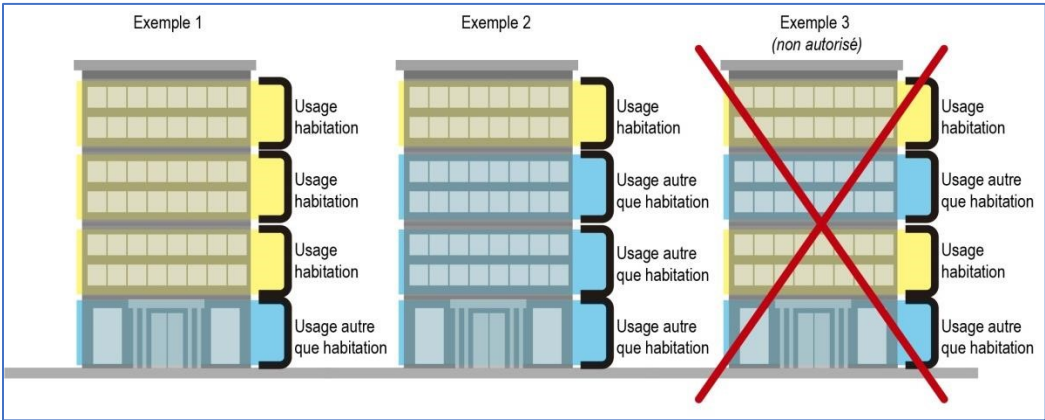
- b) C5 [station de recharge et poste d'essence];
- c) C6 [vente au détail et location de véhicules];
- d) C7 [grossistes];
- e) C8 [piscines et aménagement paysager];
- f) C9 [bar, salle de billard et salon de paris];
- g) C10 [commerce lourd et activités para-industrielles];
- h) C11 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances];
- i) usages de la catégorie d'usages industrie (I);
- j) P3 [services publics];
- k) P4 [infrastructures et équipements];
- l) usages de la catégorie d'usages récréative (R);
- m) usages de la catégorie d'usages écologique (ÉCO);
- n) usages de la catégorie d'usages agricole (A).

6.9 LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne doit pas se trouver au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal à usages mixtes. L'accès, les entrées communes et les aires de stationnement intérieures liés aux habitations sont toutefois autorisés au sous-sol et au rez-de-chaussée.

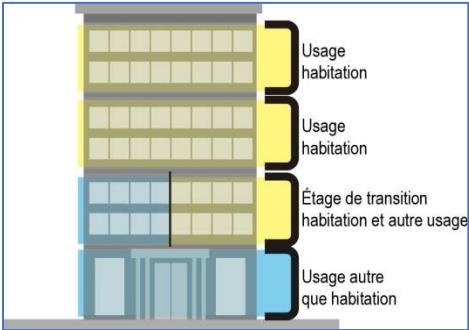
Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, des usages de la catégorie d'usages habitation (H) doivent occuper tous les étages supérieurs aux étages utilisés par les usages d'autres catégories, comme l'illustre la figure 6.1 ci-dessous.

Figure 6.1 Exemple de mixité autorisée et interdite



Un étage peut toutefois servir de transition d'un étage situé immédiatement en dessous et entièrement dédié à des catégories d'usages autres qu'habitation (H), à un étage situé immédiatement au-dessus et entièrement dédié à un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cet étage de transition peut à la fois être occupé par des usages de la catégorie d'usages habitation (H) et des usages d'une autre catégorie, comme l'illustre la figure 6.2 ci-dessous.

Figure 6.2 Exemple d'étage de transition



6.10 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES
COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Dans un bâtiment principal à usages mixtes comprenant un usage de la catégorie d'usages habitation (H), la communication entre un logement ou une chambre et tout autre usage principal est autorisée uniquement si elle s'effectue à partir d'un hall d'entrée commun ou d'une cage d'escalier fermée.

6.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions applicables à un bâtiment accessoire et à l'aménagement de terrain pour un bâtiment principal à usages mixtes sont celles des usages de la catégorie habitation (H).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

6.12 AUTORISATION ET NORMES D'IMPLANTATION

Les maisons mobiles et les roulottes ne doivent être implantées qu'à l'intérieur des zones où elles sont autorisées.

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles ou de roulottes.

6.13 NIVEAU DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Aucune fondation permanente n'est autorisée.

Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

6.14 AGRANDISSEMENT

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit.

6.15 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire. Toute autre disposition applicable à une construction accessoire prévue au chapitre 8 s'applique.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, la hauteur d'une construction accessoire ne doit excéder 3 mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un tambour ou un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 6 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

6.16 PUIITS ET INSTALLATIONS SEPTIQUES

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

6.17 LES CONDITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés uniquement pour répondre à des problématiques de salubrité et de santé publique.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

6.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou sur le mur arrière.

6.19 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

6.20 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Pour tout nouveau projet, les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être approuvés par la Municipalité.

6.21 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU AUTRES

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la Municipalité. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES À GRANDE SURFACE

6.22 GÉNÉRALITÉS

Les commerces à grande surface, soit les établissements commerciaux de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m², sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones MXTV.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

6.23 CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EXISTANT AU 25 OCTOBRE 2004

Un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;

- b) La modification de l'usage est interdite;
- c) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé est interdit;
- d) L'ajout d'un logement principal est interdit

6.24 **CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL AUTORISÉ AU 25 OCTOBRE 2004**

Un usage résidentiel ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et qui n'a pas été exercé à cette date est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La densité maximale prescrite doit être respectée, et ce, même si l'autorisation obtenue en vertu de la LPTAA autorise un plus grand nombre de résidences;
- b) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;
- c) La modification de l'usage est interdite;
- d) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé est interdit;
- e) L'ajout d'un logement principal est interdit.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES

6.25 **CONDITIONS RELATIVES À UNE STATION DE POMPAGE, UN PUIT COMMUNAUTAIRE ET À UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Dans l'éventualité où un usage public relatif à une station de pompage, un puits communautaire ou à une usine de traitement des eaux usées est requis en zone agricole permanente, une modification réglementaire visant à autoriser cet usage est permise aux conditions suivantes :

- a) Soumettre à la MRC, préalablement à la modification réglementaire, un rapport devant démontrer que l'usage ne peut pas être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire para-urbaine et que l'usage est requis pour répondre à des problématiques de salubrité ou de santé publique dans le secteur concerné;
- b) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

6.26 **CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES**

Dans l'éventualité où un usage relatif à la gestion des matières résiduelles est requis en zone agricole permanente, une modification réglementaire visant à autoriser cet usage est permise aux conditions suivantes :

- a) Soumettre à la MRC, préalablement à la modification réglementaire, les rapports suivants :
 - i. Un rapport devant démontrer que l'usage ne peut pas être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire para-urbaine en tenant compte des efforts de redéveloppement;
 - ii. Un rapport agronomique démontrant que le terrain visé présente un faible potentiel de remise en culture.
- b) La municipalité doit démontrer que l'usage répond aux conditions suivantes :

- i. L'usage doit être implanté sur un terrain en friche ou inutilisé à des fins agricoles à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC, soit le 23 janvier 2023;
- ii. L'empiètement en zone agricole est minimisé;
- iii. Des mesures d'atténuation doivent être réalisées sur le terrain (ex. : aménagement d'une haie brise-vent, plantations, etc.);
- iv. L'usage ne doit pas engendrer de distances séparatrices;
- v. Un terrain sélectionné bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA;
- vi. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

6.27 CONDITIONS RELATIVES AUX CHENILS

Un usage chenil (élevage, pension ou entraînement des chiens) est autorisé en zone agricole aux conditions suivantes :

- a) Le terrain destiné à accueillir l'usage « chenil » doit comprendre une superficie minimale de 9 000 mètres carrés;
- b) Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit, à 8 mètres de celui-ci, ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.
- c) La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
- d) Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de :
 - i. 300 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui de l'exploitant;
 - ii. 100 mètres de toute voie publique;
 - iii. 50 mètres d'une ligne de terrain;
 - iv. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - v. 30 mètres d'un puits d'alimentation d'eau potable;
 - vi. 15 mètres d'un autre bâtiment;
- e) Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisée dans la cour arrière.
- f) Tout espace extérieur servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.
- g) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS NON AGRICOLES ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE AU 25 OCTOBRE 2004

6.28 CHAMP D'APPLICATION

La présente sous-section vise à permettre, sous réserve du respect de certaines conditions, l'extension, la modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel existant à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004.

Ils doivent bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la LPTAA pour un usage autre que l'agriculture.

6.29 CONDITIONS RELATIVES À L'EXTENSION D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

L'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à la présente sous-section est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'extension doit être réalisée sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage au 25 octobre 2004;
- b) L'extension doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture dans lequel l'usage s'exerçait au 25 octobre 2004. Le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture peut être agrandi, sous réserve des dispositions de la LPTAA;
- c) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
- d) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
- e) L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
- f) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
- g) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
- h) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
- i) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
- j) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

6.30 CONDITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION OU AU REMPLACEMENT D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

La modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel par un autre usage commercial, industriel ou institutionnel visé à la présente sous-section est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
- b) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
- c) L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
- d) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
- e) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
- f) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
- g) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
- h) L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004;
- i) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

6.31 **CONDITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT NON AGRICOLE ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE DÉSAFFECTÉ, ABANDONNÉ OU VACANT**

Un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture qui est désaffecté, abandonné ou vacant en raison de l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage visé à la présente sous-section peut de nouveau être utilisé par cet usage ou un autre usage commercial, industriel ou institutionnel aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole;
- b) L'usage respecte les conditions énoncées de la présente section;
- c) Le bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA pour un usage autre qu'agricole.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

6.32 **CONDITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

Malgré les dispositions contenues à la présente section, les usages commerciaux de vente de produits agricoles, de vente de semences et d'engrais, de vente et de réparation de machinerie agricole et à un usage industriel de meunerie rendus dérogatoires en date du 23 janvier 2023 et protégés par droits acquis sont encadrés de la manière suivante :

- a) La modification ou le remplacement de l'usage est autorisé sur le même terrain et aux conditions énoncées aux paragraphes a) à g) de l'article 6.30 du présent règlement ;
- b) L'extension de l'usage est autorisée sur le même terrain;
- c) Advenant une destruction du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, l'usage peut se poursuivre si le bâtiment est reconstruit sur le même terrain dans un délai maximal de 24 mois;
- d) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ APPLICABLES AUX ESPACES VACANTS ET À REDÉVELOPPER

6.33 **SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ REQUIS**

À l'intérieur de la zone RO-1, le seuil minimal de densité requis est de 16 logements à l'hectare.

6.34 **MODALITÉS D'APPLICATION**

Les modalités d'application du seuil minimal de densité sont les suivantes :

- a) Il s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Le seuil minimal densité est exprimé par une densité brute. Pour l'application d'une densité nette, la densité brute doit être multipliée par un facteur de 1,25;

- c) Le seuil minimal de densité s’applique uniformément pour tous les espaces vacants et à redévelopper.

6.35 APPROBATION D’UN PLAN D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE

Afin de s’assurer de l’application de la densité minimale exigée, la zone RO-1 est soumise à l’approbation d’un plan d’aménagement d’ensemble qui devra respecter les critères et objectifs prévus à cette fin dans le *Règlement sur les plans d’aménagement d’ensemble numéro 214-2025*.

SECTION 5 CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D’INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

6.36 CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D’INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

L’implantation d’un équipement d’intérêt métropolitain doit respecter les prescriptions suivantes :

- a) À moins d’un (1) km d’un point d’accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- b) En privilégiant le plus possible les aires TOD;
- c) Sur un site accessible par transport actif;
- d) Dans le périmètre d’urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- e) En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

SECTION 6 CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE REC-1

6.37 GÉNÉRALITÉS

À l’intérieur de la zone REC-1, la construction est autorisée uniquement le long des rues existantes au 25 octobre 2004 ou selon les cas autorisés en vertu de l’article 3.3 du règlement de lotissement ainsi que dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004. Aucune construction résidentielle n’y est permise et en conséquence, aucune densité d’occupation n’y est prescrite.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTREPOSAGE ET LE STATIONNEMENT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

6.38 VISIBILITÉ DE L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET DU STATIONNEMENT LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Pour tous les usages, sur les terrains riverains¹ à la route 340 et au chemin Sainte-Catherine, situées à l’intérieur du périmètre urbain, dans le cadre de l’implantation de nouveaux bâtiments commerciaux ou industriels, l’entreposage extérieur est prohibé dans la cour avant et les aires de stationnement sont autorisées du côté des bâtiments non visible de ces voies de circulation. L’aire d’entreposage doit être entourée d’une clôture opaque d’une hauteur minimale de 2 mètres et de plantations au pourtour de cette clôture afin d’atténuer sa visibilité.

¹ Un terrain riverain correspond à un terrain dont les limites sont adjacentes à celle de la voie de circulation visée ou qui le serait sans qu’un lot (bande de terrain, emprise supplémentaire, voie de desserte, etc.) le sépare de la voie de circulation.

133

Chapitre 6 : Dispositions applicables à toutes les zones, à certains usages et à certaines zones

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les espaces utilisés à des fins d'entreposage extérieur doivent, le cas échéant, être camouflés à l'aide de végétaux, d'écrans et d'autres dispositifs afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

Toute entreprise nécessitant l'entreposage de produits dangereux pour la sécurité des citoyens doit respecter les normes de sécurité des autorités compétentes concernées, dont celles stipulées à la Loi canadienne sur les explosifs du ministère de l'Énergie et Ressources Canada.

6.39

AMÉNAGEMENT PAYSAGER LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Dans les zones longeant la route 340 et le chemin Sainte-Catherine, dans le cadre de l'implantation de nouveaux bâtiments commerciaux ou industriels, une bande tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée en bordure de l'emprise de la route.

Cette bande tampon doit être constituée de conifères qui, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre. La hauteur étant mesurée du niveau du sol (une fois le conifère planté) jusqu'au sommet du conifère. Ces conifères doivent être plantés à une distance minimale de 2 mètres et à une distance maximale de 4 mètres. Ils doivent être disposés de telle sorte que, 6 ans après leur plantation, ils forment un écran continu. Cette zone tampon doit servir uniquement à des fins d'espaces verts.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'un triangle de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires mentionnés au présent chapitre ou en vertu d'une disposition particulière du présent règlement sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) une construction temporaire ne peut servir à l'habitation;
- b) une construction, un usage et un équipement temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction, d'un événement caritatif, d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique, d'une fête populaire ou d'un festival;
- c) en plus des dispositions du présent chapitre, les usages, constructions et équipements temporaires doivent respecter les normes d'implantation du chapitre 7;
- d) un usage, une construction et un équipement temporaires ne peuvent en aucun temps empiéter dans l'emprise de la rue;
- e) si autorisé aux sections suivantes du présent chapitre, un événement spécial, un événement social, un événement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique doit respecter les dispositions suivantes :
 - i. les constructions et les équipements reliés à l'usage temporaire sont autorisés pour la durée de l'activité en plus d'une période de 10 jours consécutifs précédant et suivant l'évènement;
 - ii. les activités, constructions et équipements temporaires ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence ou dans toute servitude municipale;
 - iii. les activités, constructions et équipements temporaires doivent être situés à 3 mètres ou plus de la bordure d'une rue ou d'un trottoir et à 1 mètre d'une ligne latérale de terrain;
 - iv. un dégagement minimal de 5 mètres est requis entre un bâtiment principal et toute construction temporaire ou tout équipement temporaire;
 - v. une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 3 mètres carrés est autorisée. Elle doit être installée sur le site au maximum 5 jours avant l'évènement et doit être retirée au plus tard 2 jours suivant la fin de l'évènement;
 - vi. la Municipalité doit être avisée par écrit de tout projet d'usage temporaire. Cette déclaration doit être déposée au moins 30 jours avant l'activité. La déclaration doit comprendre l'ensemble des détails permettant d'évaluer le respect des dispositions du présent chapitre ainsi que les coordonnées de la personne responsable de l'activité.
- f) si autorisées aux sections suivantes du présent chapitre, les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable doivent respecter les dispositions suivantes :
 - i. elles doivent être préfabriquées;
 - ii. elles doivent être solidement fixées au sol;

- iii. la distance minimale entre les constructions temporaires est fixée à 3 mètres;
- iv. elles doivent être composées de matériaux ignifuges. La charpente des chapiteaux et des tentes doit être métallique et être entièrement recouverte de tissus ignifuges de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
- v. tout projet d'installation d'un chapiteau temporaire, d'une tente ou d'une structure gonflable temporaire doit être présenté à la Municipalité et au Service de sécurité incendie au moins 30 jours avant l'installation. Cette déclaration doit comprendre l'ensemble des détails concernant la conception, les dimensions et la localisation du chapiteau, de la tente ou de la structure gonflable ainsi que les coordonnées de la personne responsable du projet ou de l'activité.

Certaines constructions temporaires sont soumises aux normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

7.2 ÉVÈNEMENT MUNICIPAL

Les événements temporaires organisés par la Municipalité ou ses mandataires ainsi que tout événement se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

7.3 ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE

Un événement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique est autorisé comme usage temporaire dans toutes les zones publiques et institutionnelles. Sa durée est limitée à 3 jours consécutifs, et ce, au plus 4 fois par année, par terrain.

7.4 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ainsi que les remorques (boîtes de camion) desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour une période maximale de 12 mois.

Ces constructions doivent être enlevées ou démolies dans les 14 jours après la fin des travaux.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de la réception d'un avis de l'inspecteur des bâtiments.

Ces bâtiments doivent être localisés sur le terrain à construire, à un minimum de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain et à un minimum de 3 mètres de la bordure de la rue ou du trottoir.

7.5 OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des bâtiments ou équipements temporaires nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique peuvent être installés à la suite de la destruction totale ou partielle d'un tel réseau ou lors de travaux effectués sur celui-ci.

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) ils doivent être situés à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

7.6 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- c) sur un même terrain, un seul véhicule peut être exposé;
- d) le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement;
- e) le véhicule exposé doit appartenir au propriétaire des lieux.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

7.7 GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée à titre d'usage temporaire et complémentaire uniquement aux :

- a) marché public
- b) dépanneurs
- c) vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
- d) vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
- e) vente au détail de fruits et de légumes

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions prévues aux articles 7.9 et 7.10.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

7.8 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usage agricole A1 et A2.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée. La vente saisonnière de produits agricoles d'un autre ou de plusieurs producteurs est autorisée à condition que ce soit dans une moindre mesure que les produits cultivés sur l'exploitation agricole. Il doit s'agir de produits d'un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)*.

7.9 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année. À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

7.10 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section. Un kiosque doit respecter les normes suivantes :

- a) Un seul kiosque d'une superficie maximale de 15 mètres carrés est autorisé par terrain.
- b) Il doit être installé à une distance minimale de 3 mètres de la bordure de rue et à 1 mètre de toute ligne latérale d'un terrain;
- c) L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois, ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

7.11 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à tous les bâtiments commerciaux de la classe d'usage C1 seulement.

7.12 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain. Il doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété et 5 mètres du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de 100 mètres carrés ou de 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

7.13 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

7.14 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

7.15 SÉCURITÉ

Une zone de visibilité conforme doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

7.16 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre. Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site;

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 9;

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement;

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël. Ce véhicule ou bâtiment doit être en bon état, d'une apparence soignée, propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

7.17 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur est autorisé uniquement pour les classes d'usages C1 et C5.

7.18 IMPLANTATION ET SUPERFICIE

L'espace d'étalage extérieur doit être adjacent au bâtiment principal et ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de stationnements et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation.

L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès.

7.19 DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES

7.20 GÉNÉRALITÉS

Les chapiteaux sont autorisés à titre de construction temporaire pour toutes les classes d'usages.

7.21 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul chapiteau d'une superficie maximale de 50 mètres carrés est autorisé. Il doit être installé dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

7.22 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un chapiteau temporaire est autorisée pour une période maximale de 7 jours consécutifs. À l'issue de cette période, tout élément d'un chapiteau temporaire doit être enlevé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

7.23 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3).

7.24 NOMBRE, HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul abri d'auto temporaire d'une superficie maximale de 30 mètres carrés et d'une hauteur maximale 3 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, est autorisé.

Il doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain, 3 mètres du pavage de la rue ou à 1 mètre du trottoir et de 2 mètres d'une borne-fontaine. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ils doivent être localisés à 6 mètres du pavage de la voie publique.

7.25 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé et remisé.

7.26 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

7.27 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

7.28 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité.

7.29 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO

7.30 GÉNÉRALITÉS

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictées pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES D'HIVER TEMPORAIRES

7.31 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et vestibules d'entrée sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage habitation.

7.32 HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

L'installation de tambours et de vestibules est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

Tout tambour et vestibule d'hiver temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain avant de 2 mètres de toute autre ligne de terrain et avoir une saillie maximale de 3 mètres. Un empiètement maximal dans la marge de 1 mètre en cour latérale et de 2 mètres en cour arrière est permis.

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

7.33 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou d'un vestibule doit être enlevé.

7.34 ARCHITECTURE

La charpente des tambours ou des vestibules d'entrée doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

7.35 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

7.36 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES

7.37 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses commerciales sont permises, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) la terrasse doit être localisée à au moins 3 mètres de l'emprise de toute rue publique et à au moins 1 mètre de toute autre ligne de propriété;
- b) la plate-forme de la terrasse ne doit pas excéder 0,6 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol;
- c) l'espace sous la terrasse doit être fermé ou entouré d'un écran de verdure. Cet écran pourra correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en autant que tout le périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse;
- d) pour toute terrasse permanente, une bande paysagée, d'une profondeur minimale de 1 mètre, doit être aménagée entre la terrasse et la rue publique. Cette bande doit être constituée de pelouse et de l'un des éléments suivants : arbustes, fleurs ou plantes;
- e) toute terrasse commerciale, excluant celle aménagée au niveau du sol, doit être munie d'un garde-corps conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- f) la plate-forme de la terrasse doit être constituée d'une surface ferme (dalle de béton, blocs de béton, pavé-uni, bois, etc.). Le béton bitumineux ne peut servir de plate-forme pour cet usage;
- g) la plate-forme de la terrasse peut être entourée ou protégée contre les intempéries par un matériau translucide (toile ou acrylique souple) soutenu par une structure démontable et temporaire;
- h) l'utilisation d'appareils audio, vidéo, laser, de haut-parleurs, d'instruments de musique sont interdits sur une terrasse commerciale ainsi que ceux localisés à l'intérieur du bâtiment et dirigés vers la terrasse commerciale;
- i) toutes les prescriptions relatives aux normes de stationnement s'appliquent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

7.38 GÉNÉRALITÉS

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées pour les classes d'usage agricole A1.

7.39 CONDITIONS

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes:

- a) seules les modules d'habitation démontables, pour l'usage exclusif des producteurs agricoles, afin de loger des travailleurs étrangers en saison de récolte, sont autorisés entre le 1er avril et le 30 novembre d'une même année à moins que celui-ci ne soit équipé d'un système de chauffage lui permettant de fournir un logement convenable;
- b) les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole citée ci-haut;
- c) Un maximum de 3 modules d'habitation démontable, est autorisé par producteur;
- d) les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;
- e) les habitations qui ne seront plus autorisées entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante doivent être remisées ou démontées durant cette période;
- f) l'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2);
- g) les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont l'acier émaillé, la tôle corruguée, le bois et le déclin de vinyle ou d'aluminium.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre traite des constructions accessoires, équipements et utilisations accessoires au bâtiment principal. Ces éléments sont soumis aux dispositions inscrites aux tableaux des sections 2 à 5 du présent chapitre ainsi qu'à toute disposition additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau y réfère ou non.

Seuls sont autorisés les constructions accessoires, les équipements et les utilisations accessoires prescrits au présent règlement.

Les constructions, équipements et utilisations accessoires sont également assujettis aux dispositions suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une construction, un équipement ou une utilisation accessoire, sauf dans les cas mentionnés à l'article 6.3 du présent règlement;
- b) toute construction accessoire ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- e) à moins d'indication contraire aux tableaux de la section 2 du présent chapitre, tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage;
- f) à l'exception des unités d'habitation accessoires détachées ou aménagées dans un garage détaché, aucun bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation;
- g) l'usage d'un bâtiment accessoire doit être complémentaire au bâtiment principal auquel il se rattache;
- h) à moins d'indications contraires dans le présent règlement, aucun usage principal, complémentaire ou accessoire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- i) tout bâtiment accessoire ou équipement accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou équipement accessoire;
- j) tout bâtiment ou équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- k) les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal
- l) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;
- m) pour un usage résidentiel, la superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés sur un même terrain est fixée à 15% de la superficie totale du terrain;
- n) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- o) ils doivent être situés à plus de 1,5 mètre d'une piscine et de 1 mètre d'un équipement accessoire;
- p) ils ne doivent pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;

- q) dans le cas des lots transversaux, les bâtiments accessoires sont permis dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment, comme si la ligne avant était considérée comme une ligne arrière;
- r) la hauteur des murs extérieurs, mesurée depuis le plancher jusqu'à leur jonction avec le toit, ne doit pas excéder 3,5 mètres. À moins d'indications contraires à la section 2 du présent chapitre, en aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- s) les bâtiments et constructions accessoires doivent être construits sur une fondation continue, sauf dans le cas des bâtiments pour l'entreposage domestique qui doivent être fermés jusqu'au sol;
- t) les bâtiments accessoires peuvent être situés en cour avant dans les zones A lorsque celle-ci a une profondeur minimale de 30 mètres tout en respectant la marge avant minimale à la grille des usages et normes de la zone concernée. Ne s'applique pas à une unité d'habitation accessoire détachée.
- u) En zone agricole permanente, les bâtiments accessoires reliés aux usages autres qu'agricoles doivent être implantés à l'intérieur de l'aire de droits acquis reconnus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1) pour l'usage concerné.

8.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 À 5

De façon générale, l'interprétation des tableaux des sections 2 à 5 du présent chapitre doit respecter les règles suivantes :

- a) Les éléments ciblés sont précisés dans les titres des articles;
- b) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune norme ne s'applique en fonction du présent chapitre;
- c) dans la colonne de la section « Type d'usage », les lettres réfèrent à l'usage auquel les dispositions s'appliquent. La signification des lettres est déterminée dans le tableau suivant :

H	Habitation
C	Commercial
R	Récréatif
I	Industriel
P	Public et institutionnel
ÉCO	Écologique
A	Agricole

- d) la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- e) dans les colonnes de la section « Autorisé dans les cours », la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- f) dans les colonnes de la section « Distance minimale à respecter », la mention « MBP » indique que la distance minimale à respecter est celle de la marge minimale que doit respecter le bâtiment principal telle que définie à la grille des usages et des normes applicable à la zone visée et la mention « DP » réfère à la section « Dispositions particulières » ;
- g) le texte inscrit dans la colonne « Références » est indiqué uniquement comme un aide-mémoire pour des dispositions concernant le même sujet, qui se retrouvent ailleurs dans le présent règlement. Ce texte constitue uniquement un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;

- h) la section « Notes » indique certaines dispositions particulières s'appliquant à l'élément ciblé par le tableau. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections du tableau, par la présence d'un nombre entre parenthèses;
- i) la section « Dispositions particulières » comprend des dispositions spécifiques applicables à l'élément ciblé par le tableau.

8.3 EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE

Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

8.4 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions pour une habitation située en zone agricole sont celles applicables pour les constructions et équipements accessoires et l'utilisation des cours situés sur un terrain dont l'usage est résidentiel.

8.5 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas de démolition d'un bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 24 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le lot à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré.

8.6 DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE

Un dégagement minimal de 1,5 mètre doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.7 ABRI D'AUTO ATTENANT

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	2	Note 1	Note 2	1	
Notes	1. La superficie maximale est fixée à 70% de la superficie au sol du bâtiment principal excluant la superficie prévue pour l'abri d'auto attenant 2. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 75% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages; dans le cas des autres usages habitation, la hauteur maximale permise est six mètres (6 m).												
Dispositions particulières	Il est autorisé seulement dans le cas des habitations unifamiliales et ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs, tel que bateau, roulotte de plaisance ou motoneige. L'abri doit être appuyé sur au moins un mur du bâtiment principal sur toute sa profondeur et être formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de leur superficie, le troisième étant l'accès. Il peut être transformé en garage attenant à la condition que les normes de la présente section relatives aux garages privés attenants soient respectées. Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.												

8.8 ABRI SOMMAIRE EN ZONE AGRICOLE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
A	Non	Oui	Oui	Oui	50	15	15	-	-	20	5	1	
Notes													
Dispositions particulières	Un abri sommaire est permis uniquement dans les zones « A », telles que définies au plan de zonage et conformément aux conditions établies dans la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q, c. P-41.1). En aucun cas cet abri ne doit être visible du chemin. L'abri doit avoir un seul étage et ne pas être pourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes.												

8.9 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	Note 1		3	2	Note	Note	2	
R	Non	Non	Oui	Oui	-			3	2	2	3	2	
Notes	1. En cours latérales et arrière, la distance minimale à respecter pour un bâtiment accessoire aux usages autres que l'habitation, par rapport aux lignes latérales de terrain et à la ligne arrière de terrain, est égale ou supérieure au 1/3 de la hauteur du bâtiment accessoire, mais jamais inférieure à 1 mètre pour un bâtiment accessoire sans ouverture et à 1,5 mètre pour un bâtiment accessoire avec ouverture.; 2. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain. 3. La hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 2 étages et de 7,6 mètres mais, dans aucun cas, elle ne doit excéder le point le plus haut du toit du bâtiment principal.												
Dispositions particulières	Aucun bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment accessoire à un usage Habitation (H), ne peut être implanté à moins de 5 mètres de toute limite d'un terrain résidentiel situé en zone Habitation (H), et à moins de 2 mètres d'une zone publique (P). La structure des bâtiments accessoires peut être constituée par avec un conteneur. Des matériaux de revêtement conformes au règlement doivent être apposés par-dessus le conteneur, incluant sur les accès.												

8.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	3	3	5	2	Note 1	Note 2	Note 1	Article 5.6 du présent règlement
Notes	1. Le nombre maximal et la superficie totale des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » sont fixés à : a. 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est de moins de 3 000 mètres carrés; b. 2 bâtiments dont la superficie totale est de 80 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 3 000 et 4 999 mètres carrés; c. 3 bâtiments dont la superficie totale est de 120 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 5 000 et 9 999 mètres carrés; d. 3 bâtiments dont la superficie totale est de 150 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est de 10 000 mètres carrés et plus. e. La superficie totale du ou des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » doit être comprise dans la superficie maximale superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés indiquée au paragraphe m) du 3^e alinéa de l'article 8.1 du présent règlement. 2. Un bâtiment accessoire pour l'usage complémentaire « Fermette » peut avoir deux étages, sans toutefois excéder une hauteur de 6 mètres.												
Dispositions particulières	Il est permis d'ériger un appentis attenant au bâtiment accessoire. La superficie de cet appentis doit cependant être comprise dans la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires concernés par le présent article.												

8.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES INDUSTRIELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	Note 1		3	2	Note 2	Note 3	2	
Notes	1. En cours latérales et arrière, la distance minimale à respecter pour un bâtiment accessoire aux usages autres que l'habitation, par rapport aux lignes latérales de terrain et à la ligne arrière de terrain, est égale ou supérieure au 1/3 de la hauteur du bâtiment accessoire, mais jamais inférieure à 1 mètre pour un bâtiment accessoire sans ouverture et à 1,5 mètre pour un bâtiment accessoire avec ouverture. 2. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain. 3. La hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 2 étages et de 7,6 mètres mais, dans aucun cas, elle ne doit excéder le point le plus haut du toit du bâtiment principal.												
Dispositions particulières	Aucun bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment accessoire à un usage Habitation (H), ne peut être implanté à moins de 5 mètres de toute limite d'un terrain résidentiel situé en zone Habitation (H), et à moins de 2 mètres d'une zone publique (P). La structure des bâtiments accessoires peut être constituée par avec un conteneur. Des matériaux de revêtement conformes au règlement doivent être apposés par-dessus le conteneur, incluant sur les accès.												

8.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES PUBLICS OU INSTITUTIONNELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	-	Note 1	Note 2	-	
Notes	1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain. 2. Un bâtiment accessoire ne peut avoir qu'un seul étage. La hauteur maximale permise est de celle du bâtiment principal.												
Dispositions particulières	Aucun bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment accessoire à un usage Habitation (H), ne peut être implanté à moins de 5 mètres de toute limite d'un terrain résidentiel situé en zone Habitation (H), et à moins de 2 mètres d'une zone publique (P). La structure des bâtiments accessoires peut être constituée par avec un conteneur. Des matériaux de revêtement conformes au règlement doivent être apposés par-dessus le conteneur, incluant sur les accès.												

8.13 BÂTIMENT ACCESSOIRE ET ÉQUIPEMENT RELIÉ À UN USAGE AGRICOLE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)*					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	15	5	5	10	2	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Un bâtiment accessoire servant à des fins agricoles peut être implanté en tout temps sans l'obligation d'avoir un bâtiment principal. Toutefois, il ne peut en aucun cas servir à des fins d'habitation ni contenir des éléments de cuisson. La structure des bâtiments accessoires peut être constituée par avec un conteneur. Des matériaux de revêtement conformes au règlement doivent être apposés par-dessus le conteneur, incluant sur les accès. * Les distances minimales sont indiquées sous réserve de l'application des distances séparatrices exigées au chapitre 14.												

8.14 BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE DOMESTIQUE (REMISE/CABANON)

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	Note 1	Note 3	Note 3	1,5	1,5	Note 2	4	1	
Notes	1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres; 2. Dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, une remise est assujettie au respect des superficies suivantes : • Terrain de moins de 1 400 mètres carrés: 1 remise d'un maximum de 25 mètres carrés • Terrain entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés: 2 remises d'un maximum de 25 mètres carrés chacune • Terrain de 2 800 mètres carrés et plus: 2 remises d'un maximum de 30 mètres carrés chacune Dans le cas d'une habitation multifamiliale, la superficie maximale est fixée à 5 mètres carrés par unité de logement. 3. La distance minimale de 1 mètre. Elle est toutefois portée à 1,5 mètre lorsque la remise comporte une ouverture donnant sur cette ligne de terrain.												
Dispositions particulières	L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain. Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, bifamilial ou trifamilial de structure isolée, la distance minimale prescrite est réduite à 1 mètre à la condition qu'aucune ouverture ne donne sur la ligne de lot.												

8.15 CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
Notes													
Dispositions particulières	L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise seulement pour les usages industriels, publics et agricoles à aux conditions suivantes : • La longueur maximale est fixée à 12,2 mètres • Une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique; • Les propriétaires doivent également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation; • Il devra être maintenu en bon état et être bien entretenu. L'implantation d'un conteneur est également exceptionnellement permise pour un usage de la classe C3-03-03 « guichet automatique » aux conditions suivantes : • Un (1) conteneur est autorisé par terrain; • L'usage principal exercé sur ce terrain ou à l'intérieur du bâtiment principal fait partie de la classe d'usage P1 situé à l'intérieur de la zone MXTV-1 • Le conteneur est autorisé dans toutes les cours; • Les marges applicables au bâtiment principal dans la zone s'appliquent à l'implantation du conteneur												

8.16 GARAGE DOMESTIQUE ATTENANT / INTÉGRÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	2	Note 1	Note 2	1	
Notes	1. Tout garage attenant ou intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant la superficie prévue pour le garage. 2. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 75% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages; dans le cas des autres usages habitation, la hauteur maximale permise est 6 mètres. Ne s'applique pas à un garage domestique intégré.												
Dispositions particulières	Tout garage attenant / intégré ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique ou véhicules commerciaux d'une tonne et demie (1,5 t) ou moins. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Lorsque deux garages attenants sont jumelés sur des terrains contigus, ceux-ci doivent être érigés en même temps. Ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës pour le bâtiment principal. Les garages privés attenants doivent avoir au minimum un mur dont au moins 50% de la superficie est mitoyen au bâtiment principal. Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres.												

8.17 GARAGE DOMESTIQUE DÉTACHÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Note 1	Oui	Oui	MBP	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 2	Note 3	1	
Notes	1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 2 mètres. 2. La superficie maximale d'un garage domestique détaché est fixée à : 100 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 400 mètres carrés; 115 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés; 130 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 2 800 mètres carrés. 25 mètres carrés par logement dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale 3. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 75% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages												
Dispositions particulières	Tout garage domestique détaché ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique ou véhicules commerciaux d'une tonne et demie (1,5t) ou moins. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Il est permis d'ériger un appentis attenant au garage domestique détaché. La superficie de cet appentis doit cependant être comprise dans la superficie autorisée dudit garage. L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de trente centimètres (30 cm) de la ligne de terrain. La distance minimale par rapport à une ligne latérale et arrière peut être diminuée à 1 mètre s'il n'y a aucune ouverture donnant sur la ligne concernée. La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres. Il doit être construit avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal Les toits plats sont prohibés pour tout garage domestique détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Pour la conversion d'un garage domestique existant implanté à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou arrière en unité d'habitation accessoire détachée, des modifications au bâtiment devront être apportées afin d'assurer un niveau de bruit inférieur à 55 décibels, calculé à partir de la limite du terrain la plus rapprochée. La superficie de plancher de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser 80% de la superficie au sol du bâtiment principal. Toute demande de conversion en unité d'habitation accessoire détachée doit être approuvée en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.												

8.18 LAVE-AUTO

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	3 (isolé)	3	80	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Un lave-auto est autorisé uniquement à titre de bâtiment accessoire pour un usage de la classe C6. Il peut être isolé ou attenant au bâtiment principal. Un lave-auto doit être situé à 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage résidentiel. Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des voie(s) publique(s), le propriétaire doit aménager une bande gazonnée avec plantations (fleurs, arbustes et arbres), non pavée, d'au moins 2 mètres de largeur, prise sur le terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain, sauf aux accès. Cette bande doit être séparée de toute surface pavée par une bordure continue de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur. Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement. Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à au chapitre relatif à une aire de stationnement et être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins trois (3) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de 3 mètres sur 7 mètres par automobile.												

8.19 PAVILLON DE JARDIN

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 1	5	1	
Notes	1. La superficie maximale d'un pavillon de jardin est fixée à : • 40 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 400 mètres carrés; • 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés; • 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 2 800 mètres carrés.												
Dispositions particulières	L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain Le pavillon de jardin doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement et les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Il peut comprendre une cuisine, un bar et une toilette, ne peut servir de bâtiment d'entreposage et ne peut être hivernisé.												

8.20 PAVILLON MULTIFONCTIONNEL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Note 1	Oui	Oui	MBP	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 2	5	1	
Notes	1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres. 2. La superficie maximale d'un pavillon multifonctionnel est fixée à : a. 40 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 400 mètres carrés; b. 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés; c. 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 2 800 mètres carrés.												
Dispositions particulières	Un pavillon multifonctionnel doit être composé d'un seul étage et avoir une largeur d'au moins 3,65 mètres et d'au plus 7,62 mètres. L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain. Il doit être construit avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon multifonctionnel, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Pour la conversion d'un pavillon multifonctionnel existant implanté à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou arrière en unité d'habitation accessoire détachée, des modifications au bâtiment devront être apportées afin d'assurer un niveau de bruit inférieur à 55 décibels, calculé à partir de la limite du terrain la plus rapprochée. Toute demande de conversion en unité d'habitation accessoire détachée doit être approuvée en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.												

8.21

PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET
LES ACCESSOIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres	Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Nombre maximal	
H	Non	Note 1	Oui	Oui	Note 1	1,5	1,5	1,5 ou DP	1	1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	3	3	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	3	3	1	
Notes	1. Lorsqu'une piscine s'implante sur un terrain d'angle, celle-ci peut être installée dans la partie latérale de la cour avant aux conditions suivantes : a) la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale; b) la distance minimale à la ligne de terrain latéral est de 1,5 mètre; c) la clôture de sécurité peut dans ce cas être construite sur la ligne de terrain. Toutefois, cette clôture ne devra pas dépasser l'alignement du mur arrière si la piscine est installée dans la partie arrière de la cour et en aucun cas cette piscine ne pourra dépasser l'alignement du mur avant.										
Dispositions particulières	Les piscines creusées, semi-creusées, hors terre et démontables sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation. Pour les usages commerciaux, les piscines sont autorisées uniquement pour les usages de la sous-classe C4-02 « Établissement d'hébergement touristique général » de la classe C4 de la catégorie d'usages commerciale. Les piscines associées à un usage autre que résidentiels doivent respecter les normes stipulées au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1, r.11) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. De plus, toute piscine creusée doit être située au moins à une distance égale ou supérieure à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Elle peut cependant être plus rapprochée d'un bâtiment avec fondation s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du (des) bâtiment(s) adjacent(s) et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le (les) bâtiment(s). Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, promenade, etc.), doit être implantée à l'extérieur de toute servitude d'utilité publique. La distance minimale de tout patio surélevé servant à la piscine à toute ligne de terrain est de 1,5 mètre. Une piscine doit être située à au moins 5 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Une projection verticale de 1 mètre doit être respectée de tout fil ou câble aérien électrique. Toute piscine doit respecter les normes d'accès et de sécurité figurant au <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ, chapitre s-3.1.02, r. 1)</i>. Les dispositions contenues dans le ce règlement provincial s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites dans le présent règlement. La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.										

8.22 SERRE DOMESTIQUE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 1	4	1	
Notes	1. La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à : 30 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 400 mètres carrés; 40 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés; 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 2 800 mètres carrés.												
Dispositions particulières	Une serre domestique ne peut servir qu'aux fins personnelles des occupants du bâtiment principal et les éléments qui y sont cultivés ne doivent pas être destinés au commerce. La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique rigide ou de verre conçu spécifiquement à cet effet. L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain												

8.23 VÉRANDA OU SOLARIUM 3 SAISONS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	½ de la marge prescrite	Note 1	Note 1	-	-	30	5 Note 2	-	
Notes	1. Selon les dispositions du code de construction relatives aux façades de rayonnement, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ne s'applique pas à une ligne du terrain comportant un mur mitoyen. 2. Sans excéder 1 étage.												
Dispositions particulières	Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. La toiture peut également être composée de fenêtres. La véranda ou le solarium doit être séparé du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier et comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ou du solarium ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. En aucun cas la véranda ou le solarium ne doit constituer une pièce du bâtiment principal. La véranda ou le solarium ne repose pas sur une fondation continue de béton. Il doit reposer sur une fondation composée de pieux, de pilotis ou de piliers. Lorsque la véranda ou le solarium se situe dans la cour avant secondaire, les fondations doivent être dissimulées de la rue par un écran opaque ou des conifères. Une véranda ou un solarium doit être constitué d'ouvertures d'une hauteur minimale de 1,5 mètre sur au moins 70 % de son périmètre extérieur. Une fenêtre de véranda ou de solarium peut également être composée de polycarbonate ou de polycrylonitrite, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon.												

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.24 APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
C	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
R	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Un appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation doit être situé à une distance maximale de 1 mètre du mur du bâtiment principal. Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit, à condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque. Lorsqu'installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation ou d'échange thermique, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue. Dans le cas d'une habitation multifamiliale, il peut être installé sur un balcon à la condition d'être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue. L'intensité du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain ne doit pas dépasser cinquante (50) décibels.												

8.25 BAIN À REMOUS EXTÉRIEUR (SPA)

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	3	2	2	1	1	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les bains à remous extérieur sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel. Ils peuvent être implantés au sol ou sur un patio surélevé. Ils doivent toutefois être munis d'un couvercle permettant d'empêcher l'accès hors des périodes d'utilisation et ils doivent être localisés à au moins 1,5 mètre de toute piscine. Tout bain à remous extérieur doit être situé à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne. Un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique et peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet. Un bain à remous extérieur de plus de 2 000 litres d'eau est assimilé à une piscine hors terre au sens du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.												

8.26 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
R	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
A	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et sur le toit d'un bâtiment accessoire et ne doivent pas être visibles de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal. Un système de capteurs énergétiques solaires doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un équipement accessoire et doit être approuvé CSA ou BNQ.												

8.27 CONTENEUR ET ESPACE POUR LE REMISAGE DES DÉCHETS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	-	-	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	-	-	1	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	-	-	1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	-	-	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	-	-	1	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Toute habitation des classes H4 et H5 ainsi que tout établissement commercial, récréatif, industriel et public doit être pourvu d'un espace ou d'un conteneur suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte; <u>Aménagement</u> Les conteneurs à déchets doivent être installés à l'intérieur d'un enclos fermé (à l'exception du côté donnant accès au conteneur) constitué d'une clôture opaque, d'un muret ou d'une haie dense d'une hauteur suffisante pour camoufler entièrement le conteneur à déchet, sans toutefois excéder une hauteur maximale de 1,83 mètre. Dans le cas d'une clôture, celle-ci doit être entièrement camouflée par une haie. Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface en béton prévue à cet effet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conteneurs semi-enfouis. <u>Localisation</u> L'enclos fermé doit être accessibles par les aires de stationnement ou les aires de chargement et de déchargement des véhicules, mais hors des cases de stationnement et des aires de chargement et de déchargement des véhicules exigés en vertu du présent règlement. Dans le cas des conteneurs semi-enfouis, les dispositions précédentes s'appliquent aux conteneurs plutôt qu'à l'enclos.												

8.28 CORDE À LINGE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1	1	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières													

8.29 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	Note 1			2	2	-	Note 2	1	
C	Non	Non	Non	Oui				3	3	-	Note 3	1	
P	Non	Non	Non	Oui				3	3		Note 3	1	
I	Non	Non	Non	Oui				5	5		Note 3	1	
A	Non	Non	Oui	Oui				10	10	-	Note 3	1	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui				10	10	-	Note 3	1	
Notes	1. Une éolienne domestique doit être située à une distance minimale équivalente à la hauteur hors tout d'une ligne de terrain. 2. Pour les usages résidentiels, toute éolienne domestique doit respecter les dimensions suivantes : a) une hauteur maximale fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé; b) sa hauteur ne doit jamais excéder de plus de 3,5 mètres la hauteur du bâtiment principal. 3. Pour les autres usages, toute éolienne domestique doit respecter les dimensions suivantes : a) une hauteur hors tout maximale fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé; b) sa hauteur hors tout ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal.												
Dispositions particulières	Les éoliennes domestiques sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.												

8.30 ÉQUIPEMENTS DE JEUX

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	6	-	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	6	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

8.31 ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	4	6	5	5	2	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	5	6	5	5	3	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	5	5	3	-	-	-	
Dispositions particulières	Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages C5 (Stations de recharge et poste d'essence) et C10-01 (Services de transport) et aux classes d'usage industriel. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P3 (Services publics) À l'exception des pompes à essence pour les commerces de débits d'essence, les pompes localisées en cour latérale ne peuvent être visibles des voies de circulation. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit. La distance minimale du toit de la marquise par rapport à la ligne avant est de 2 mètres. Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.												

8.32 MÂT À DRAPEAU

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	1	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	1	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2					1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	3	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2					1	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal. Pour les usages commerciaux et récréatifs, 3 mâts sont autorisés par terrain.												

8.33 RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE ET BONBONNE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	2	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	2	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	2	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	2	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	2	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	2	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	2	
Notes													
Dispositions particulières	Pour les usages résidentiels, le réservoir ne pourra contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile. Les réservoirs à carburant sont interdits pour les usages résidentiels, récréatifs et écologiques. Ces bonbonnes et réservoirs ne doivent pas être visibles de la rue et être dissimulés par : - une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions les concernant au chapitre 10 du présent règlement; - ou - un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés par une clôture. Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.												

8.34

RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les réservoirs souterrains de carburant, de mazout ou de gaz propane sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages C5 (Stations de recharge et poste d'essence) et C10-01 (Services de transport) et aux classes d'usage industriel. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P3 (Services publics)												

8.35

SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marges inscrites à la grille des usages et des normes					-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les appareils servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage.												
	Un appareil servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment sur lequel il est installé et ne doit pas capter au-delà des limites du terrain sur lequel il est installé, à l'exception des caméras destinées à visualiser la cour avant.												
	Les appareils ne doivent pas être orientés de manière à capter des images dans les cours arrière et latérales des propriétés voisines.												

SECTION 4

LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET ARCHITECTURAUX - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.36

AVANT-TOITS ET CORNICHES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La projection maximale de 1 mètre et à condition qu'ils soient localisés à au moins 0,5 mètre des lignes du terrain.												

8.37

AUVENTS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Ils ne doivent pas excéder de plus de 0,35 mètre le périmètre du perron, du balcon, du patio, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol qu'ils protègent. S'ils sont localisés uniquement au-dessus d'une fenêtre, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 mètre.												

8.38 BALCONS, GALERIES, PERRONS ET PORCHES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale est de 2,5 mètres. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ne s'applique pas à une ligne du terrain comportant un mur mitoyen.												

8.39 CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	1	0,5	0,5						
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les cheminées reliées à un bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas de plus de 1 mètre dans les marges.												

8.40 ESCALIERS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET AU SOUS-SOL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1						
I	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	L'empiètement maximal dans la marge avant est de 3,5 mètres pour un usage résidentiel. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'escalier peut être mitoyen s'il sert d'accès à un perron, patio, portique, solarium ou véranda mitoyen. L'empiètement maximal dans les marges est de 2 mètres en cour latérale ou arrière.												

8.41 ESCALIERS MENANT AUX AUTRES ÉTAGES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale est de 2,5 mètres												

8.42 FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	La saillie maximale d'une fenêtre en saillie est 1 mètre et l'occupation doit correspondre à un maximum de 35 % de la largeur de la façade du bâtiment principal. L'empiètement maximal d'un porte-à-faux dans les cours ne doit pas excéder 1 mètre.												

8.43 PATIO / TERRASSE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

8.44 PERGOLA

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
C	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
R	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

SECTION 5 LES AMÉNAGEMENTS ET UTILISATIONS DE TERRAIN – TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.45 ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET TROTTOIR

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
Notes													

8.46 POTAGER

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente. <u>Pour un potager situé en cour avant ou en cour avant secondaire, les dispositions suivantes s'appliquent :</u> • La zone de visibilité soit respecté; • La hauteur des tuteurs utilisés n'excède pas la hauteur prescrite au présent règlement pour les clôtures et les haies.												

SECTION 6 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 DISPOSTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PISCINES

8.47 FILTRATION ET CLARTÉ DE L'EAU

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Durant la période du 1er juin au 15 septembre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

8.48 RESTRICTIONS CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS

Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie pour le remplissage d'une piscine.

Aucun système de vidange ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, une marge avant secondaire minimale a été établie. Cette marge ne doit jamais être inférieure à 4 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

L'empiètement des revêtements extérieurs des bâtiments principaux est autorisé à l'intérieur des marges prescrites, à condition de ne pas empiéter de plus de 0,1 mètre dans lesdites marges.

Nonobstant les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal, les marges applicables aux constructions d'utilité publique de 30 mètres carrés et moins qui sont des bâtiments principaux sont les suivantes :

- a) marge avant : 1 mètre;
- b) marge latérale : 2 mètres;
- c) total des 2 marges latérales : 4 mètres;
- d) marge arrière : 2 mètres.

9.2 CALCUL DE L'IMPLANTATION

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

- a) à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
- b) sous réserve du paragraphe a), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- c) à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée;
- d) aux extrémités de toute construction ne comportant pas de mur ou de colonne;
- e) au centre d'un mur mitoyen.

9.3 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur des terrains adjacents à une distance inférieure à 45 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 45 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre

terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes et celle du bâtiment adjacent existant.

9.4 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, s'ils sont situés à moins de 45 mètres de la nouvelle construction, la marge de recul avant minimale pour le bâtiment est établie comme suit (voir figure 9.1) :

Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou un certificat d'autorisation est demandé, la marge de recul minimale est établie par la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

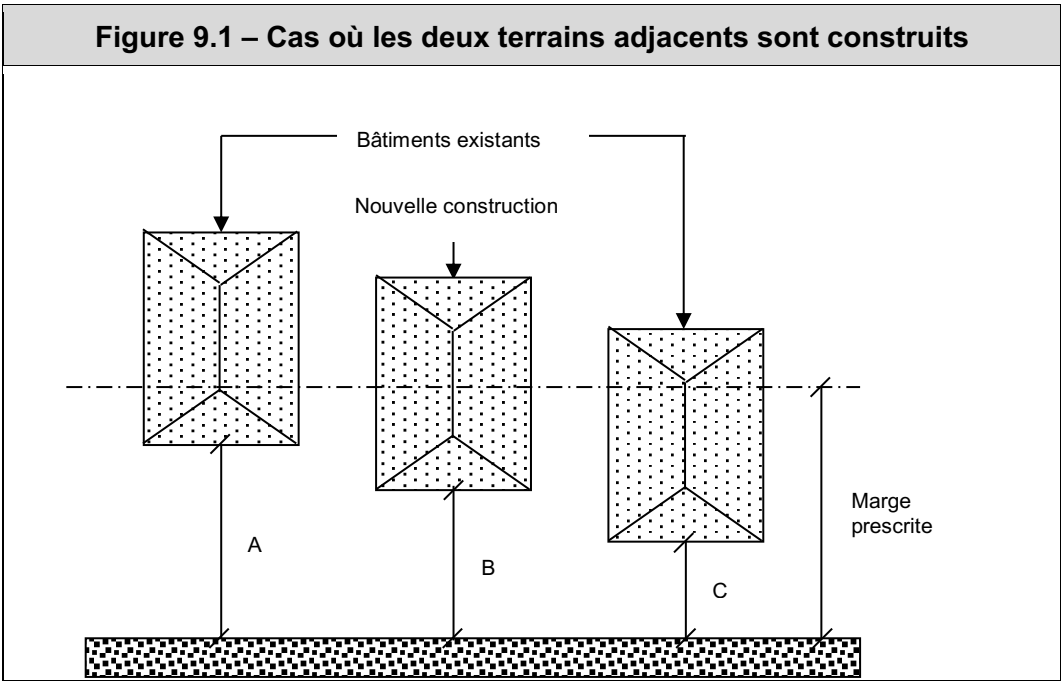
Où R est la marge de recul minimale pour le bâtiment projeté ; r' et r'', les marges de reculs avant des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou le certificat d'autorisation est demandé et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

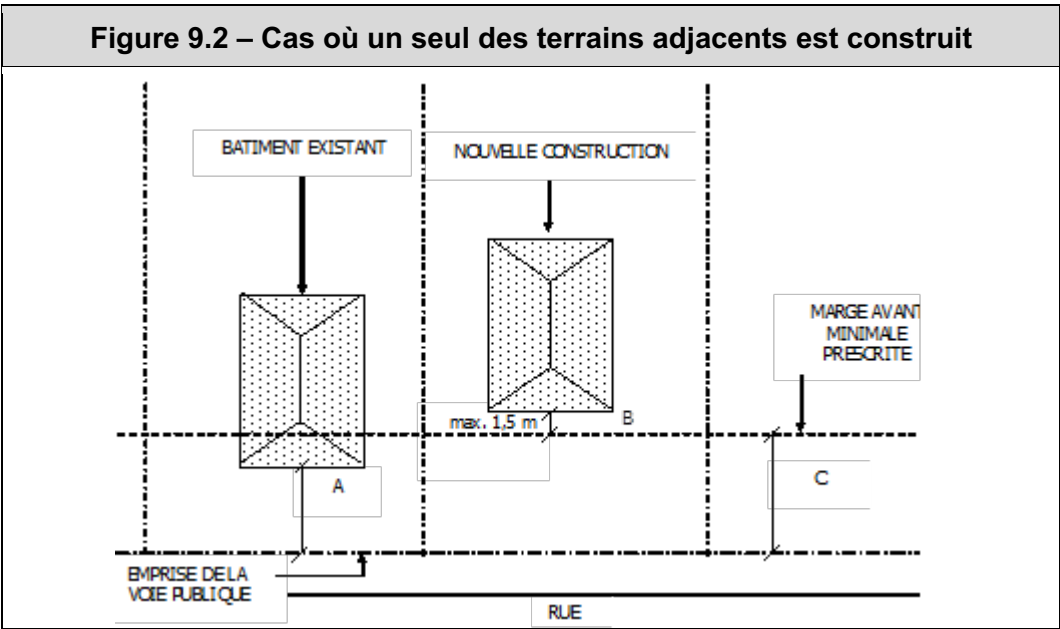
Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant minimale est établie par la formule suivante (voir figure 9.2) ;

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est la marge de recul avant minimale du bâtiment projeté ; r', la marge de recul du bâtiment empiétant sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois (3) mètres.





Dans tous les cas, le calcul s’effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

9.5 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales telles que prescrites à la grille des usages et normes ne s’appliquent qu’aux bâtiments d’extrémité. Toutefois, la disposition relative à la somme des deux marges ne s’applique pas.

Le mur mitoyen d’un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne de terrain commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

Chaque bâtiment contigu doit être doté d’un passage pour piéton reliant la cour avant à la cour arrière. Ce passage peut être utilisé à même un garage intégré ou attenant ou par un couloir dont les murs sont coupe-feu.

Les bâtiments jumelés ou contigus doivent être construits simultanément, que ces bâtiments appartiennent à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour chacun de ces bâtiments doit être livré le même jour.

Les bâtiments jumelés ou contigus doivent avoir le même nombre d’étages, être construits des mêmes matériaux de revêtement extérieur et être composés du même nombre de logements.

9.6 SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier et/ou à une piste cyclable, le bâtiment principal doit respecter une marge minimale de 3 mètres de celui-ci.

9.7 CALCUL DE LA LARGEUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d’un bâtiment principal s’effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d’auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

9.8 CALCUL DE LA HAUTEUR, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT

La hauteur d'un bâtiment à la distance verticale mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade du bâtiment jusqu'au point le plus haut sur un bâtiment.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur des clochers d'église ou temple, cheminées, terrasses sur le toit, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10% de l'espace bâti total.

SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE

9.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Polycarpe :

- a) Toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où elle est située quant à la forme, l'échelle, le rythme, la structure, les proportions, les matériaux, la couleur et la texture;
- b) Toute construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- c) Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu.

9.10 FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'être humain, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

Tout agencement des matériaux de revêtement d'un bâtiment (incluant l'utilisation de variations de couleurs ou de textures) tendant à symboliser un aliment, un être humain, un animal, une espèce végétale, un contenant, un objet, un véhicule (automobile ou autre), un vêtement, une marque de commerce, un logo, un drapeau national (ou d'un organisme national ou international), un symbole religieux ou tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé, à l'exception des usages Agricole (A). Un bâtiment en forme de dôme est autorisé également pour un usage industriel.

L'utilisation à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou accessoires d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties de véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé.

9.11 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation, l'exception des zones A, ADR-1 et AREC-1. Dans le cas d'un lot de coin, la façade doit être située sur la largeur la moindre dudit lot

9.12 FENÊTRE

Une fenêtre doit être composée de verre. Toutefois, une fenêtre installée au toit d'une construction accessoire peut également être composée de polycarbonate ou de polycrylonitrite, tels le plexiglas, le lexan ou le merlon.

9.13 PORTES D'ACCÈS

Chaque habitation unifamiliale et chaque établissement non résidentiel doivent compter 2 portes d'accès extérieur.

Chaque logement d'une habitation doit compter 2 portes d'accès extérieur menant directement, ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun, à l'extérieur du bâtiment. Une de ces portes d'accès extérieur doit être localisée sur le mur arrière ou latéral de l'habitation.

9.14 CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE

Une cloison intérieure obstruant une ouverture doit avoir une finition composée d'un matériau de couleur foncée ou être dissimulée par une fenêtre teintée ou comprenant une pellicule foncée sur le côté intérieur du vitrage.

9.15 PENTE DE TOIT

Sur l'ensemble du territoire municipal, aucune habitation, à l'exception de la classe d'usage Maison mobile (H6), ne peut être construite avec une pente de toit inférieure à 4/12. Cette disposition est applicable à la totalité du toit. Les constructions dérogatoires bénéficiant de droits acquis en ce qui concerne leur pente de toit peuvent toutefois être agrandies avec la même pente de toit.

9.16 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment, sauf pour un bâtiment situé sur un terrain en pente. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

9.17 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune voie de circulation.

9.18 APPAREILS MÉCANIQUES

Aucun appareil mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation.

De plus, toute installation hors-toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque.

9.19 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte par un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement, est prohibée en façade et sur le côté de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente. Dans les zones A, elles sont toutefois autorisées sur le côté de toute construction.

9.20 ENTRÉE ÉLECTRIQUE ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILATION

Les entrées électriques, y compris les mâts de branchement, ainsi que les gaines techniques de ventilation, y compris les grilles, ventilateurs et autres accessoires similaires d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sont interdits sur les façades avant d'un bâtiment.

9.21 MUR DE FONDATION

Tout mur de fondation excédant 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un revêtement extérieur de crépi ou d'acrylique, conforme aux dispositions du présent règlement.

9.22 AMÉNAGEMENT D'UNE PIÈCE DANS LA TOITURE

Dans les habitations, l'aménagement de pièces est autorisé dans les toitures en pente, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) la pente du toit ne doit pas être plus forte que 12/12;
- b) les pièces aménagées dans la toiture doivent faire partie intégrante du logement situé immédiatement en-dessous;
- c) chaque pièce doit être munie d'au moins une fenêtre dont le seuil se trouve au maximum à 8 mètres du niveau moyen du sol. Les fenêtres doivent avoir comme dimensions minimales de passage libre : 0,6 mètre par 0,6 mètre.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement de pièces est prohibé dans les toits de type mansarde.

9.23 ADRESSE MUNICIPALE

Tout bâtiment principal, tout logement ou suite commercial/industrielle doit être identifié par une adresse municipale (numéro civique), distincte, visible de la voie publique. Seule la Municipalité de Saint-Polycarpe est autorisée à octroyer une adresse municipale.

SECTION 3DISPOSITION RELATIVE AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D’UN BÂTIMENT

9.24GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment doit, à l’exception des ouvertures, être entièrement recouvert d’un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout agrandissement de bâtiment où s’exerce un usage de la catégorie « Habitation (H) », « Commerce (C) » ou « Public (P) » doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

9.25MÉTHODE DE CALCUL

Le revêtement minimal extérieur d’un bâtiment est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre concernant les dispositions applicables à l’architecture s’appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
- b) au sens du présent article, un mur exclut les fondations sauf lorsqu’elles sont visibles à plus de 0,5 mètre à partir du niveau du sol adjacent et les ouvertures;
- c) un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé à la fois pour la construction d’un nouveau bâtiment. Aux fins de l’application du présent article, les revêtements d’acier et d’aluminium doivent être considérés comme un même matériau. De plus, lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé aux fins du calcul. Dans le cas de l’addition de mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant ou d’un matériau s’harmonisant avec ce dernier;
- d) toute superficie d’un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les ouvertures, bordure de toit et ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur.

9.26MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D’UN MUR EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

Tableau 9.1 - Matériaux autorisés pour le revêtement d’un mur extérieur	
Classes de revêtement	Matériaux autorisés
Classe « Maçonnerie »	• Brique d’argile et de béton; • Pierre naturelle ou de béton; • Bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; • Granite, marbre et ardoise ; • Aggloméré de pierre naturelle (agrégat) ; • Béton monolithique œuvré, coulé sur place.

Classe « Clin et bardeaux autre que le vinyle »	Clin : - o Planche de bois traité - o De bois peint ou torréfié (notamment le bois aggloméré prépeint et le bois d'ingénierie); - o D'aluminium; - o D'aluminium extrudé - o De fibrociment; - o De type Masonite - o De métal. Bardeau : - o De bois (notamment le bardeau de cèdre); - o De fibrociment.
Classe « Vinyle »	• Clin de vinyle; • Bardeaux de vinyle.
Classe « Panneaux »	• Panneau métallique préfabriqué et pré-peint; • Panneau de céramique sur façade ventilée; • Panneaux de béton (monolithique préfabriqués et ornementaux); • Panneaux de granulat apparent
Classe « Enduits »	• Acrylique; • Stuc;
Classe « Mur-rideau »	• Verre; • Aluminium anodisé;

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

9.27

PROPORTIONS MINIMALES REQUISES

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usages à laquelle ils appartiennent.

En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Tableau 9.2 – Proportions minimales requises pour le revêtement extérieur en fonction de la catégorie d’usages		
Catégories d’usages	Classes de revêtement autorisée	Obligations minimales quant au revêtement
Habitation	Maçonnerie	Sur une façade principale et sur toute autre façade donnant sur une rue, au moins le tiers (1/3) de la surface doit être constituée de matériaux de la classe « maçonnerie ».
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Vinyle	
	Enduits	
	Mur-rideau	
Commercial	Maçonnerie	

Récréatif Industriel	Clin et bardeaux autres que le vinyle	Les matériaux de la classe « Maçonnerie » doivent constituer au moins 30% du mur de la façade principale.
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	
Public Conservation	Maçonnerie	Les matériaux de la classe « Maçonnerie », « panneaux » ou « mur-rideau » doivent constituer au moins 50% de tous les murs;
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	
Agricole	Maçonnerie	Aucune obligation minimale
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Vinyle	
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	

Un matériau ne figurant pas au tableau précédent peut néanmoins être autorisé s’il est conçu pour servir de revêtement et si ses propriétés esthétiques et sa résistance aux intempéries s’apparentent à l’un des matériaux autorisés de la classe.

Lors du remplacement complet du revêtement extérieur d’un bâtiment principal sur lequel il y a déjà un revêtement autre que ceux de la classe « maçonnerie », les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour ces travaux peuvent être du même classe, de la classe « Clin et bardeaux autres que le vinyle » ou remplacé par un matériau de revêtement de la classe « maçonnerie », sans égard aux proportions minimales requises pour chaque type de bâtiment principal.

Dans le cas de l’agrandissement d’un bâtiment existant, les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux déjà utilisés pour le bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires devront être revêtus des matériaux autorisés par les classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal. À moins qu’il n’en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur ne s’applique à un bâtiment accessoire. Un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur peut être employé pour un bâtiment accessoire.

9.28 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement de toiture des bâtiments principaux selon le type d'usage principal du bâtiment.

Tableau 9.3 - Matériaux autorisés pour le revêtement de toiture	
Usage principal	Matériaux autorisés
Habitation	• le bardeau d'asphalte; • la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée; • le bardeau de cèdre; • les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine.
Autres usages	• Tous les revêtements permis à l'usage habitation • les membranes goudronnées multicouches pour les toits plats existants; • les métaux émaillés; • le gravier; • les membranes élastomères; • la tôle galvanisée.
Toits plats	• Membrane bitumée recouverte de gravier • Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM) • Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères) • Toit végétalisé conformément aux dispositions de l'article 9.30 « Dispositions relatives aux toits végétalisés », • Une combinaison des revêtements identifiés • Les matériaux utilisés doivent être de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche en plus d'avoir un indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.
* Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.	

9.29 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Polycarpe, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- a) tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis huile ou traité par tout autre produit similaire. Ces matériaux sont toutefois autorisés pour les bâtiments agricoles situés en zone agricole;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole;
- e) le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- f) le bloc de béton non nervuré;
- g) la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- h) les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

- i) le polyuréthane et le polyéthylène;
- j) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- k) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- l) le revêtement de planche non architecturale et non finie;
- m) la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les bâtiments agricoles, pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto;
- n) le bardeau d'asphalte ou d'amiante sur les murs des bâtiments. Les bardeaux d'asphalte sont toutefois permis à titre de parement extérieur des murs extérieurs du bâtiment recouvert d'un toit mansarde;
- o) les matériaux ou produits servant d'isolants.

9.30 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS

Un toit végétalisé est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
- b) Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
- c) La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée par un expert en la matière;
- d) La composition des toits verts doit être déterminée par un expert en la matière;
- e) Un toit vert (végétalisé) doit être maintenu en bon état afin d'assurer la survie des végétaux et afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

9.31 COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE

L'utilisation de peinture dans le but de recouvrir les murs de maçonnerie est prohibée. Toutefois, il est possible de modifier la couleur de la brique en utilisant un procédé de teinture.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement :

- a) À moins d'indication contraire, toute référence au stationnement dans le présent chapitre réfère au stationnement hors rue;
- b) Aucun nouveau bâtiment principal ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre;
- c) Aucun changement d'usage n'est permis à moins que les cases de stationnement prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues. Toutefois, pour une aire de stationnement existante déficitaire quant à la quantité de cases, aucune case additionnelle n'est requise lorsque le nombre de cases exigé pour un nouvel usage est égal ou inférieur à celui de l'usage précédent;
- d) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- g) Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans l'aire de stationnement prévu à cet effet.

10.2 PERMANENCE DU STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal ou l'usage desservi existe.

10.3 UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une case de stationnement doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une case de stationnement ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

10.4 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE PROMENADE ET DES FOURGONNETTES OU CAMIONNETTES LÉGÈRES ET MOYENNES ET AUTRES

À l'intérieur du périmètre urbain, tous les véhicules sont permis à l'exception des suivants :

- a) les véhicules ayant l'obligation d'arrêter aux balances du ministère des Transports ;
- b) excédant 2 500 kilos ;
- c) ayant plus de 2 essieux ;
- d) excédant 6,5 mètres de longueur ;
- e) excédant 2,15 mètres de hauteur.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

10.5 GÉNÉRALITÉS

L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules. Pour les usages de la catégorie Habitation, cette disposition ne s'applique qu'aux classes H4 et H5.

Les cases de stationnement d'une habitation multifamiliale doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent hors rue.

Pour les usages commerciaux, récréatifs, industriels et publics, l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons.

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout aire de stationnement:

- a) Aucune aire de stationnement n'est autorisée à moins de 0,5 mètre de distance des lignes de terrain, sauf pour les habitations à structure jumelée ou contigüe dont les garages intégrés sont adjacents et pour les aires de stationnement communes autorisées conformément à l'article 10.11.
- b) Aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- c) Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation ne sont permis sur le terrain de stationnement;
- d) Toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être recouvertes de pierre concassée d'une grosseur minimale de 20 millimètres de diamètre, sur une épaisseur minimale de 150 millimètres de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce dès le début des travaux de construction des fondations du bâtiment principal;
- e) Les aires de stationnement des établissements commerciaux, industriels et communautaires, ainsi que des habitations multifamiliales et mixte, doivent être recouverte d'asphalte ou de béton ou de pavé-uni dans un délai maximum de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal;
- f) Les cases de stationnement des aires de stationnement destinées aux habitations comprenant 8 cases de stationnement et plus doivent être délimitées par une ligne peinte sur le recouvrement d'asphalte ou de béton;
- g) Les cases de stationnement des aires de stationnement pour les usages autres que l'habitation doivent être délimitées par une ligne peinte sur le recouvrement d'asphalte ou de béton;

- h) Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en-dessous du nombre minimal requis;
- i) Les aires de stationnement d'au moins 8 cases doivent être dotées d'une bande d'isolement gazonnée d'un minimum de 1 mètre de largeur tout autour du stationnement. Cette bande doit être protégée par une bordure de béton d'un minimum de 15 centimètres de hauteur.

10.6 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 200 MÈTRES CARRÉS

En plus des dispositions de l'article 10.5, toute aire de stationnement de plus de 200 mètres carrés adjacente à un terrain d'usage Habitation (H) ou située à moins de 5 mètres d'une ligne de propriété de ce groupe d'usage doit être séparée de ce terrain par un muret, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre et d'au plus 1 mètre dans la cour avant.

Toutefois, si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain adjacent, aucun muret, clôture ou haie n'est requis.

10.7 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 500 MÈTRES CARRÉS

En plus des dispositions des articles 10.5 et 10.6, toute aire de stationnement de et tout regroupement d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 500 mètres carrés et plus, doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Elles doivent être pourvues d'un système de drainage souterrain ou de tout autre système approuvé par un ingénieur qualifié.
- b) L'aire de stationnement doit être munie d'un système d'éclairage dont le filage est camouflé.
- c) Afin de contrer les effets des îlots de chaleur, un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé en se référant *Guide BNQ 3019-190/2013 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement*.
- d) Une bande végétalisée d'une largeur minimale de 2 mètres doit entourer l'aire de stationnement. Elle doit être composée de végétaux et d'arbres à moyen ou grand déploiement pour créer de l'ombrage à l'intérieur de l'aire de stationnement.
- e) Des îlots de verdure doivent être aménagés en respectant les caractéristiques suivantes :
 - a. Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement;
 - b. Les îlots de verdure doivent représenter au moins 20 % de l'aire de stationnement et avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
 - c. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
 - d. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à moyen ou grand déploiement d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation;
 - e. Des zones d'accumulation d'eau de pluie peuvent être prévues pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement des fossés, des noues engazonnées, jardins de pluie ou bassin de rétention.

10.8 AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

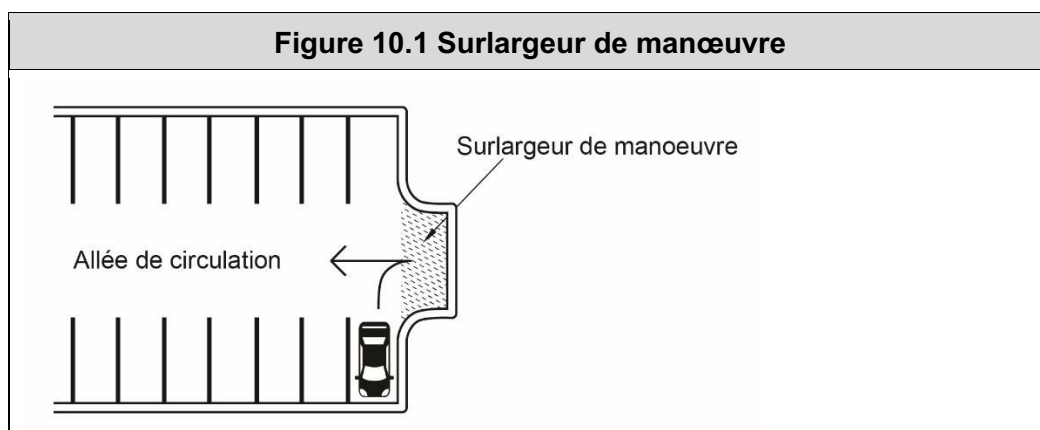
Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.
- c) Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres et de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

10.9 ALLÉE DE CIRCULATION SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- c) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.

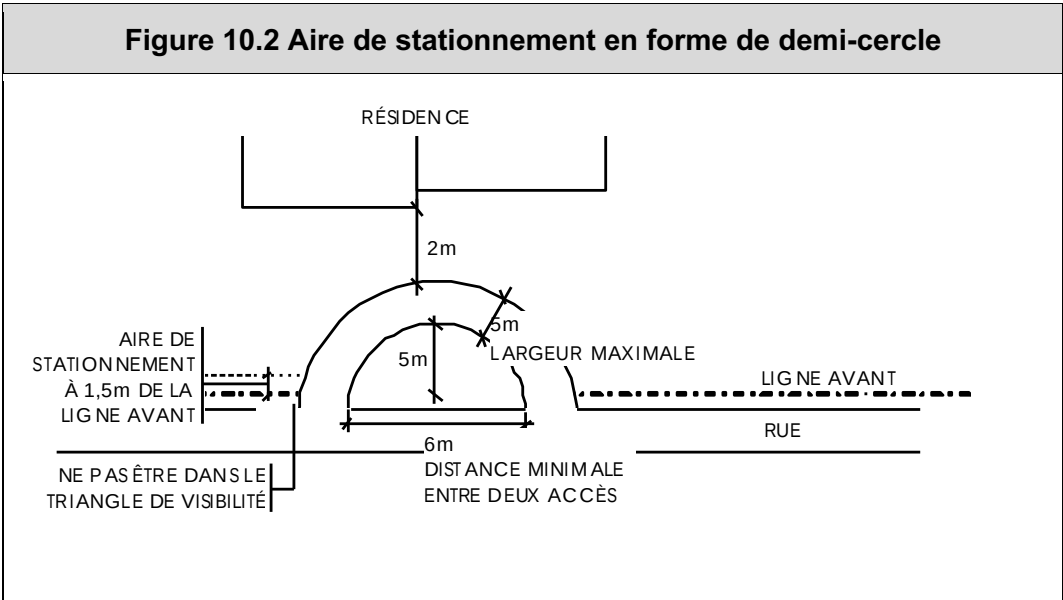


Pour les usages de la catégorie Habitation, cette disposition ne s'applique qu'aux classes H4 et H5.

10.10 ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées pour les usages de type Habitation seulement et aux conditions suivantes :

- a) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 5 mètres;
- b) 2 accès doivent être distants d'au moins 6 mètres l'un de l'autre;
- c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- e) l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5 mètres;
- f) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.



10.11 AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents et être dotées d'un accès mitoyen aux aires de stationnement ;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 40 mètres pour les usages résidentiels et à 60 mètres pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- d) la Municipalité de Saint-Polycarpe doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.
- e) Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

Pour les usages de la catégorie Habitation, ces dispositions s'appliquent seulement aux classes d'usage H4 et H5.

SOUS-SECTION 3 LOCALISATION ET DES AIRES ET DES CASES DE STATIONNEMENT

10.12 GÉNÉRALITÉS

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lequel elles sont requises. Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un garage aménagé dans un bâtiment accessoire où à même le bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu et son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain.

Toutefois, pour les usages autres que résidentiels, les cases de stationnement peuvent être situées sur d'autres terrains compris dans un rayon de moins de 150 mètres des lignes de terrain du bâtiment concerné à condition que la permanence des cases soit garantie par acte notarié.

L'aire de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de rue.

Les cases des aires de stationnement comprenant plus de 5 cases doivent être situées à un minimum de 1 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière.

10.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE HABITATION (H)

Dans le cas de l'usage Habitation (H), les aires de stationnement ne doivent pas être localisées dans la partie de la cour avant située en façade de l'habitation, sauf dans les cas suivants :

- a) pour l'habitation unifamiliale isolée :
 - a. si l'habitation ne compte aucun garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur maximale de 1,5 mètre en façade de l'habitation;
 - b. malgré les dispositions précédentes, l'empiètement est permis sur toute la largeur de la façade de l'habitation, seulement dans le cas des aires de stationnement en « demi cercle »;
- b) pour l'habitation unifamiliale jumelée :
 - a. si l'habitation ne compte aucun garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur maximale de 3 mètres en façade de l'habitation;
 - b. si l'habitation compte un garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur n'excédant pas 2 mètres en façade de l'habitation, excluant le devant du garage;
- c) pour l'habitation unifamiliale contiguë :
 - a. si l'habitation ne compte aucun garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur maximale de 3 mètres en façade d'une habitation localisée aux extrémités. Dans le cas de l'unité du centre, l'empiètement est autorisé sur une largeur maximale de 6 mètres en façade de l'unité d'habitation;
 - b. si l'habitation compte un garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur n'excédant pas 2 mètres en façade de l'habitation, excluant le devant du garage.

Les cases de stationnement de l'usage habitation doivent être situées à un minimum de 1 mètre de l'emprise de la rue ou 3 mètres du trottoir ou de l'accotement de la rue.

10.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AUTRE QUE L'HABITATION, À L'EXCEPTION DES USAGES AGRICOLES

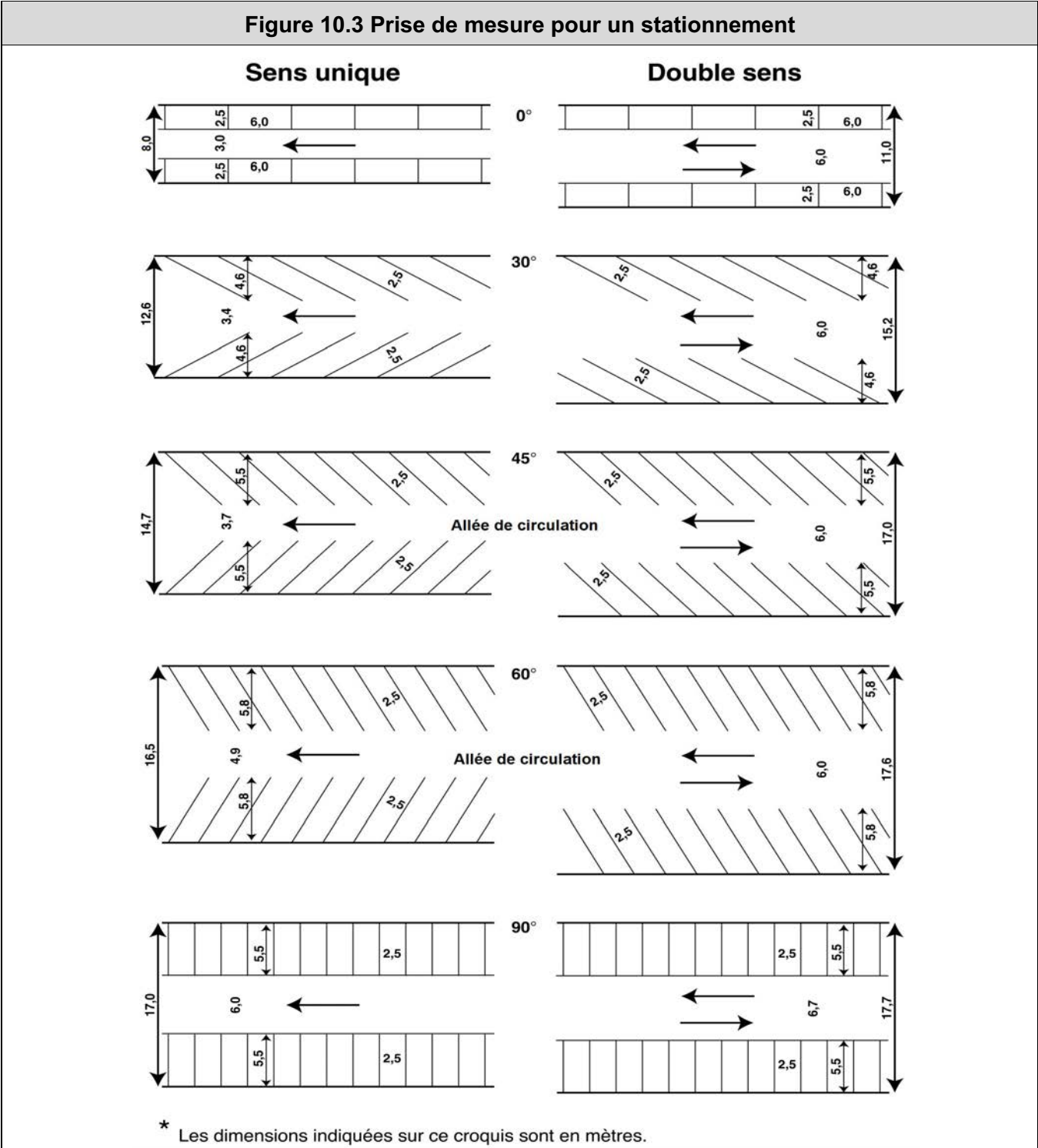
Les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue. Dans ce dernier cas, la bande de 3 mètres doit être pourvue d'au moins un (des) élément(s) suivant(s) : pelouse, plantes, fleurs, arbustes ou arbres.

SOUS-SECTION 4 DIMENSIONS ET NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

10.15 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 10.1 Dimension d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation avec une case de stationnement adjacente						
Angle de la case	Largeur minimale de la case (m)	Profondeur minimale de la case (m)	Largeur minimale de l'allée de circulation (m) ⁽¹⁾		Largeur modulaire	
			Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens
0°	2,5	6	3	6	8	11
30°	2,5	4,6	3,4	6	12,6	15,2
45°	2,5	5,5	3,7	6	14,7	17
60°	2,5	5,8	4,9	6	16,5	17,6
90°	2,5	5,5	6	6,7	17	17,7
Notes : Lorsqu'une allée de circulation dessert des cases d'angles différents, la largeur la plus grande s'applique.						



La largeur minimale des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite est de 3,9 mètres.

10.16 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases et d’aire de stationnement hors rue doit être égal à la moitié de l’addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

10.17 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est assujetti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis	
Catégorie, classe d’usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale] H4 [habitation multifamiliale]	2 cases par logement
H5 [habitation collective]	Une (1) case de stationnement par unité de logement / chambre à coucher.
H6 [maison mobile]	1 case par logement
C1 [Vente au détail]	Une (1) case de stationnement par 20 m² de superficie de plancher.
C2 [administration et affaires]	
C3 [service personnel, financier et spécialisé]	
C4 [restauration, hébergement et rassemblement]	<u>Restauration</u> : Une (1) case de stationnement par 10 m² de superficie de plancher. <u>Hébergement</u> : Une (1) case de stationnement par unité d'hébergement, plus toutes les cases de stationnement nécessaires à tous les autres usages complémentaires pris individuellement. Les salles à manger sont comptées comme restaurants. <u>Rassemblement</u> : Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

C5 [station de recharge et poste d'essence]	Une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.
C6 [vente et location de véhicules]	Une (1) case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.
C7 [grossiste]	Une (1) case de stationnement par 75 m ² de superficie de plancher.
C8 [piscine et aménagement paysager]	Une (1) case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.
C9 [bar, salle de billard et salon de paris]	Une (1) case de stationnement par 10 m ² de superficie de plancher.
C10 [commerce lourd et activités para-industrielles]	Une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher.
C11 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances]	Une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher.
C12 [Services sociaux et centres d'accueil privés spécialisés]	Une (1) case de stationnement par 20 m ² de superficie de plancher.
R1 [parc et espace vert]	Aucune case requise
R2 [activité récréative extensive]	1 case par 100 mètres carrés pour les camps de groupes et bases de plein air seulement.
R3 [activité récréative intensive]	R3-01-01 [terrain de golf] : 3 cases par trou R3-01-02 [terrain de pratique de golf] : 0,5 case par espace de pratique R3-01-03 [golf miniature] : 1 case par trou R3-01-04 [camping] : 1 case par emplacement de camping Pour tous les autres usages : Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
R4 [activité culturelle et de divertissement]	R4-01-01 [musée] : Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher. R4-01-02 [théâtre] : 1 case par 4 sièges R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité, aréna] : 1 case par 4 sièges R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] : 1 case par 4 sièges Pour tous les autres usages : Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher. Toutefois, si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases exigées
P1 [institutionnel]	P1-01 [Services publics et gouvernementaux à portée locale] : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher. École : 3 par classe

	P1-02 [Services publics et gouvernementaux à portée supralocale] : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher. P1-03 [Services publics et gouvernementaux à portée régionale] : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher. P1-04 [religion] : 1 case par 6 places assises P1-05 [communautaire] : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
P2 [marché public et jardin communautaire]	Pour un marché public extérieur : aucune case exigée Pour un marché public intérieur : 1 case par 30 mètres carrés Jardin communautaire : aucune case exigée
P3 [Services publics]	1 case par 45 mètres carrés de superficie de plancher
P4 [Infrastructures et équipements] P5 [gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses]	1 case par 45 mètres carrés de superficie de plancher, à l'exception des terrains de stationnement et des antennes de télécommunication
Industrie (I)	I1 :1 par 25 m ² de superficie de plancher Autres : 1 par 100 m ² de superficie de plancher
A1 [activités agricoles]	Aucune case requise
A2 [para-agricole]	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
ÉCO1 [Protection et mise en valeur]	Parc à valeur écologique : aucune case requise Centre d'interprétation de la nature et de la faune : 1 case par 50 m ² Pavillon d'accueil : 1 case par 50 m ²
ÉCO2 [conservation]	Aucune case requise

10.18 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de l'article 10.17 doivent être réservées et aménagées pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Type d'usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal de cases requis
Habitations collectives (H5) et Multifamiliales (H4)	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 25 logements
Usages commerciaux et récréatifs	300 - 1 500	1
	1 501 - et plus	3
Usages industriels	300 - 10 000	2
	10 001 - et plus	4
Usages publics	300 - 1 500	1
	1 501 - et plus	2

Dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage multifamiliale (H4) et collective (H5), nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les normes suivantes s'appliquent :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Dans le cas des usages commerciaux, récréatifs, industriels et publics nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les normes suivantes s'appliquent :

- a) L'emplacement des cases de stationnement doit être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à proximité d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) Toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite;
- c) Les allées extérieures permettant l'accès au bâtiment principal et utilisées par les personnes à mobilité réduite doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures;
- d) Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres, s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE DE CIRCULATION ET TROTTOIR

10.19 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) À l'intérieur de l'emprise municipale, la largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.
- b) Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.
- c) Les allées de circulation ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement de véhicules;
- d) Un trottoir situé en cour avant doit être séparé de l'aire de stationnement par un aménagement paysager ou une bande engazonnée d'une largeur minimale de 0,6 mètre.
- e) Tout trottoir doit être surélevé d'au moins 0,1 mètre, en cour avant, par rapport à l'allée d'accès et l'aire de stationnement.
- f) Toute allée d'accès est interdite à l'intérieur du triangle de visibilité.
- g) La largeur d'un trottoir ne doit pas excéder 1,5 mètre.

10.20 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 1,2 mètre de toute ligne latérale de terrain;
- b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun. Cette disposition s'applique uniquement dans le cas des habitations trifamiliales (H3), multifamiliales (H4) et collectives (H5)
- c) 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- d) 2 mètres du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale (H4) ou collective (H5);
- e) la distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être de 6 mètres.
- f) Tout trottoir doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne latérale et, en cour avant, à 0,9 mètre du bâtiment principal.

10.21

NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Tableau 10.3 Nombre et dimensions d'un accès au terrain à l'intérieur du périmètre urbain			
Type d'usage	Nombre maximal	Distance minimale (m) d'une intersection*	Largeur maximale (m)*
Habitation	1**	10	6
Autres usages***	2	20	9****
* La mesure de la distance est prise à la limite de l'emprise de rue la plus proche de l'accès à l'aire de stationnement; ** 1 par rue, sauf pour les demi-cercles et sauf sur les terrains de coin où un accès additionnel à un espace de stationnement est autorisé à condition qu'il soit situé entre la ligne arrière de construction du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. *** Pour la zone I-1, aucun accès aux aires de stationnement n'est autorisé à moins de 3 mètres de distance des lignes de terrain et 1 seul accès véhiculaire est autorisé par terrain. De plus, la largeur d'un accès peut atteindre 11 mètres. Si, en plus de l'usage Habitation, un usage autre que l'Habitation est exercée sur le même terrain, la largeur maximale est celle prescrite pour un usage autre que l'Habitation. Dans le cas de rues sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, les dispositions applicables sont celles du ministère.			

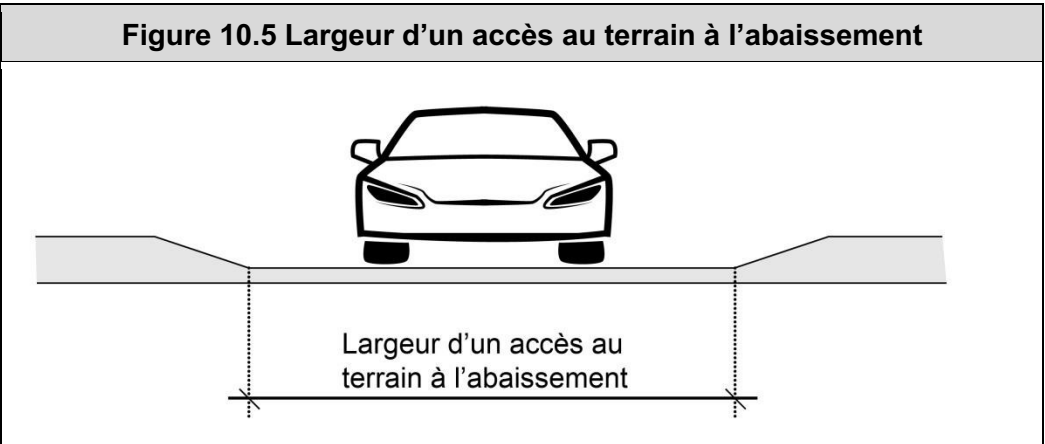
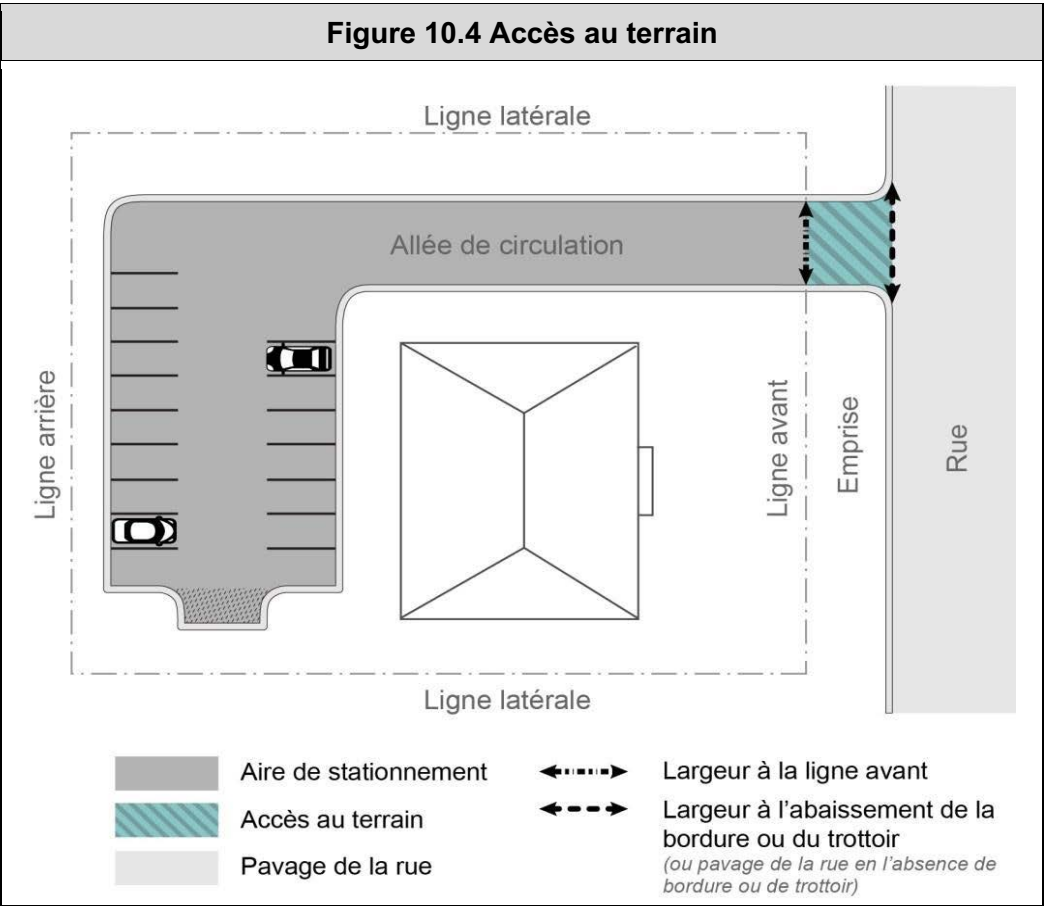
La distance minimale entre 2 accès aux aires de stationnement qui sont localisés sur un même terrain est fixée à 15 mètres. La mesure de la distance est prise à la limite de l'accès à l'aire de stationnement, à l'exception des aires de stationnement en « demi-cercle » conformes à l'article 10.10.

Dans le cas de rues sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, les dispositions applicables sont celles du ministère.

Nonobstant ce qui précède, un accès aux aires de stationnement servant à la fois pour l'entrée et pour la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et une largeur maximale de 9 mètres. Cette largeur est toutefois réduite à 3 mètres pour les classes d'usages Unifamiliale (H1) et Maison mobile (H6).

De plus, en bordure de la route 340 et du chemin Sainte-Catherine, les terrains doivent avoir un seul accès d'une largeur maximale de 9 mètres et la distance minimale entre deux accès est de 7 mètres.

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue. L'illustration d'un accès au terrain est intégrée à la figure 10.4. La largeur d'un accès au terrain calculée à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir est illustrée à la figure 10.5.



SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

10.22 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs, tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau de plaisance est autorisé aux usages résidentiels. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé ou stationné du matériel de récréation.

Les embarcations à rame ou à voile (sans moteur), tels une planche à voile, une planche de surf, un canot, un kayak, une chaloupe, un pédalo, ne sont pas assujettis au présent règlement.

10.23 **ENDROIT AUTORISÉ**

Le remisage ou le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé dans les cours arrière et latérales.

10.24 **NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre maximal de véhicules récréatifs autorisés est fixé à 3 par terrain. Le nombre de cases utilisées, pour le stationnement de ces véhicules en tout ou en partie dans la cour avant, ne doit pas empiéter sur le nombre minimum de cases exigées au présent chapitre.

10.25 **IMPLANTATION**

Dans la cour avant, un véhicule récréatif, incluant le système d'attache, doit être à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

10.26 **PROPRIÉTÉ**

Un véhicule récréatif remisé ou stationné doit appartenir au propriétaire du bâtiment ou au locataire d'une unité de logement situé sur le terrain.

10.27 **UTILISATION À DES FINS D'HABITATION**

Tout véhicule récréatif habitable remisé ou stationné sur le terrain ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou d'abri pour animaux.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Toute portion des cours avant ou cours avant secondaires n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- d) Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de broussailles;
- e) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupé par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section;
- f) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- g) Tous les espaces libres doivent être aménagés et finis dans les 18 mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation du bâtiment ou de la construction principal(e).
- h) Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre;
- i) Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

11.2 EMPRISE DE RUE

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche n'est permise dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des accès automobiles et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 centimètres de hauteur. De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre la rue et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains.

11.3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE

Aucune construction, aucun équipement ou aménagement ne peut empiéter dans un passage piétonnier ou cycliste municipal.

11.4 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT

Pour les besoins du présent article, les espaces verts incluent les allées d'accès piétonnières et tout autre aménagement paysager similaire et exclut les espaces réservés aux aires de stationnement.

La superficie qui reste de la cour avant, en excluant l'espace pour le stationnement et l'allée d'accès véhiculaire, doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes ou de fleurs.

Pour les habitations, la superficie minimale d'espace vert exigée est de 30% de la superficie totale du terrain.

Pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels, l'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) La superficie minimale d'espaces verts doit être de 5 % de la superficie du terrain;
- b) Une bande de verdure, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être aménagée à partir de la ligne de rue. Cette bande de verdure ne doit comporter aucun espace pavé, à l'exception des accès aux aires de stationnement et des allées de circulation pour accéder aux cases de stationnement;
- c) Les bâtiments ayant une superficie d'au moins 2 000 mètres carrés de plancher doivent être entourés d'une bande de terrain paysager, d'une largeur minimale de 3 mètres, ceci pour tout mur comportant un accès ou une entrée à l'usage du public.

La superficie minimale d'espace vert exigée a préséance sur toute norme d'occupation du sol.

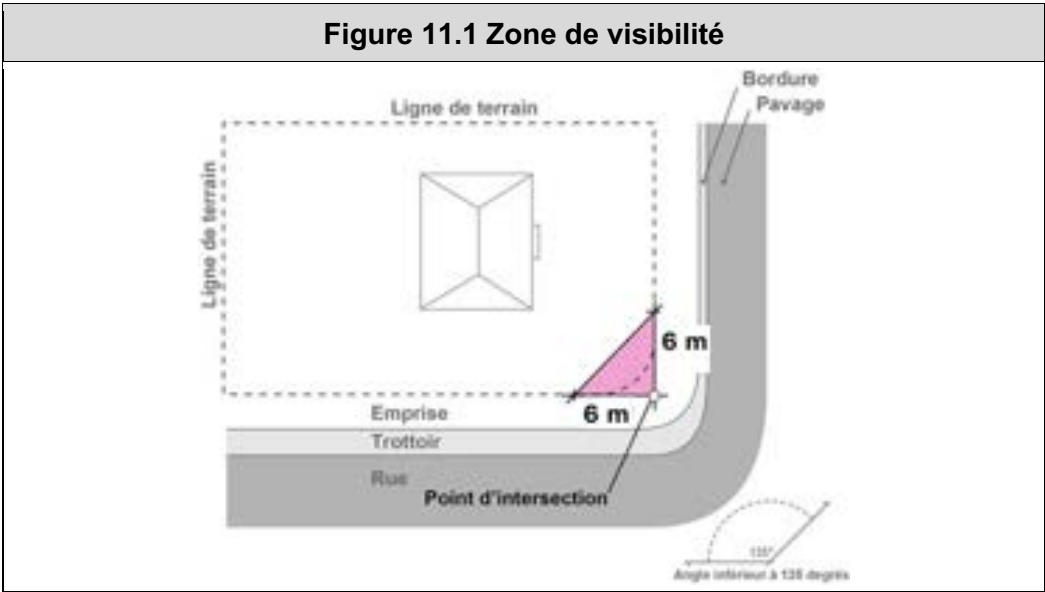
11.5 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet, à moins que la topographie naturelle ne rende cet égouttement impossible, le tout en conformité avec les dispositions du Code civil du Québec.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE DE VISIBILITÉ

11.6 DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains d'angle, une zone de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de 0,9 mètre du niveau du centre de la rue. Cette zone doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues et est mesurée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.



11.7 RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur de la zone de visibilité et à l'exception des panneaux de signalisation routière, aucune clôture, structure, plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 0,9 mètre et 3 mètres au-dessus du niveau des rues. La hauteur est calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue. En l'absence de ces aménagements, le centre de la rue doit être pris comme niveau de référence.

Aucun nouvel arbre, arbuste ou haie ne peut être planté à l'intérieur de la zone de visibilité.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives à la zone de visibilité ne s'appliquent pas à un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui empiète à l'intérieur de celle-ci. La portion de bâtiment empiétant dans la zone de visibilité ne peut toutefois pas être agrandie.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET MURETS ORNEMENTAUX

11.8 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture, haie ou muret ornemental sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

11.9 LOCALISATION

Toute clôture, haie ou muret doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. De plus, dans la cour avant, aucun(e) clôture, haie ou muret n'est autorisé(e) à moins de 1 mètre de l'emprise de la rue publique.

11.10 DISTANCE D’UNE BORNE-FONTAINE

Aucun(e) clôture, haie ou muret ne peut être situé(e) à moins de 4 mètres d’une borne-fontaine.

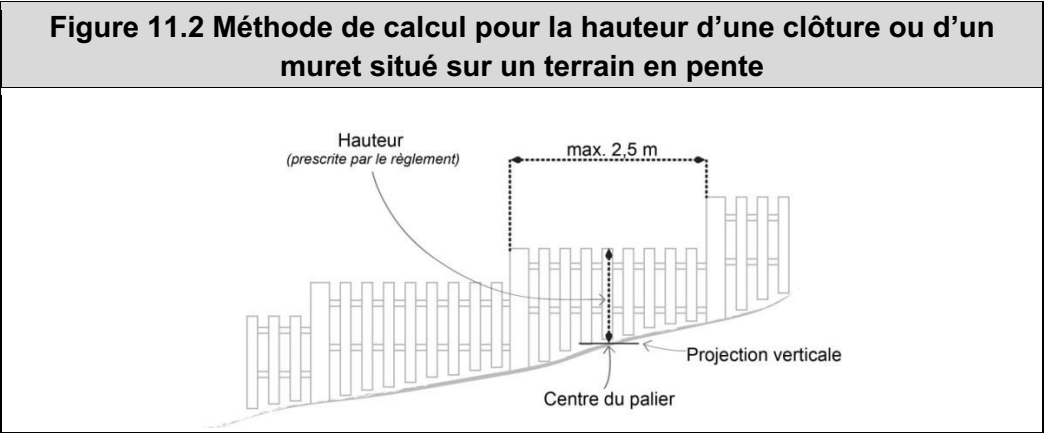
11.11 LONGUEUR D’UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d’un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies et les murets ornementaux soient aménagés en palier, chaque palier doit avoir une longueur maximale de 2,5 mètres.

11.12 MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D’UNE CLÔTURE, D’UNE HAIE OU D’UN MURET

La hauteur des clôtures, des haies ou des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m à l’intérieur du terrain où ils sont construits, plantés ou érigés.

Dans le cas d’un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies ou les murets soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.



11.13 HAUTEUR

La hauteur maximale d’une clôture, d’une haie ou d’un muret est indiquée au tableau suivant :

Tableau 11.1 Hauteur maximale d’une clôture, d’une haie ou d’un muret					
Catégorie d’usages	Type	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale*	Cour arrière*
Tous les usages	Clôture	1 m	1,85 m	1,85 m	1,85 m
	Haie	1 m	illimitée	illimitée	illimitée
	Muret	1,25 m	1,25 m	1,25 m	1,25 m
Notes : * Pour les usages industriels et les usages des classes C7 à C12, la hauteur maximale des clôtures est de 2,15 mètres. Cependant, ces clôtures doivent être ajourées à au plus 25 %.					

11.14 CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux identifiés dans le tableau suivant sont autorisés pour la construction d’une clôture.

Tableau 11.2 Matériau autorisé pour la construction d’une clôture					
Type de clôture	Catégorie d’usages				
	H	C et R	P et Éco	I	A
Métal ouvré ou fer ornemental ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Maille de chaîne (<i>frost</i>)	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui ⁽²⁾	Oui
Bois traité, plané, peint, teint ou vernis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Tige de saule arbustif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Broche	Non	Non	Non	Non	Oui
Polychlorure de vinyle (PVC)	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Panneau métallique architectural ⁽¹⁾	Non	Oui ⁽³⁾	Non	Non	Oui
Clôture rustique faite avec des perches de bois	Oui	Non	Non	Non	Oui
Notes : (1) De conception et finition propres à éviter toute blessure. (2) Les clôtures à maille de chaîne sont prohibées en cour avant, sauf sur les terrains occupés par l’usage R1 [parc et espace vert] ou P1-03 [éducation]. (3) Sauf en cour avant					
H : habitation, C : commerciale, R : récréative, P : publique et institutionnelle, Éco : Écologique, I : industrielle, A : agricole					

11.15 CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l’emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé, à l’exception des usages industriels, des usages de la classe C6 et de la classe C8, où il est autorisé seulement au sommet des clôtures d’une hauteur minimale de 2 mètres vers l’intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture, et des usages agricoles;
- b) la clôture à pâturage, à l’exception des usages agricoles;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle non émaillée et de panneaux de contre-plaqué ou d’aggloméré;
- e) la maille de chaîne galvanisée pour les usages de la catégorie Habitation;
- f) tout autres matériaux non spécifiquement destinés à l’érection de clôtures.

11.16 ENVIRONNEMENT

Toute clôture ou muret ornemental doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Les clôtures de métal ornementales sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Pour les fins du présent article, l’entretien inclut le maintien, à niveau et aligné, des clôtures et des murets.

11.17 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. L’électrification de toute clôture est strictement interdite, à l’exception des usages agricoles.

11.18 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

11.19 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET ORNEMENTAL

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) Poutres neuves de bois traité;
- b) pierre;
- c) brique;
- d) pavé autobloquant;
- e) bloc de béton architectural;
- f) bloc rocheux taillé;
- g) crépit ou enduit acrylique, à titre de revêtement seulement.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

11.20 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns aux autres. Une simple superposition de matériaux est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut excéder une hauteur de plus de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol fini adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS

11.21 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour délimiter une aire d'entreposage extérieur doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

Des dispositions complémentaires s'appliquent aux aires d'entreposage situées le long de la route 340 et du chemin Sainte-Catherine en vertu de la section 2 du présent chapitre.

11.22 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue et seulement en cour latérale ou arrière.

Pour les usages industriels, toute clôture pour aire d'entreposage extérieur peut également être située en cour avant secondaire.

11.23 DIMENSIONS

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale est de 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espacement entre les éléments de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre ;

11.24 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, pour les usages industriels seulement;

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR ÉCOLES, TERRAINS DE JEUX ET TERRAINS DE TENNIS

11.25 GÉNÉRALITÉS

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les marges jusqu'à un maximum de 1,85 mètre de hauteur, à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % et qu'elles respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes de rues.

Autour des terrains de tennis publics ou privés, il est permis d'implanter des clôtures, dans les cours latérales et arrière, d'une hauteur maximale de 3,70 mètres, à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 %. Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe-vent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITION RELATIVE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

11.26 IMPLANTATION

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 1,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation, d'un trottoir public ou d'une piste cyclable et d'une borne fontaine. Cette distance est portée à 3 mètres pour un usage industriel.

Tout muret de soutènement d'un garage situé en sous-sol doit être érigé à une distance minimale fixée à 1 mètre d'une ligne latérale de terrain. Cette distance est portée à 2 mètres pour un usage industriel.

11.27 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- a) 1 mètre en cour avant et cour avant secondaire;
- b) 2 mètres en cour latérale et cour arrière.

La hauteur d'un mur de soutènement est calculée à partir du niveau du sol adjacent

Dans le cas d'un terrain dont la pente est inférieure à 30° (45° dans le cas d'un usage industriel), les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas pour les murs de soutènement construits sur le domaine public ou pour les ouvrages de stabilisation des berges.

11.28 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) pierre;
- b) bloc rocheux;
- c) pavé autobloquant;
- d) bloc de béton architectural;
- e) béton coulé sur place;
- f) poutre de bois traité.

Si le mur de soutènement de béton coulé sur place n'a pas de fini architectural ou s'il est recouvert de crépis, il devra être doublé d'une haie dense de conifères ou garni de plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Tout mur de soutènement peut être garni de plantes.

11.29 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton. Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

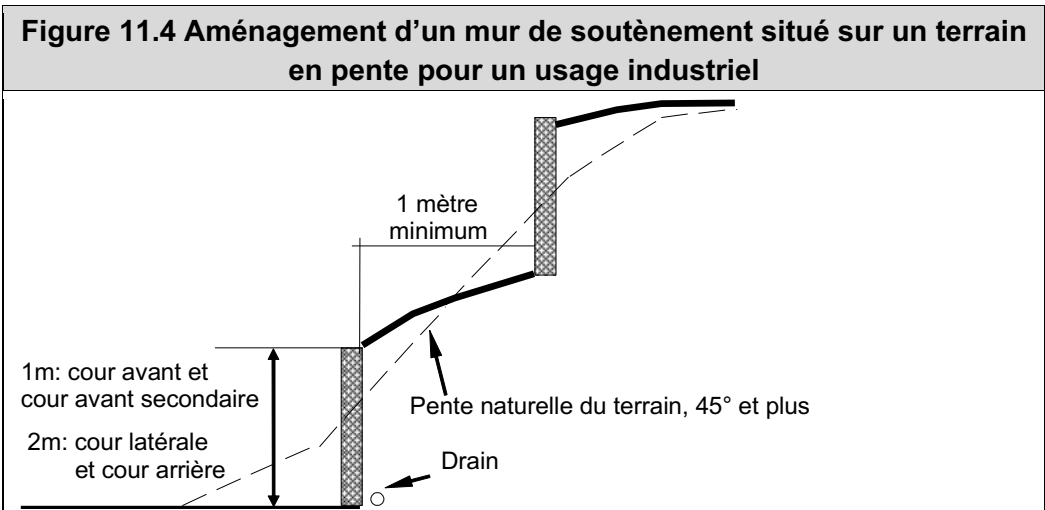
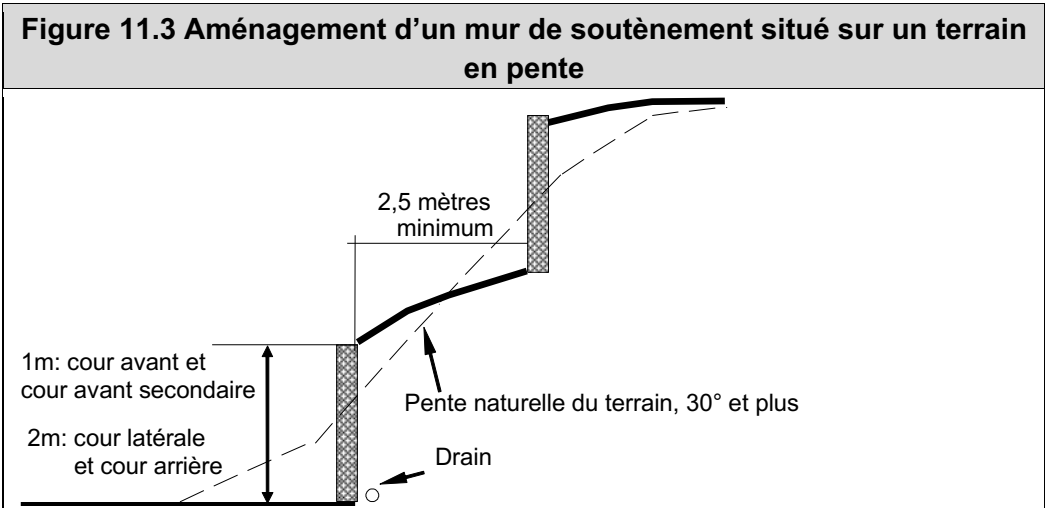
11.30 CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Une clôture ou une haie peut être superposée à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres mesurés uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.

11.31 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30° (45° dans le cas d'un usage industriel), doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La réalisation de tels travaux est conditionnelle au dépôt d'un plan de construction préparé par un professionnel dans le domaine, membre d'une corporation professionnelle. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 2,5 mètre (1 mètre pour les usages industriels)



11.32 ENVIRONNEMENT

Tout mur de soutènement doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

11.33 AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE

Tout muret de soutènement érigé dans la cour avant doit être camouflé par un aménagement paysager.

Tout muret de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre doit être protégé par une clôture d'une hauteur minimale fixée à 1 mètre.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

11.34 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

11.35 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q 2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

11.36 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant afin que l'égouttement des eaux se fasse obligatoirement vers l'avant, dans les réseaux publics, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

11.37 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile. Les dommages causés à la structure de la route (fondation de rue, pavage et autres) sont imputables au propriétaire qui fera réaliser des travaux de remblai et déblai.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

11.38 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

11.39 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou d'abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins qu'un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

11.40 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

11.41 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

11.42 DÉBLAI ET BASSINS ARTIFICIELS EXTÉRIEURS

Les déblais sont autorisés seulement à des fins de construction et les bassins artificiels extérieurs sont autorisés seulement à des fins d'aménagement paysager. En zone agricole, l'excavation du sol est également autorisée à des fins agricoles.

Les bassins artificiels extérieurs, dont la profondeur de l'eau excède 0,50 mètre, doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c.S-3.1.02, r.1).

SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.43 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION PRINCIPALE PRÉALABLE

Les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou la construction principale.

11.44 OBLIGATION

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport. L'usage ne peut débuter avant que ces espaces n'aient été aménagés.

11.45 LOCALISATION

Les espaces de chargement et de déchargement des véhicules de transport, y compris ceux pour la cueillette sélective et les ordures de plus de 360 litres, et leur accès, ainsi que les aires de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière.

11.46 NOMBRE REQUIS

Le nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis pour les véhicules de transport de tous les usages, excluant les véhicules de transport pour la cueillette sélective et les ordures, est de 1 par établissement.

Chaque établissement commercial et industriel doit être doté d'au moins un espace de chargement et de déchargement pour la cueillette sélective et les ordures ménagères.

11.47 DIMENSIONS

Les espaces de chargement et de déchargement des véhicules de transport, excluant ceux pour les véhicules de cueillette sélective et d'ordure, doivent avoir un minimum de 3,6 mètres de largeur et 20 mètres de profondeur.

Chaque emplacement de chargement, pour les véhicules mentionnés ci-dessus, doit être entouré d'une aire de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder et y faire toutes les manœuvres nécessaires sans emprunter la rue.

11.48 RECOUVREMENT

Dans toutes les zones C, MXT et MXTV, les aires suivantes doivent être pavées :

- a) les aires destinées au stationnement des véhicules de transport et leurs accès, y compris les aires destinées aux véhicules de cueillette sélective et d'ordures;
- b) les aires destinées au chargement et au déchargement des véhicules lourds et à leurs manœuvres;
- c) les aires d'accès aux pesées des véhicules lourds.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.49 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur autorisé est celui requis pour l'exercice de l'usage principal.

L'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production, excluant :

- a) les matières en vrac, telles que terre, gravier, sel, produits chimiques ou bois de sciage ou de chauffage;
- b) les produits ou matériaux de récupération;
- c) les véhicules, les pneus, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;

sauf pour les usages dont la fonction principale est l'entreposage des matières, produits ou objets énumérés ci-dessus.

11.50 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

La hauteur d'entreposage ne pourra dépasser la hauteur du bâtiment principal sans toutefois excéder 5 mètres en cour latérale et arrière et 3 mètres en cour avant.

11.51 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

11.52 AMÉNAGEMENT

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

11.53 OBLIGATION DE CLÔTURER

Tout entreposage extérieur à l'exception des commerces de vente de véhicules automobiles, y compris les commerces de ventes de véhicules agricoles, doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Toute clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % lorsque celle-ci entoure des matériaux granulaires.

Le long de la route 340 et du chemin Sainte-Catherine, les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés par une telle clôture ou une haie de conifères de façon à ne pas être visibles de ces voies de circulation.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement dans les zones où ils sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée.

11.54 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et confinés à l'intérieur d'enclos structuraux et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

11.55 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CIMETIÈRES AUTOMOBILES ET COURS DE FERRAILLE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où les cimetières d'automobile et les cours de ferraille sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains utilisés à ces fins doivent les entourer d'une clôture, non ajourée, d'au moins 2,75 mètres de hauteur.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

11.56 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé du bois de chauffage.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

11.57 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située en cour latérale ou arrière et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

11.58 HAUTEUR

La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11.59 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

11.60 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS POUR CERTAINS USAGES

11.61 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon est requis lors de l'implantation d'un usage commercial ou industriel générateur de nuisances compris dans les classes d'usages suivantes :

- a) Classe C7 : Grossistes
- b) Classe C8 : Piscines et aménagement paysager
- c) Classe C9 : Bars, salles de billard et salons de paris
- d) Classe C10 : Commerces lourds et activités para-industrielles
- e) Classe C11 : Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
- f) Classe I1 : Haute technologie, recherche et développement
- g) Classe I2 : Industrie légère

Elle est requise uniquement lorsqu'un usage compris dans les classes concernées a des limites communes avec une zone ou un usage public, institutionnel, résidentiel ou récréatif. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

11.62 LOCALISATION DE LA ZONE TAMPON

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial ou industriel en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain d'un usage résidentiel, public, institutionnel ou récréatif.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

11.63 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon est soumis au respect des dispositions suivantes :

- a) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial ou industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1 mètre dans la marge avant;
- b) Une zone tampon minimale de 30 mètres doit être aménagée et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres;
- c) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60% et les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle;
- d) La zone tampon doit être laissée libre de toute construction et équipement;
- e) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
- f) L'aménagement de la zone tampon doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN POUR CERTAINS ZONES

11.64 FOSSÉ DE DRAINAGE DANS LA ZONE R-3

La fermeture des fossés de drainage de rue, par un remblai, est interdite dans la zone R-3. L'aménagement d'un seul ponceau d'accès, par terrain, est permis.

Malgré le premier alinéa, suivant une demande signée par tous les propriétaires de la rue, la fermeture du fossé en cour avant est autorisée si les travaux sont exécutés par la Municipalité suivant une entente avec ces propriétaires.

11.65 ZONE TAMPON DE LA ZONE R-16

Les terrains de la zone R-16 qui sont adjacents au chemin de la Cité-des-Jeunes (route 340) doivent aménager et maintenir un zone tampon d'un minimum de 3 mètres de large, calculée à partir de la limite de propriété qui est adjacente à la rue publique.

Cette zone tampon doit être constituée de gazon et d'un alignement d'arbres feuillus. Ces feuillus doivent avoir, lors de leur plantation, une hauteur minimale de 1,8 mètre. L'espèce d'arbres feuillus doit atteindre, à maturité, une hauteur minimale de 10 mètres. La hauteur étant mesurée du niveau du sol, une fois l'arbre planté, jusqu'au sommet de la cime.

11.66 ZONE TAMPON DE LA ZONE R-17

Dans la zone R-17, une zone tampon d'un minimum de 6,10 mètres de large doit être aménagée et maintenue en bordure du chemin de la Cité-des-Jeunes. Cette zone tampon doit être constituée de conifères qui, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres. La hauteur étant mesurée du niveau du sol (une fois le conifère planté) jusqu'au sommet du conifère. Ces conifères doivent être plantés, à une distance minimale de 2 mètres et à une distance maximale de 5 mètres. Ils doivent être disposés de telle sorte que, 6 ans après leur plantation, ils forment un écran continu.

Cette zone tampon doit servir uniquement à des fins d'espaces verts.

11.67 OBLIGATION DE CLÔTURER LES ARRIÈRE-LOTS DES ZONES R-11 ET R-21 ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Dans les zones R-11 et R-21, une clôture doit être implantée sur la ligne de lot longeant la voie ferrée. Cette clôture doit être implantée sur la propriété résidentielle, à un minimum de 3 mètres de ces lignes de lot, afin d'en faciliter l'entretien.

Cette clôture doit être conçue d'acier galvanisé de type « Frost » et avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Cette clôture doit être camouflée, vers l'intérieur du terrain résidentiel, par une haie de cèdres localisée à un minimum de 1 mètre de la clôture.

La clôture doit être maintenue en permanence, en vue d'assurer la sécurité des résidents relativement aux opérations de la voie ferrée. Cette clôture sera entretenue par la Municipalité.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes sont soumises aux dispositions générales suivantes :

- a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Polycarpe ;
- b) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même lot que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère ;
- c) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre ;
- d) Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégée par droits acquis ;
- e) Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique ;
- f) Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les 60 jours suivants les dommages ;
- g) Les panneaux réclames ou panneaux publicitaires sont prohibés sur l'ensemble du territoire ;
- h) Pour être permises, les enseignes doivent être apposées à plat sur un mur de bâtiment ou un auvent, soit implantées sur un muret ou sur des poteaux dans la cour avant ;
- i) Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un droit acquis, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis. Dans le cas des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, le droit acquis ne sera pas reconnu si l'enseigne n'était pas conforme avec la réglementation au moment de l'installation de ladite enseigne. Toute modification d'une enseigne devra être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur. Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour un nouvel usage ou pour une reconstruction, ladite enseigne doit être conforme au présent règlement;
- j) Durant le délai prévu au premier alinéa, toute enseigne qui est fixée en permanence au sol ou à un bâtiment peut être réparée et son message peut être modifié si le projet de modification, pris individuellement, respecte toutes les dispositions en matière d'affichage du présent règlement et de tout amendement en découlant. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation ;
- k) Malgré le paragraphe précédent, dans les 60 jours suivants, la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire ;
- l) Toute enseigne doit être enlevée dès que l'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis ;
- m) Toute enseigne dérogatoire doit être enlevée dans les 12 mois suivants la fermeture de l'établissement auquel elle est associée lorsque cet établissement est conforme ;
- n) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public ;

- o) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile ;
- p) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée ;
- q) Les dispositions relatives à l’affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l’usage qu’elles desservent demeure ;
- r) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée ;

12.2 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) dans l'emprise d'une rue publique, sauf lorsqu'ils (elles) :
- b) se rapportent à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- c) sont régies par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;
- d) sont relatifs (relatives) à des activités ou manifestations sportives, politiques, culturelles, religieuses, communautaires ou municipales;
- e) de telle sorte qu'une partie de l'enseigne se retrouve en saillie au-dessus d'une rue publique;
- f) sur un bâtiment accessoire, sauf pour les usages agricoles;
- g) sur un balcon, perron, galerie, patio, portique, solarium et véranda;
- h) sur un escalier;
- i) sur une clôture;
- j) devant une porte ou une fenêtre
- k) sur un arbre;
- l) sur un poteau servant ou ayant servi aux réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- m) sur un poteau imitant ou tendant à imiter les poteaux des réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- n) sur un belvédère;
- o) sur les toits;
- p) sur une corniche ou un avant-toit;
- q) à l'intérieur de la zone de visibilité, sauf si le bâtiment est localisé à l'intérieur du triangle de visibilité et si sa localisation bénéficie de droit(s) acquis. Dans un tel cas, l'enseigne, l'affiche ou le drapeau doit être localisé(e) à plat sur le bâtiment.

12.3 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat et de type stroboscope, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- b) les enseignes à message continu (électronique) à l'exception des enseignes identifiant l'heure, la date, la température et à des fins promotionnelles municipales;
- c) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence;
- d) les enseignes au laser ;
- e) les enseignes gonflables (type montgolfière);

- f) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent et les enseignes sur les silos de ferme;
- g) les enseignes comportant des lettres interchangeables ;
- h) les enseignes à filigrane néon;
- i) les enseignes amovibles, sauf à des fins municipales;
- j) les enseignes dont le contour a une forme humaine ou animale ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- k) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- l) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- m) un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- n) les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- o) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

12.4

ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- b) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;
- e) Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- f) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'événement;
- g) Les affiches ou enseignes non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m², qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- h) Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment;
- i) L'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m². Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;

- j) Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;
- k) Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.);
- l) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;
- m) Les enseignes directionnelles relatives à un projet immobilier aux conditions suivantes:
 - a. l'enseigne est installée seulement durant la durée du projet et est enlevée par le promoteur à la fin de celui-ci;
 - b. l'enseigne est installée à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;
 - c. la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 3 mètres carrés.

12.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'ENSEIGNE

Les dispositions suivantes ont préséance sur toutes les dispositions incompatibles du présent chapitre :

- a) Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire :
 - a. La hauteur maximale est fixée à 9 mètres (calculée du sol jusqu'à la partie supérieure);
 - b. La superficie totale maximale est fixée à 15 m². Toutefois, pour un affichage type communautaire adjacent à une autoroute, la superficie totale maximale est de 32 m².
- b) Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un bâtiment :
 - a. La superficie maximale de tous les panneaux-réclames, enseignes et affiches est fixée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment visé sans excéder 35 m²;
 - b. Pour un bâtiment de deux (2) étages et moins, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment;
 - c. Pour un bâtiment de trois (3) étages, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment;
 - d. Pour un bâtiment de quatre (4) étages et plus, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche peut excéder le toit du bâtiment.

Voir la section 5 du chapitre 16 pour les enseignes protégées par droits acquis.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

12.6 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

12.7 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint, teint ou traité. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (crésol) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- b) l'uréthane haute densité avec texture imitant le bois;
- c) le béton;
- d) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- e) l'aluminium anodisé ou le bronze;
- f) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a. pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b. pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c. pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- g) le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (foamcore), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

12.8 ÉCLAIRAGE

Les enseignes lumineuses sont autorisées. Lorsqu'une enseigne, une affiche ou un drapeau est illuminé(e) par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ne pas éblouir à l'extérieur de la propriété où elle est située ainsi que sur la rue publique.

Toute enseigne lumineuse translucide ou illuminée par réflexion doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

12.9 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) l'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- b) toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- c) une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

12.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- a) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- b) une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
- c) s'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre ;
- d) lorsque plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou un centre commercial, les enseignes individuelles de chacun des établissements doivent présenter une certaine homogénéité, en ayant une hauteur de boîtier maximale de 0,65 mètre dont la base est dans le même alignement que les autres enseignes dudit centre commercial.

12.11 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques. Toutefois, lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée ;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,6 mètre pour être considérée comme une seule enseigne ;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne ;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne ;
- f) lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes ;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

12.12 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

12.13 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT - INSTALLATION

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte. L'installation d'une enseigne apposée à plat sur bâtiment doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- a) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ;
- b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- c) elle ne doit être apposée que sur la façade principale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède :
 - a. dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que

cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation;

- b. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé ;
- d) dans le cas d'un bâtiment de 2 étages ou plus, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtres, une enseigne publicitaire ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage ;
- e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

12.14 ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE

Une enseigne sur auvent ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre ;
- b) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent ou de la marquise et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre ;
- c) toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent ;
- d) une enseigne sur auvent ou sur une marquise ne peut être lumineuse. Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- e) toute partie d'un auvent ou d'une marquise doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation ;
- f) la largeur de l'auvent ou de la marquise ne peut excéder la largeur du bâtiment ;
- g) aucune partie de l'auvent ou de la marquise ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage ;
- h) l'enseigne d'identification est installée au pourtour de la marquise dans excéder l'épaisseur de celle-ci ;
- i) la surface des auvents, sur lesquels des enseignes sont apposées, ne peut excéder 25% de la surface totale de la façade du bâtiment sur laquelle lesdits auvents sont installés ;
- j) Dans le cas des postes d'essence avec marquise, il est autorisé de placer sur le fascia de la marquise deux (2) enseignes apposées à plat sur deux (2) côtés différents.

12.15 ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être constituée d'une pellicule autocollante, d'un arrière-plan non lumineux ou d'une toile de vinyle conçue à cet effet. Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée. Une enseigne en vitrine ou sur vitrage ne peut excéder cinquante pour cent (30 %) de la surface vitrée de chaque fenêtre.

12.16 ENSEIGNE PROJETANTE

Aucune enseigne projetante ne peut faire saillie du mur du bâtiment de plus de 1 mètre. Aucune enseigne ou partie d'enseigne projetante ne peut projeter au-dessus de la rue publique.

12.17 ENSEIGNES PORTATIVES DE TYPE SANDWICH

Les enseignes portatives de type « sandwich » sont autorisées dans les cas suivants :

- a) lors d'une vente trottoir et lors d'une vente de garage, et ce pour la durée de l'événement seulement;
- b) lors de la vente de produits saisonniers (ex. : sapins de Noël, maïs, citrouilles), et ce pour la durée de l'événement seulement;
- c) lors d'activités communautaires.

12.18 ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE - INSTALLATION

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes:

- a) une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- b) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
- c) Les enseignes sur poteaux, sur socle ou sur muret doivent être perpendiculaires ou parallèles à la voie de circulation qui borde l'emplacement ;
- d) Les enseignes sur un seul poteau centré sont interdites ;
- e) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible ;
- f) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre.

12.19 HAUTEUR ET DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) épaisseur maximale hors tout : 0,6 mètre;
- b) la distance minimale requise entre 2 enseignes installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à 150 mètres est de 100 mètres;
- c) la distance minimale requise entre deux enseignes installées sur deux terrains distincts ne peut être inférieure à la somme de la moitié des largeurs des terrains sur lesquelles ils sont érigés.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE ET À LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES AUTORISÉES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

12.20 GÉNÉRALITÉS

Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :

- a) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
- b) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment ;
- c) sa superficie n'excède pas 0,3 mètre carré ;
- d) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre ;
- e) son éclairage soit par réflexion ;
- f) elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

12.21 NOMBRE ET SUPERFICIE

Les dispositions relatives aux enseignes sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 12.1 Dispositions relatives à une enseigne d'un établissement pratiquant un usage autre que résidentiel	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	• Bâtiment principal comprenant un seul établissement : - o 1 enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire est permise - o 1 enseigne attachée au bâtiment principal et 1 enseigne projetante; - o Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes est limité à 2 par type. • Bâtiment principal à occupants multiples: - o Enseigne attachée au bâtiment principal : 1 par établissement. - o Enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire : 1 par terrain • Dans tous les cas, les enseignes sur un socle, un poteau ou autre construction similaire sont interdites à l'intérieur des zones MXTV.
Superficie maximale et éclairage	• Enseigne attachée au bâtiment principal et projetante : - o Le total des enseignes ne doit pas dépasser 10 % de la superficie de la façade du bâtiment jusqu'à un maximum de 6 m² dans le cas d'un établissement isolé et de 8m² pour un bâtiment à occupants multiples. - o Dans une zone MXTV, le total des enseignes ne doit pas dépasser 10 % de la superficie de la façade du bâtiment jusqu'à un maximum de 3 m² dans le cas d'un établissement isolé et de 5 m² pour un bâtiment à occupants multiples; • Enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire: 0,2 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 5 m² • Bâtiment principal à occupants multiples: - o Enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire : 1 par terrain • Seul l'éclairage par réflexion est autorisé dans les zones MXTV.
Hauteur maximale	• Enseigne sur un socle, un poteau ou autre construction similaire : 6 m. • Enseigne attachée au bâtiment principal : • Pour un bâtiment de deux (2) étages et moins, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment; • Pour un bâtiment de trois (3) étages, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment; • Pour un bâtiment de quatre (4) étages et plus, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche peut excéder le toit du bâtiment.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR UNE PROPRIÉTÉ EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

12.22 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout panneau-réclame, enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire installé en bordure de la route 340 ainsi que du chemin Sainte-Catherine.

12.23 IMPLANTATION

Tout panneau-réclame, enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire doit être installé à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise.

12.24 NOMBRE

Nonobstant toute disposition à ce contraire, le nombre maximal d'enseignes sur poteau, sur socle ou sur le bâtiment est fixé à 1 par terrain.

12.25 SUPERFICIE

Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche de type communautaire installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire, la superficie totale maximale est de 15 m².

Pour les propriétés localisées en bordure de la route 340 comprise dans le périmètre urbain, les dispositions de la section 2 s'appliquent.

12.26 DIMENSIONS

Nonobstant toute disposition à ce contraire, une enseigne sur poteau, sur socle ou doit respecter une hauteur maximale fixée à 6 mètres.

12.27 DÉROGATION MINEURE

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions de la présente sous-section.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

12.28 GÉNÉRALITÉS

Toute enseigne directionnelle est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous :

- a) l'enseigne directionnelle ne comportant aucune identification commerciale autre que l'emblème de l'établissement, pourvu qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- b) les enseignes directionnelles érigées par la Municipalité et identifiant les édifices et équipements publics;
- c) les enseignes publicitaires conformes aux dispositions du présent règlement.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

12.29 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usage commerciales et publiques, seulement dans les cas suivants :

- a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce ;
- b) lors d'un changement de propriétaire ou d'un changement d'horaire ;
- c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement ;
- d) pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal ;
- e) les enseignes temporaires sont également autorisées sans certificat d'autorisation à toutes les classes d'usage public, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Municipalité et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire. Ces enseignes doivent respecter les normes suivantes :
 - a. une superficie maximale de 3 mètres carrés ;
 - b. une hauteur maximale de 4 mètres.
- f) pour les usages temporaires suivants :
 - a. vente de fleurs à l'extérieur;
 - b. vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - c. vente d'arbres de Noël;
 - d. événement promotionnel;
 - e. vente d'entrepôt.

12.30 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire peut être installée, 5 jours, avant l'événement et elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 20 jours consécutifs.

Nonobstant, la disposition précédente, dans le cas exclusif de vente de fleurs à l'extérieur ou la vente saisonnière de fruits et de légumes, l'enseigne ne peut être installée pour une période excédant la durée de l'événement.

Nonobstant, les dispositions précédentes, dans le cas exclusif de l'ouverture d'un nouveau commerce, une enseigne temporaire est autorisée pour une période n'excédant pas neuf (9) mois. Cette enseigne doit respecter les normes suivantes:

- a) être apposée à plat sur le bâtiment, ou installée sur un poteau, un muret ou un socle;
- b) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, la hauteur hors tout n'excède pas trois (3) mètres;
- c) l'implantation est conforme aux normes prévues pour les enseignes permanentes ;
- d) l'enseigne temporaire, dès l'implantation d'une enseigne permanente conforme ou à l'issue de la période d'autorisation temporaire de neuf (9) mois, est retirée.

12.31 COURS AUTORISÉES

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur de la cour avant et des cours latérales.

12.32	NOMBRE AUTORISÉ 1 seule enseigne temporaire est autorisée sur l'emplacement où est situé l'usage auquel elle se rattache.
12.33	IMPLANTATION Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
12.34	SUPERFICIE La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 3 mètres carrés. Cette superficie exclut la base sur laquelle l'enseigne est installée.
12.35	SÉCURITÉ Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement. Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée au support sur lequel elle est installée.
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE
12.36	GÉNÉRALITÉS Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle ou du projet domiciliaire.
12.37	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire.
12.38	NOMBRE AUTORISÉ Une seule enseigne est autorisée par maison modèle ou projet domiciliaire.
12.39	IMPLANTATION L'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.
12.40	HAUTEUR Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres. Une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.
12.41	SUPERFICIE La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire est fixée à 9 mètres carrés.

12.42 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'enseigne doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, toute enseigne doit être retirée des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

12.43 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE

SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION D'UN ARBRE

13.1 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Toute personne désirant exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de démolition, de déblai, de remblai ou d'aménagement doit, avant le début des travaux, voir à la protection des branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux. Ainsi, tout entrepreneur est tenu de délimiter au moyen de clôtures ou de rubans, les arbres ou les aires boisées qui devront être préservés au cours de la période de construction.

Les arbres situés à moins de 5 m du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet de travaux, doivent être protégés efficacement, pendant toute la durée des travaux, par des planches d'une longueur minimale de 2,4 mètres et d'une largeur minimale de 10 cm, posées à la verticale et ceinturant l'arbre sur tout son périmètre.

Il est interdit d'épandre sur un terrain planté d'arbres, des matériaux d'excavation ou de construction. Toutefois, les activités de remblaiement et les remblaiements autorisés par le présent règlement peuvent être effectués à la condition que des cages de pierre ou de bois soient construites autour des arbres afin de les préserver.

Il est strictement prohibé, de causer volontairement des dommages à des arbres que ce soit par l'emploi de produits nocif, par des coups de scies sur les troncs ou tout autre action pouvant amener à une dégradation de l'état de santé d'un arbre.

13.2 ARBRES DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité.

13.3 ÉLAGAGE EXCESSIF ET ÉCIMAGE

Tout arbre peut être élagué dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre.

Il est prohibé de procéder à un élagage excessif d'un arbre. Consiste en un élagage excessif l'action de couper les branches d'un arbre, et ce, dans la mesure où plus de 20 % de la couronne vivante d'un arbre est enlevée en une seule opération ou, globalement, à l'intérieur d'une période de 5 ans après un élagage.

Tout écimage d'arbre est prohibé.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE

13.4 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Pour une nouvelle construction, un arbre doit être planté si le terrain n'est pas boisé. Cette plantation doit se faire dans la cour avant et doit respecter un délai de plantation de 24 mois suivant l'émission du permis. Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Tableau 13.1 - Nombre d'arbres requis	
Classes d'usages	Nombre d'arbres requis
Habitation	1 arbre planté dans la cour avant
Autres classes d'usages	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire le long de la voie de circulation

Tous les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 3 mètres et maximale de 12 mètres les uns des autres et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

Tout arbre planté pour atteindre le nombre d'arbres exigé doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et un diamètre de 5 centimètres, mesuré à une hauteur de 30 centimètres du sol. Il doit être choisi parmi les essences suivantes :

Tableau 13.2 – Essences d'arbres autorisées	
Nom latin	Nom commun
Feuillus	
Acer ginnala	Érable de l'Amur
Acer nigrum*	Érable noir
Acer pensylvanicum*	Érable de pennsylvanie
Acer rubrum*	Érable rouge
Acer saccharinum*	Érable argenté
Acer saccharum*	Érable à sucre
Acer spicatum*	Érable à épis
Aesculus glabra	Marronnier de l'Ohio
Aesculus hippocastanum	Marronnier d'Inde
Amelanchier spp.*	Amélanchiers
Betula alleghaniensis*	Bouleau jaune
Betula cordifolia*	Bouleau à feuille cordées
Betula nigra	Bouleau noir
Betula papyrifera*	Bouleau blanc (ou à papier)
Carya ovata*	Caryer ovale
Catalpa speciosa	Catalpa de l'ouest
Celtis occidentalis*	Micocoulier occidental
Corylus colurna	Noisetier de Byzance
Elaeagnus angustifolia	Olivier de Bohème
Fagus grandifolia*	Hêtre à grandes feuilles
Gleditsia spp.	Févier
Gymnocladus dioicus	Chicot du Canada
Juglans cinerea*	Noyer cendré
Juglans nigra	Noyer noir
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie
Ostrya virginiana*	Ostryer de Virginie
Platanus occidentalis	Platane de Virginie
Populus balsamifera*	Peuplier baumier

Populus deltoides*	Peuplier deltoïde
Populus grandidentata*	Peuplier à grandes dents
Prunus pensylvanica*	Cerisier de Pennsylvanie
Prunus serotina*	Cerisier tardif
Quercus Spp.	Chêne
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia
Syringa reticulata	Lilas japonais – Ivory Silk
onifères	
Abies balsamea*	Sapin baumier
Ginkgo biloba	Arbre aux quarante écus
Larix laricina*	Mélèze laricin
Picea abies	Épinette de Norvège
Picea glauca*	Épinette blanche
Picea mariana*	Épinette noire
Picea omorika	Épinette de Serbie
Picea pungens	Épinette du Colorado
Picea rubens*	Épinette rouge
Pinus banksiana*	Pin gris
Pinus nigra	Pin noir d'Autriche
Pinus resinosa*	Pin rouge
Pinus strobus*	Pin blanc
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Tsuga canadensis*	Pruche du Canada
* Arbres indigènes	

Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

La plantation doit être complétée au plus tard 12 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs énumérés à l'article 13.9 et que ce nombre n'est plus respecté, ceux-ci doivent être remplacés par des arbres ayant les mêmes dimensions énumérées précédemment.

13.5 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE

Un arbre doit être planté hors d'une emprise de rue et à la distance minimale indiquée au tableau ci-dessous des éléments suivants :

Éléments	Distance minimale
Borne d'incendie	2,5 mètres
Zone de visibilité	1,5 mètre
Canalisation de gaz naturel	2 mètres
Lampadaire de propriété publique et boîtes de services (entrée d'eau)	2 mètres
Emprise de la voie publique	1,5 mètre
Trottoir public	1,5 mètre
Sentier public ou voie cyclable publique	1,5 mètre

Tout arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant doit être planté à une distance d'au moins 20 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

Nom courant	Nom scientifique
Saule à feuilles de laurier	Salix pentandra
Saule pleureur	Salix alba tristis
Peuplier blanc	Populus alba
Peuplier deltoïde	Populus deltoides
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica
Peuplier faux-tremble	Populus tremuloides
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
Peuplier baumier	Populus balsamifera
Érable argenté	Acer saccharinum
Érable à Giguère	Acer negundo
Orme américain	Ulmus americana

13.6 REMPLACEMENT D'UN ARBRE EN VERTU D'UNE INFRACTION

Tout arbre abattu en infraction au présent règlement ou abattu pour des travaux autorisés qui sont modifiés ou mort parce que non protégé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre d'au moins de 5 cm, mesuré à une hauteur de 30 cm du sol.

Tout arbre planté à la suite d'une infraction doit être choisi parmi les essences suivantes :

Tableau 13.3 - Essences d'arbre de remplacement lors d'une infraction	
Nom latin	Nom français
Feuillus	
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune
Quercus alba	Chêne blanc
Acer rubrum	Érable rouge
Acer saccharum	Érable sucre
Fagus grandifolia	Hêtre à grandes feuilles
Pinus strobus	Pin blanc
Tsuga canadensis	Pruche du Canada

La plantation doit être complétée au plus tard le 1er novembre qui suit l'avis donné par la municipalité.

13.7 ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Tout arbre planté à la suite d'une infraction ou afin d'atteindre la densité minimum requise doit être entretenu par son propriétaire de manière à ce qu'il se développe adéquatement et survive à long terme. Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement conformément aux articles 13.5 et 13.6.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

13.8 GÉNÉRALITÉS

Nul ne peut abattre un arbre de 10 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 mètre du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

La coupe à blanc est interdite.

13.9 EXCEPTION – ABATTAGE D'UN ARBRE

Malgré les dispositions énoncées ci-haut, il est permis d'abattre un arbre dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- c) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ou pour les équipements ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- d) L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité
- e) L'arbre empêche l'écoulement normal des eaux;
- f) Pour des coupes d'assainissement;
- g) Pour des coupes de nettoyage et de dégagement;
- h) Pour des coupes de jardinage;
- i) Pour des coupes à diamètre limité.

SECTION 4 GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

13.10 RÉGIME TRANSITOIRE

Depuis le 1^{er} mars 2022, un régime transitoire est de gestion des zones inondables, des rives et du littoral s'applique à l'ensemble du territoire québécois et remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Il a préséance sur les dispositions contenues à la sous-section 1 de la présente section.

Ce régime transitoire est mis en œuvre à travers plusieurs règlements, tous complémentaires les uns aux autres.

Les nouvelles dispositions réglementaires identifient les activités (travaux, constructions ou autres interventions) réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables qui nécessitent une autorisation de la municipalité.

Elles sont contenues à l'intérieur des règlements suivants :

- a) *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1)*
- b) *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r.0.1)*
- c) *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et Code de gestion des pesticides (P-9.3, r.1).*

Ces règlements font partie intégrante de l'annexe E du présent règlement.

13.11 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis aux exigences de la présente section.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL

13.12 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q. c.A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.13 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

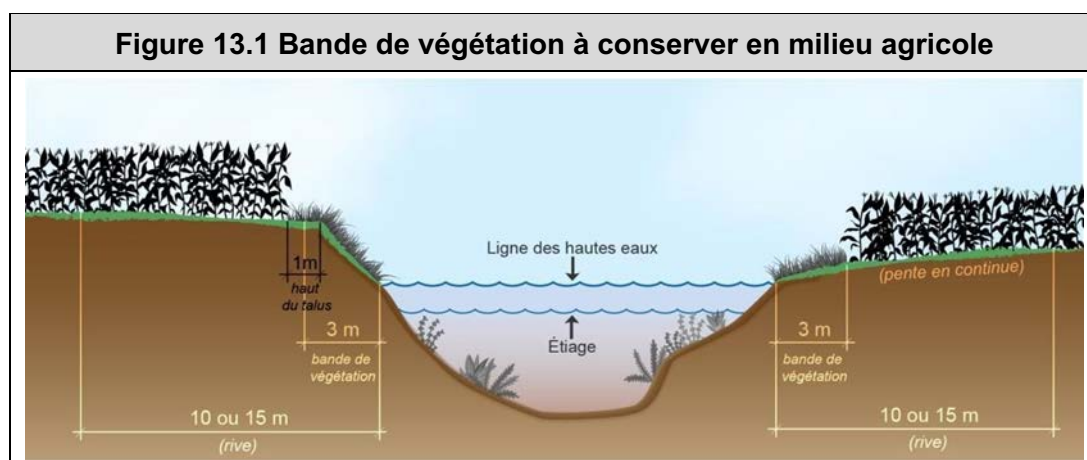
13.14

LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, seuls les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée à l'annexe D du présent règlement;
 - d. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q, c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
 - b. La coupe d'assainissement ;
 - c. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ouverture de 5 mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % (la végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est

- supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau (la végétation herbacée doit être conservée au maximum afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
- g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- i. la coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;



- g) Les ouvrages et travaux suivants :
 - a. L'installation de clôtures ;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2);
 - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
 - g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2);
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.13;
- j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7).

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

13.15 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout projet de prélèvement d'eau doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c.Q2, r. 35,2).

De plus, dans le cas des projets subordonnés à l'autorisation du ministre en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2), ils doivent avoir obtenu toutes les autorisations requises.

Dans un rayon d'une dimension minimale de 30 mètres autour d'un puits public ou privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, à l'exception d'une construction et d'un ouvrage reliés à la desserte en eau et à leur entretien.

Aucun nouveau site d'enfouissement de déchets dangereux, terrains contaminés, sites de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles et de sites de neiges usées n'est autorisé à moins de 500 mètres d'un puits public ou privé desservant plus de 20 personnes.

13.16 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'aire de protection immédiate, l'aire de protection intermédiaire et l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, 2 et 3 sont déterminées à la section II du chapitre VI du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2) ».

Elles sont déterminées plus particulièrement par les études hydrogéologiques pour le prélèvement des eaux demandées par la municipalité et apparaissent à ces dites études.

Les dispositions prévues par ce règlement (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2) doivent être respectées pour chacun des constructions et ouvrages identifiés.

SECTION 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL
DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE
TERRAIN

13.17

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe D du présent règlement.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié à l'annexe D, mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiés, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus correspond à un talus à pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

Tableau 13.4 : Les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)		
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.6 et 13.7. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
- Construction; - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : - dans le talus; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme

• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus;	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

	fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme

Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire ¹ • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine hors terre ² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) Implantation Réservoir de 2000 litres et plus hors terre Implantation	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.

Piscine hors terre semi-creusée³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine creusée (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus;	Interdit : • dans le talus;

Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement.	• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres⁶	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus
Lotissement		

Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit dans le talus
Usage		
Usage sensible⁷ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. ² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante. ³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui. ⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. ⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)). ⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif : les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; les activités d'aménagements forestiers assujettis à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (L.R.Q, c. A-18.1). ⁷ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit : • Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que : • les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>); • les établissements d'enseignement visés par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (L.R.Q, c. E-9.1) et la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (L.R.Q, c. I-13.3); • les établissements de santé et de services sociaux visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q, c. S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial; • les résidences privées pour aînés; • les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)); • tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.		

Tableau 13.5 : Les normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)		
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.6 et 13.7. - Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d’eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d’eau à la base
Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.¹		
Bâtiment principal - Construction; - Reconstruction.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - à la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - à la base d’un talus d’une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire - Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - à la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - à la base d’un talus d’une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

	égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Sortie de réseau de drains agricoles² • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.

Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement. Entreposage • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée⁶ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres⁷	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • Un bâtiment principal (sauf agricole); • Un usage sensible intensif extérieur.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit dans le talus.

Usages		
Usage sensible⁸ ou à des fins de sécurité publique - Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel multifamilial - Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation; - Réfection.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation; - Réfection.	Interdit : - dans le talus; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - dans le talus; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence

		de 10 mètres.
¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s’y apparenter doit être assimilé à cette catégorie. ² Ne sont pas visées par le cadre normatif : • la réalisation de tranchées nécessaires à l’installation des drains agricoles; • l’implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5). ³ Ne sont pas visés par le cadre normatif : • une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d’excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications); • les travaux liés à l’implantation et à l’entretien du réseau d’électricité d’Hydro-Québec. ⁴ N’est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l’épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l’épaisseur totale n’excède pas 30 cm. ⁵ N’est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d’une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l’aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)). ⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible. ⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif : • les coupes d’assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; • à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation, l’abattage d’arbres lorsqu’aucun bâtiment n’est situé dans la bande de protection à la base d’un talus; • les activités d’aménagements forestiers assujetties à la <i>Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)</i>. ⁸ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit : Usage d’un bâtiment ou d’un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l’aide lors d’évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que : • les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance</i>); • les établissements d’enseignement visés par la <i>Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q, c. E-9.1)</i> et la <i>Loi sur l’instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)</i>; • les établissements de santé et de services sociaux visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, c. S-4.2)</i>, y compris les ressources intermédiaires et de type familial; • les résidences privées pour aînés; • les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)); • tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.		

Tableau 13.6 : Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée

FAMILLE D’EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE		
• Dans le cas où l’intervention projetée est interdite (tableaux 13.4 et 13.5), il est possible de lever l’interdiction conditionnellement à la réalisation d’une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d’acceptabilité établis au tableau 13.7. • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d’expertise devant être réalisé selon l’intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise sont présentés au tableau 13.7.		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D’EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) • Construction; • Reconstruction.	Classe II	2
	Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d’un incendie ou de la manifestation d’un aléa autre qu’un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d’un incendie ou de la manifestation d’un aléa autre qu’un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement.	Classe II	2
	Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones de Classe I	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d’une zone de Classe 1 ou Classe 2	2

Infrastructure¹ • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones de Classe I	1
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) • Implantation; • Réfection.	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) Sortie de réseau de drains agricoles • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Entreposage • Implantation; • Agrandissement. Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales • Implantation; • Agrandissement. Abattage d'arbres Infrastructures • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.	Toutes les classes	2

Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées Travaux de protection contre l'érosion	Toutes les classes	2
Usage sensible² ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.	Toutes les classes	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Toutes les classes	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Toutes les classes	4
¹ Conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif. ² Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que : • les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>); • les établissements d'enseignement visés par la <i>Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q, c. E-9.1)</i> et la <i>Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)</i>; • les établissements de santé et de services sociaux visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, c. S-4.2)</i>, y compris les ressources intermédiaires et de type familial; • les résidences privées pour aînés; • les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)); • tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.		

Tableau 13.7 : Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechniques

CRITÈRES D’ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D’EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d’expertise devant être réalisée selon l’intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; - Le tableau ci-dessous présente les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d’intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.			
FAMILLE D’EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible d’être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l’art.
CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE			
L’expertise doit confirmer que : - L’intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L’expertise doit confirmer que : - L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L’expertise doit confirmer que : À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun des lots concernés.	L’expertise doit confirmer que : - Les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un glissement de terrain ou de ses débris; - L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS	
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.	
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental. L'expertise est valable pour la durée suivante : • Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.	

SECTION 7

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE

13.18

IMPLANTATION DES USAGES SENSIBLES EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE

Les distances minimales suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction abritant un usage sensible en bordure du réseau ferroviaire :

- a) Un bâtiment principal à des fins résidentielles doit être implanté à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;
- b) Un bâtiment principal à des fins institutionnelles doit être implanté à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;
- c) Une aire de jeux pour enfants à l'intérieur d'un parc doit être implantée à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;

- d) Un bâtiment principal, destiné à un usage autre que ceux visés aux paragraphes précédents, doit être implanté à distance minimale de 5 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un terrain loti en date du 23 janvier 2023, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à 5 mètres.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX MAJEURS

13.19 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Tout projet d'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport d'électricité est permis uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à moins qu'il soit démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire et qu'il est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée et le projet doit éviter d'empiéter dans les zones ADR, AREC et REC.

Les équipements et les réseaux majeurs de transport électrique d'Hydro-Québec sont exclus des normes relatives à l'entretien et à l'abattage d'arbres, aux travaux de remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus nécessaires à la réalisation de leurs activités.

13.20 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT ET D'ALIMENTATION DE GAZ NATUREL ET DE TRANSPORT DE PÉTROLE

Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc) est interdit sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS MAJEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

13.21 IMPLANTATION

Les nouvelles tours de télécommunication sont autorisées uniquement à une distance minimale de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone A-2 où la distance peut être réduite à 300 mètres. Une distance minimale de 500 mètres doit être respectée entre deux tours. Elles sont assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément au règlement sur les PIIA en vigueur et à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ.

Les tours télécommunication doivent également respecter une distance minimale de 100 mètres de toute emprise de rue et de toute habitation et de 30 mètres de toute ligne de terrain.

Malgré toute disposition à ce contraire, tout tour ou antenne doit être plus éloigné de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

Les tours et leurs supports doivent être érigés de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques publiques.

13.22 STRUCTURE

Une tour et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'inspecteur des bâtiments.

La base de la tour doit être implantée à une distance minimale des lignes de propriété équivalente à la hauteur totale de la tour de télécommunication.

Une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée à la base d'une tour. Cette zone tampon doit être composée d'un écran d'arbres composé d'au moins 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle.

13.23 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Un bâtiment complémentaire doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 6 mètres.

13.24 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

13.25 CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 1,8 mètre à 2,4 mètres de hauteur doit être érigée autour de la tour de télécommunication et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

La clôture exigée doit être à mailles de chaîne, recouverte de vinyle, et l'espacement entre 2 éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre. Celle-ci doit être verrouillée en tout temps.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

13.26 TERRITOIRE COMPATIBLE ET AUTORISATION

Les éoliennes commerciales sont permises uniquement dans les territoires compatibles à l'énergie éolienne identifiés au plan de l'annexe D du présent règlement.

Elles sont autorisées sous réserve d'adoption d'une résolution à cet effet découlant de l'approbation du projet conformément au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vigueur.

13.27 TERRITOIRE NON COMPATIBLE

Le territoire non compatible à l'énergie éolienne est illustré à l'annexe D du présent règlement et est composé d'aires d'affectation régionales découlant du schéma d'aménagement de la MRC, usages et autres composantes ainsi que des distances d'éloignement énumérées au tableau suivant. Les éoliennes commerciales y sont interdites.

Tableau 13.8 – Distances d'éloignement à respecter pour une éolienne commerciale	
Aires d'affectation régionale au SADR3 pour lesquelles des distances d'éloignement sont prescrites	Distance d'éloignement ⁽¹⁾
Aire urbaine (URB)	1,5 kilomètre
Aire résidentielle (R)	0,7 kilomètre ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq
Aire de villégiature (V)	0,7 kilomètre ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq
Aire du mont Rigaud (MTR)	5 kilomètres
Aire du Parc régional du canal de Soulanges (CS)	3 kilomètres
Aire agricole de l'îlot déstructuré (A-ID) no 5	0,7 kilomètre ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq
Aire agricole des îlots déstructurés (A-ID) : uniquement les îlots où l'usage résidentiel est autorisé	0,7 kilomètre ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq
Aire agricole publique (A-PUB)	1,5 kilomètre
Aire agricole résidentielle (A-R)	0,7 kilomètre ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq
Aire agricole du mont Rigaud (A-MTR)	5 kilomètres
Usages et autres composantes applicables au territoire de Saint-Polycarpe	Distance d'éloignement ⁽¹⁾
Usage sensible ⁽²⁾	0,7 kilomètre ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq
Terrain de camping Saint-Polycarpe	0,7 kilomètre
Chemins Sainte-Marie, Élie-Auclair, Saint-Georges, Grand-Saint-Patrice, Sainte-Catherine et Saint-Philippe	0,7 kilomètre
Route 340 et chemin Sainte-Catherine	0,3 kilomètre
(1) Lorsque deux distances d'éloignement sont prescrites, la plus respective des deux s'applique. La distance se calcule à la limite de l'aire d'affectation visée, du terrain où s'exerce l'usage, de l'emprise ou du tracé concerné. (2) Les usages sensibles sont : un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.	

13.28 RÉCIPROCITÉ DES USAGES SENSIBLES

Selon le principe de réciprocité, les distances d'éloignement prescrites au tableau de l'article 13.27 s'appliquent également entre tout nouvel usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeu pour tout-petits) et une éolienne commerciale existante.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

13.29 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s’appliquent relativement aux activités minières et aux sites miniers :

- a) L’ouverture d’une nouvelle carrière ou sablière est prohibée. Les aires d’expansion des sablières, gravières et carrières existantes doivent être situées à un minimum de 150 mètres à l’intérieur des lignes de propriété de l’exploitant du terrain. De plus, afin de camoufler visuellement ces usages, un écran d’arbres, d’une largeur minimale de 50 mètres et d’une densité d’un arbre aux 3 mètres, doit être aménagé et maintenu en place par l’exploitant;
- b) Tout site minier, autre que ceux visés au paragraphe 1, est interdit à l’intérieur du territoire incompatible à l’activité minière, tel qu’identifié au plan de l’annexe D. Cette interdiction a pour effet, en vertu de l’article 304.1.1 de la *Loi sur les mines (L.R.Q, c. M-13.1)*, de soustraire à la prospection, à la recherche, à l’exploration minière, à compter de la reproduction de ce territoire sur ces cartes conservées au bureau du registraire, toute substance minérale faisant partie du domaine de l’État se trouvant sur ces territoires;
- c) Lorsqu’un site minier peut s’implanter, une étude d’impact du projet sur le milieu d’insertion doit être exigée avant la délivrance de l’autorisation municipale. L’étude doit démontrer les impacts sur la circulation routière, la fiscalité, l’aquifère, le paysage et tout autre aspect pertinent. L’étude doit proposer des mesures d’atténuation des impacts;
- d) L’aire d’exploitation minière des sites miniers doit être située à une distance minimale de 10 mètres à l’intérieur des limites du terrain de l’exploitant du site. Cette zone tampon doit minimalement comprendre un écran d’arbres d’une densité minimale d’un (1) arbre aux 3 m².
- e) Toute activité minière appartenant au domaine de l’État n’est pas régie par les présentes dispositions.

13.30 DISTANCES MINIMALES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Les usages sensibles et les installations de prélèvement d’eau de catégories 1 et 2 sont interdits à l’intérieur de la distance minimale prescrite à proximité d’un site minier au tableau suivant :

Localisation	Distance minimale de l’aire d’exploitation minière		
	Carrière	Sablière	Autre site minier
Usage sensible*	600 m	150 m	600 m
Installation de prélèvement de catégorie 1 et 2 **	1 000 m	1 000 m	1 000 m
* Sont considérés comme des usages sensibles : un usage résidentiel, un établissement d’hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d’éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d’embellissement, parc d’agrément et terrain de jeux pour tout-petits. ** En vertu du <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2)			

L'interdiction énoncée à l'alinéa précédent peut être levée conditionnellement à la production d'une étude, soit :

- a) Pour un usage sensible, une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière ou la vibration, ne portent pas atteinte à la qualité de vie en fonction de la localisation projetée de l'usage sensible. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation;
- b) Pour une installation de prélèvement d'eau, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue est soumise en appui à la demande et démontre que les activités minières ne sont pas susceptibles de porter atteinte au rendement de l'installation en fonction de la localisation projetée de l'installation. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation.

Les distances minimales prescrites au présent article ne s'appliquent pas aux usages sensibles et aux installations de prélèvement de catégorie 1 et 2 existants en date du 23 janvier 2023. De plus, elles ne s'appliquent pas pour la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause.

SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.31 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux nouvelles sources de risques ou de nuisances, soit un immeuble, un ouvrage ou une activité, qui présentent des risques pour la santé et la sécurité publique, tels que les sites de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles et les lieux d'élimination de la neige.

13.32 MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Aucune nouvelle source de risques ou de nuisances ne peut s'implanter à moins de 500 mètres d'un usage sensible ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines / puits public ou privé. Selon le principe de réciprocité, aucun usage sensible ou ouvrage de captage des eaux souterraines / puits public ou privé ne peut s'implanter à moins de 500 mètres d'une source existante ou future de risques ou de nuisances dont les terrains contaminés, les usages de la classe d'usages P5 (Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses - GMRD) ainsi que les lieux d'élimination de la neige.

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

13.33 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité apparaissant sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), la Municipalité doit préalablement aviser ce Ministère avant l'émission du permis ou du certificat pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le MDDELCC doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

Aucun nouveau puits ne peut être autorisé à moins de 150 mètres d'un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC sauf dans le cas où une attestation de conformité du MDDELCC est obtenue de la part du demandeur.

De plus, aucun nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ne peut être autorisé à moins de 30 mètres d'un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC sauf dans le cas où une attestation de conformité du MDDELCC est obtenue de la part du demandeur.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain contaminé, l'obtention d'une autorisation du MDDELCC est obligatoire et doit être fournie à la Municipalité.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

14.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à la gestion des odeurs d'un usage agricole dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dispositions du présent chapitre reprennent les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la législation provinciale en la matière. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment nécessaire pour respecter les dispositions relatives au bien-être et à la sécurité des animaux en vertu de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

14.2 GÉNÉRALITÉS

Les règles relatives à la gestion de odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles s'appliquent aux constructions, usages et ouvrages situés à l'intérieur de la zone agricole.

14.3 DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

La distance séparatrice minimale (DSM) à respecter est obtenue à partir de la formule suivante :

$DSM = A \times B \times C \times D \times E \times F \times G$ dans laquelle :

- a) le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 14.1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau 14.1 en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
- b) le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 14.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

- c) le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 14.3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 14.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) le paramètre E est celui du type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement qui lui confère toute loi ou tout règlement adopté par le gouvernement du Québec à cet effet, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 14.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 14.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 14.7 précise les valeurs de ce facteur.

Dans certains cas, on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 14.8 du paramètre H.

La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés, les bâtiments accessoires non agricoles (garage détaché, cabanon, etc.) ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

Tableau 14.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale (u.a)
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159
8	166	9	172	10	178	11	183	12	188	13	193	14	198
15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221	21	225
2	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246
29	249	30	251	31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275	41	277	42	279
43	281	44	283	45	285	46	287	47	287	48	291	49	293
50	295	51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306
57	307	58	309	59	311	60	312	61	314	62	315	63	317
64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338
78	339	79	340	80	342	81	343	82	344	83	346	84	347
85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355	91	356
92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364
99	365	100	367	101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378	111	379	112	380
113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387
120	388	121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394
127	395	128	396	129	397	130	398	131	399	132	400	133	401
134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414
148	415	149	415	150	416	151	417	152	418	153	419	154	420
155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425	161	426
162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431
169	432	170	433	171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441	181	442	182	442
183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448
190	448	191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453
197	453	198	454	199	455	200	456	201	456	202	457	203	458
204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467
218	468	219	469	220	469	221	470	222	471	223	471	224	472
225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476	231	477
232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481
239	482	240	482	241	284	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489	251	489	252	490
253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494
260	495	261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498
267	299	268	499	269	500	270	501	271	501	272	502	273	502
274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510
288	511	289	511	290	512	291	512	292	513	293	514	294	514
295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517	301	518
302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522
309	522	310	523	311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528	321	528	322	529
323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533
330	533	331	534	332	535	333	535	334	535	335	536	336	536
337	537	338	537	339	538	340	538	341	539	342	539	343	540

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760	1021	760	1022	760
1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762
1030	762	1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763
1037	764	1038	764	1039	764	1040	764	1041	764	1042	765	1043	765
1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768
1058	768	1059	769	1060	769	1061	769	1062	769	1063	770	1064	770
1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771	1071	771
1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773
1079	773	1080	773	1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774
1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776	1091	776	1092	776
1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778
1100	778	1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779
1107	779	1108	780	1109	780	1110	780	1111	780	1112	780	1113	781
1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	783	1127	784
1128	784	1129	784	1130	784	1131	785	1132	785	1133	785	1134	785
1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787	1141	787
1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788
1149	789	1150	789	1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790
1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791	1161	791	1162	791
1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793
1170	793	1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794
1177	795	1178	795	1179	795	1180	795	1181	795	1182	796	1183	796
1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799
1198	799	1199	799	1200	799	1201	800	1202	800	1203	800	1204	800
1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801	1211	802
1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803
1219	803	1220	804	1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805
1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806	1231	806	1232	806
1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807
1240	808	1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809
1247	809	1248	809	1249	809	1250	810	1251	810	1252	810	1253	810
1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813
1268	813	1269	813	1270	814	1271	814	1272	814	1273	814	1274	814
1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816	1281	816
1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817
1289	817	1290	818	1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819
1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820	1301	820	1302	820
1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821
1310	822	1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823
1317	823	1318	823	1319	823	1320	824	1321	824	1322	824	1323	824
1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827
1338	827	1339	827	1340	828	1341	828	1342	828	1343	828	1344	828
1345	282	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829	1351	830

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831
1359	831	1360	831	1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832
1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833	1371	833	1372	834
1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835
1380	835	1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836
1387	837	1388	837	1389	837	1390	837	1391	837	1392	837	1393	838
1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840
1408	840	1409	841	1410	841	1411	841	1412	841	1413	841	1414	842
1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843	1421	843
1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844
1429	844	1430	845	1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845
1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846	1441	847	1442	847
1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848
1450	848	1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849
1457	850	1458	850	1459	850	1460	850	1461	850	1462	850	1463	851
1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853
1478	853	1479	854	1480	854	1481	854	1482	854	1483	854	1484	854
1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856	1491	856
1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857
1499	857	1500	857	1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858
1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859	1511	859	1512	859
1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861
1520	861	1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862
1527	862	1528	862	1529	862	1530	862	1531	863	1532	863	1533	863
1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866
1548	866	1549	866	1550	866	1551	866	1552	867	1553	867	1554	867
1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868	1561	868
1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869
1569	870	1570	870	1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871
1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871	1581	872	1582	872
1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873
1590	873	1591	873	1592	873	1593	874	1594	874	1595	874	1596	874
1597	874	1598	875	1599	875	1600	875	1601	875	1602	875	1603	875
1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878
1618	878	1619	878	1620	878	1621	878	1622	879	1623	879	1624	879
1625	879	1626	879	1627	879	1628	880	1629	880	1630	880	1631	880
1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	811	1637	881	1638	881
1639	881	1640	882	1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883
1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883	1651	884	1652	884
1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885
1660	885	1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886
1667	886	1668	886	1669	887	1670	887	1671	887	1672	887	1673	887
1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1688	890	1689	890	1690	890	1691	890	1692	890	1693	891	1694	891
1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892	1701	892
1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893
1709	893	1710	893	1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894
1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895	1721	895	1722	895
1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896
1730	897	1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898
1737	898	1738	898	1739	898	1740	898	1741	898	1742	899	1743	899
1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901
1758	901	1759	901	1760	901	1761	902	1762	902	1763	902	1764	902
1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903	1771	903
1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904
1779	904	1780	905	1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905
1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906	1791	906	1792	907
1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908
1800	908	1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909
1807	909	1808	909	1809	909	1810	909	1811	910	1812	910	1813	910
1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	912	1825	912	1826	912	1827	912
1828	912	1829	912	1830	913	1831	913	1832	913	1833	913	1834	913
1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914	1841	914
1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915
1849	915	1850	916	1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916
1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917	1861	917	1862	917
1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919
1870	919	1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920
1877	920	1878	920	1879	920	1880	920	1881	920	1882	921	1883	921
1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923
1898	923	1899	923	1900	923	1901	923	1902	924	1903	924	1904	924
1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925	1911	925
1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926
1919	926	1920	926	1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927
1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928	1931	928	1932	928
1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929
1940	929	1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930
1947	930	1948	931	1949	931	1950	931	1951	931	1952	931	1953	931
1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933
1968	934	1969	934	1970	934	1971	934	1972	934	1973	934	1974	934
1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935	1981	936
1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937
1989	937	1990	937	1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938
1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938	2001	938	2002	939
2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940
2010	940	2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941
2017	941	2018	941	2019	941	2020	941	2021	941	2022	942	2023	942

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944
2038	944	2039	944	2040	944	2041	944	2042	944	2043	945	2044	945
2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946	2051	946
2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947
2059	947	2060	947	2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948
2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948	2071	949	2072	949
2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950
2080	950	2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951
2087	951	2088	951	2089	951	2090	951	2091	952	2092	952	2093	952
2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954
2108	954	2109	954	2110	954	2111	954	2112	954	2113	955	2114	955
2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	956	2121	956
2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957
2129	957	2130	957	2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958
2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958	2141	959	2142	959
2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960
2150	960	2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961
2157	961	2158	961	2159	961	2160	961	2161	961	2162	962	2163	962
2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964
2178	964	2179	964	2180	964	2181	964	2182	964	2183	964	2184	965
2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965	2191	966
2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967
2199	967	2200	967	2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967
2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968	2211	968	2212	968
2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2218	969	2219	969
2220	970	2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970
2227	971	2228	971	2229	971	2230	971	2231	971	2232	971	2233	971
2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973
2248	973	2249	973	2250	974	2251	974	2252	974	2253	974	2254	974
2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975	2261	975
2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976
2269	976	2270	976	2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977
2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978	2281	978	2282	978
2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979
2290	979	2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980
2297	980	2298	980	2299	980	2300	980	2301	981	2302	981	2303	981
2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983
2318	983	2319	983	2320	983	2321	983	2322	983	2323	983	2324	984
2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984	2331	985
2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985
2339	986	2340	986	2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986
2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987	2351	987	2352	987
2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2360	988	2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989
2367	989	2368	989	2369	990	2370	990	2371	990	2372	990	2373	990
2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992
2388	992	2389	992	2390	992	2391	992	2392	993	2393	993	2394	993
2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994	2401	994
2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995
2409	995	2410	995	2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995
2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996	2421	996	2422	996
2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997
2430	997	2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998
2437	998	2438	998	2439	999	2440	999	2441	999	2442	999	2443	999
2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001
2458	1001	2459	1001	2460	1001	2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002
2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003	2471	1003
2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004
2479	1004	2480	1004	2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004
2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005	2491	1005	2492	1005
2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006
2500	1006												

Tableau 14.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller/gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Tableau 14.4 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 14.5 Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		
Note : (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 26 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.			

Tableau 14.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) (F = F1 x F2 x xF3)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide, permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 14.7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zone REC-1 du plan de zonage (Annexe A)	1,5

14.4

NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales concernant un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 14.8.

Tableau 14.8 Les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (paramètre H)

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 >376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation régissant le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES
RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME**

14.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES
ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION
D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, il faut savoir que chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du Tableau 14.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 14.9 illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 14.9 Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation de ferme			
Capacité d'entreposage (1)	Distance séparatrice		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m³	148 m	295 m	443 m
2 000 m³	184 m	367 m	550 m
3 000 m³	208 m	416 m	624 m
4 000 m³	228 m	456 m	684 m
5 000 m³	245 m	489 m	734 m
6 000 m³	259 m	517 m	776 m
7 000 m³	272 m	543 m	815 m
8 000 m³	283 m	566 m	849 m
9 000 m³	294 m	588 m	882 m
10 000 m³	304 m	607 m	911 m
Note : Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.			
(1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.			

14.6

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 14.10 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme				
Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

SOUS-SECTION 3

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN ÉLEVAGE POSSÉDANT UNE CHARGE D'ODEUR DE UN ET PLUS

14.7

RAYONS DE PROTECTION

À l'intérieur des rayons de protection identifiés à l'annexe C intitulée « Élevages et milieux naturels », les interventions suivantes relatives aux unités d'élevage s'appliquent :

Rayon de protection	Interdictions
Rayon de 500 m (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre urbain	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C; tableau 14.3)
Rayon de 1 km (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre urbain	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C) dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide
Rayon de 1,5 km (1 à 1,5 km) au pourtour du périmètre urbain dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C) dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

14.8 CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

Le contingentement des élevages porcins s'applique à l'intérieur de la partie de territoire intitulée « Contingentement – Élevage porcin » identifiée à l'annexe C du présent règlement.

Dans cette partie de territoire, le contingentement des élevages porcins limite :

- a) à un maximum de 21 000 m² (arrondissement de 20 800 m², c'est-à-dire 5 000 UA pour la MRC x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
- b) à un maximum de 5 000 m² (arrondissement de 4 992 m², c'est-à-dire 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006);
- c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 m² (arrondissement de 2 496 m², c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Ces unités d'élevage porcin ne doivent toutefois pas excéder :

- a) Pour chaque table champêtre, un maximum de 25 m² (arrondissement de 20,8 m², c'est-à-dire 5 UA x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
- b) Pour la municipalité, un maximum de 125 m² (5 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres. Aux fins du présent paragraphe, la limite du territoire, tel qu'identifié à l'annexe C correspond à la limite de chaque zone concernée, telle que définie en vertu des pouvoirs municipaux de l'article 113, al.2 (4.1) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.»

Toujours à l'intérieur de la partie de territoire intitulée « Contingentement – Élevage porcin » identifiée à l'annexe C du présent règlement, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 m² (50 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Nonobstant les alinéas précédents, les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006 localisées à l'intérieur de la partie de territoire intitulée « Contingentement – Élevage porcin » identifiée à l'annexe C du présent règlement et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la LPTAA peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 m² (arrondissement de 2 496 m², c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA), incluant la superficie totale existante au 25 mai 2006.

La comptabilisation des superficies de plancher des unités d'élevage porcin est basée sur l'inventaire des unités d'élevage porcin existantes en date du 25 mai 2006 réalisé par la MRC et mis à jour annuellement.

Une demande de permis de construction pour toute unité d'élevage porcin doit être déposée conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur à cet effet.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES USAGES

15.1 GÉNÉRALITÉ

Les projets intégrés sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et lorsque permis dans la grille des usages et des normes.

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Les règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction et permis et certificats) s'appliquent aux ensembles intégrés d'habitation sous réserve des normes prévues à la présente section qui prévalent sur les règlements cités ci-avant.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

15.2 APPROBATION ET DOCUMENTS EXIGÉS

Les demandes de projets intégrés devront être soumises au CCU et approuvées par le conseil municipal. Le conseil peut accepter lors de son approbation des dérogations à ce règlement ou aux autres règlements d'urbanisme pour autant qu'elles satisfassent au règlement sur les dérogations mineures.

Les documents requis sont les suivants :

- a) Plan d'implantation du projet intégré montrant tous les bâtiments, les allées de circulation et les aires de stationnement avec l'identification des cases réservées aux visiteurs préparé par un arpenteur-géomètre.
- b) Plans signés et scellés par un ingénieur pour les infrastructures du projet (égout sanitaire, égout pluvial, aqueduc, bornes d'incendie privées, allée de circulation, drainage des aires de stationnement et services souterrains). Le tout doit être présenté et approuvé par le conseil municipal;
- c) Plans d'architecture complets conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur sur le territoire incluant les élévations et coupes de murs complètes de la nouvelle construction ainsi que les détails de construction signés et scellés par un architecte;
- d) Plan des services publics (Hydro-Québec, Bell, câble, Vidéotron, Gaz Métro ou autres services);
- e) Plan d'aménagement paysager signé et scellé par un architecte paysagiste;

15.3 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

15.4 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux pour un même projet.

15.5 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT

Les dimensions minimales d'un bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux prescriptions prévues à la grille des usages et des normes applicables.

15.6 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

La superficie minimale applicable au terrain accueillant le projet intégré doit correspondre à la somme des superficies minimales requises par bâtiment principal projeté. La même exigence s'applique à la largeur minimale du terrain en bordure de la rue. De plus, chacun des bâtiments principaux doit être situé sur un emplacement qui correspond à la superficie minimale requise par bâtiment principal.

15.7 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation d'être adjacent à une voie publique : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une voie publique et tous les lots, comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL OU MIXTE

15.8 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones où il est autorisé, tel que spécifié à la grille des usages et normes apparaissant à l'annexe «B» du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions applicables aux projets intégrés et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

15.9 DISPOSITIONS APPLICABLES

Dans le cadre d'un projet intégré, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- a) Seuls les usages permis à la grille des usages et des normes de la zone concernée sont permis;
- b) Tout bâtiment d'habitation doit être construit à une distance d'au moins 5 mètres de l'emprise de toute rue publique et respecter la marge avant prescrite à la grille de la zone;
- c) La longueur maximale d'une allée de circulation est de 100 mètres;
- d) La distance minimale de tout bâtiment d'habitation à une ligne latérale du terrain contenant le projet intégré est de trois (3) mètres;
- e) La distance minimale de tout bâtiment d'habitation à une ligne arrière du terrain contenant le projet intégré est de 6 mètres;
- f) La distance minimale entre les bâtiments d'habitation à l'intérieur du projet d'ensemble est de 4 mètres;
- g) La hauteur des bâtiments respecte celle prescrite dans la grille de la zone.
- h) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet d'ensemble, n'est pas réglementée;

- i) Le nombre minimum de cases de stationnement est fixé à 2 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires;
- j) Des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement et aux voies publiques;
- k) Les lignes de distribution électrique secondaires d'Hydro-Québec, ainsi que les lignes des services de télécommunication ou des services de câblodistribution de fournisseurs privés peuvent être installées en souterrain (enfouis) et ce, aussi bien pour la distribution sur le site que les raccordements : aucun raccordement aérien n'est autorisé;
- l) Les rues privées et les allées véhiculaires sont interdites à l'intérieur d'un projet intégré;
- m) Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures, dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers;
- n) Une superficie minimale d'espace vert communautaire, équivalant au minimum à 40% de la superficie du terrain doit être comprise dans le projet. Les rues, allées véhiculaires privées et aires de stationnement ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie d'espace vert;
- o) Les bâtiments accessoires (garages détachés ou cabanons) ne sont pas autorisés individuellement. Ils doivent être regroupés et former au minimum un ensemble par bâtiment d'habitation;
- p) Les clôtures privatives sont interdites;
- q) Les piscines privées sont interdites, mais les spas individuels sont autorisés à condition d'être installés sur un lot privé.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

16.1 GÉNÉRALITÉ

Tout usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire qu'il fasse ou non partie de la même classe d'usages;

Tout usage, construction ou enseigne dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire;

Tout agrandissement ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne doit, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet de l'émission d'un permis conformément à un règlement antérieur;

Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire;

L'emploi des termes « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'usage, de construction ou d'enseigne dérogatoire;

Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

16.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage existant ou à une construction existante dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- b) si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;
- c) si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Nonobstant ce qui précède et quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire, ni à un artifice publicitaire.

16.3 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période

de 6 mois consécutifs, sauf dans le cas d'un sinistre où le délai est fixé à 12 mois.

S'il y a abandon, cessation ou interruption de l'usage principal pendant une période de 12 mois consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire ainsi que les bâtiments accessoires ou temporaires et les constructions accessoires ou temporaires perdent, par le fait même, leurs droits acquis.;

- b) la démolition de plus de 50% de la superficie, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce;
- c) l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

16.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment ne peut être étendu, à l'intérieur de la même construction.

Il est toutefois permis de déplacer un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment à même ce dernier à condition de ne pas augmenter la superficie de plancher occupée par cet usage.

Cette disposition s'applique aux constructions agricoles, aux usages agricoles et aux utilisations du sol agricole rendus dérogatoires le 25 octobre 2004 (SAR2) et protégés par droits acquis, selon les dispositions suivantes :

- a) Pour un usage agricole, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.
- b) Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - a. si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002;
 - b. si les distances séparatrices minimales sont respectées.

16.5 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS SITUÉ SUR UN TERRAIN

Tout usage dérogatoire situé sur un terrain ne peut faire l'objet d'une extension.

16.6 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme à l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, est autorisée pourvu que :

- a) les coûts de reconstruction ou de réparation dudit bâtiment n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;
- b) la réintégration de cet usage dérogatoire à l'intérieur de ce bâtiment se fasse conformément à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation dudit bâtiment excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, aucune réintégration d'un usage dérogatoire n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, un bâtiment isolé, jumelé ou contigu dont l'usage habitation unifamiliale (H1), ainsi que bifamiliale et trifamiliale (H2 et H3), est dérogatoire protégé par droits acquis et dont les coûts de reconstruction ou de réparation excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations), ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, peut être reconstruit ou réparé afin de réintégrer l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Afin de bénéficier des exceptions prévues, la reconstruction ou la réparation du bâtiment devra se faire dans le respect des règles en vigueur en ce qui concerne les cases de stationnement et l'implantation, à moins d'une autorisation contraire accordée par le biais d'une demande de dérogation mineure.

16.7 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre est prohibée.

16.8 TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être transformé à nouveau en usage dérogatoire.

**SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS**

**16.9 RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION
DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT
ACQUIS**

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation.

**16.10 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST
DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage par rapport aux marges de recul avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction quant au rapport plancher / terrain prescrit pour la zone où se situe le terrain.

Toutefois, dans les zones situées en bordure des cours d'eau et des lacs et dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, toute construction dérogatoire protégée par un droit acquis peut être modifiée, améliorée ou rénovée à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment.

**16.11 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST
DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que :

- a) les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;
- b) la reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

Dans le cas où il appert que les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le

propriétaire, selon le cas, aucune reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, un bâtiment isolé, jumelé ou contigu comportant une habitation unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3) dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis et dont les coûts de reconstruction ou de réparation excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations), peut être reconstruit ou réparé selon une structure isolée, jumelée ou contiguë. Dans le cas où le bâtiment est jumelé ou contigu, les dommages associés à la partie jumelée ou contiguë ne doivent pas excéder 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations), ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas.

Dans les zones situées en bordure des cours d'eau dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au présent document.

16.12 RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

16.13 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'une construction dérogatoire et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

Toutefois, dans les zones situées en bordure des cours d'eau et des lacs et dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, toute construction dérogatoire protégée par un droit acquis peut être modifiée, améliorée ou rénover à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment.

16.14 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction détruite, devenue dangereuse ou sinistrée, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Municipalité, le jour précédant le sinistre, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, peut être reconstruite sur les mêmes fondations sous réserve de ce qui suit :

- a) la superficie minimale de plancher requise à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas et la construction doit faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

16.15 RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être réparée ou entretenue pourvu que la réparation ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

À cet effet, une construction comprise à l'intérieur d'une zone assujettie à l'application d'un *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA), doit obligatoirement se conformer aux normes dictées à l'intérieur dudit règlement. Cette prescription prévaut sur toutes autres dispositions du présent règlement.

16.16 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

L'agrandissement de la superficie au sol original d'une construction dérogatoire quant aux matériaux ou autres éléments de construction, doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

16.17 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction pourvu que :

- a) les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;

- b) la reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de la construction, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que la construction tende, le plus possible, à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Toutefois, toute construction devenue dangereuse, détruite (en tout ou en partie) ou ayant perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant le sinistre, à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, doit être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

16.18 **CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS**

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

16.19 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, un bâtiment où un usage dérogatoire de « maison mobile » est exercé ne peut être agrandi. De plus, aucune fondation permanente ne peut être construite pour cet usage dérogatoire.

Malgré ce qui précède, une maison mobile dont l'usage est dérogatoire pourra être agrandie aux conditions suivantes :

- a) l'agrandissement a pour but de rencontrer les normes minimales prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée en ce qui concerne les dimensions des bâtiments;
- b) l'usage prévu dans le bâtiment, une fois les travaux complétés, respecte les usages permis dans les zones concernées;
- c) le bâtiment principal sera, une fois les travaux complétés, sur des fondations permanentes conformes aux normes en vigueur, et le parement extérieur de l'ensemble du bâtiment, incluant la portion existante avant les travaux, respecte également les normes en vigueur pour la zone concernée;
- d) l'implantation du bâtiment est conforme ou bénéficie d'une dérogation mineure.

16.20 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment accessoire à un bâtiment principal ayant été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 2 ans suivant la destruction du bâtiment principal par le sinistre.

À l'issue de ce délai, le bâtiment devra être détruit ou relocalisé sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

16.21 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute implantation, superficie minimale de plancher ou matériaux ou autres éléments de construction d'une construction qui est dérogatoire et protégée par droits acquis cesse si la construction a été abandonnée pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à 12 mois consécutifs.

De plus, une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme au présent règlement, ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

16.22 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

16.23 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, peut être reconstruite au même endroit dans un délai maximal de 24 mois. Au-delà de ce délai, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

16.24 NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Un usage peut être autorisé sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droit acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce continuent de s'appliquer.

Toutefois, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles.

16.25 NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE

Tout nouvel usage ou toute modification à un usage existant autre qu'à des fins agricoles, sur un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)* doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Le nouvel usage doit être autorisé par le présent règlement et dans la zone concernée.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D’ENSEIGNE DÉROGATOIRES

16.26 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

16.27 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L’AGRANDISSEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne peut être modifiée si cette modification concerne la surface (le message) de l’affichage. Cette modification ne doit pas avoir pour effet d’augmenter la hauteur ou la superficie.

16.28 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

CHAPITRE 17 DISPOSITION FINALE

SECTION 1 DISPOSITION FINALE

17.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Jean-Pierre Ménard, maire

Éric Lachapelle, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

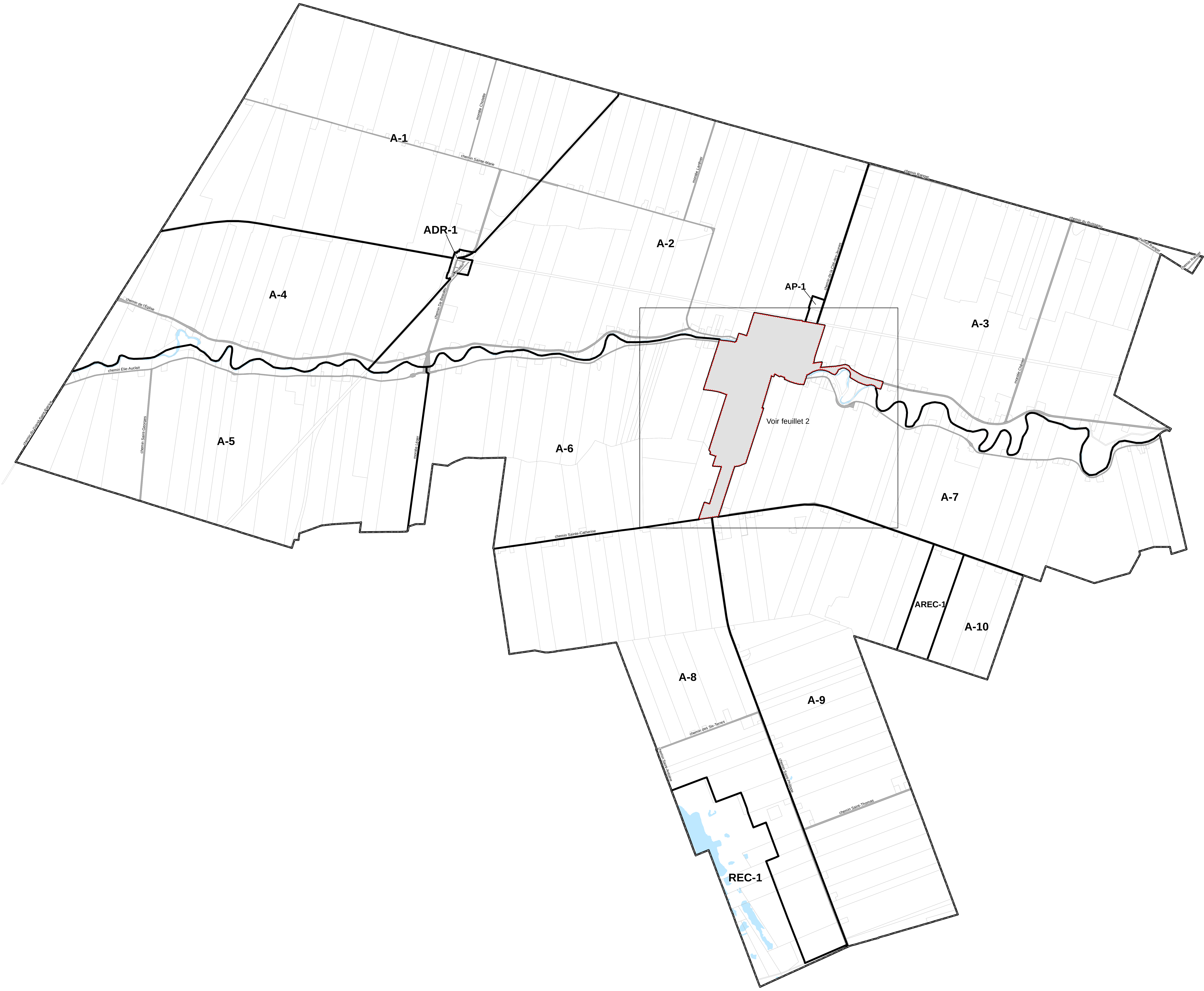
LE PLAN DE ZONAGE

Feuille 1 – Plan Général
Feuille 2 – Périmètre urbain



ANNEXE A
RÈGLEMENT 2018-2025 - ZONAGE

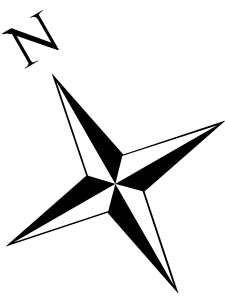
Feuillet 1 de 2 - Général



Limite de zone

Numéro de zone
A: Agricole
AP: Agricole publique
ADR: Agricole déstructurée résidentielle
AREC: Agricole récréative
REC: Récréative

Périmètre urbain
Limite municipale
Réseau routier
Unité d'évaluation
Hydrographie



1:15 000

Réalisé par:



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

Date: Février 2026

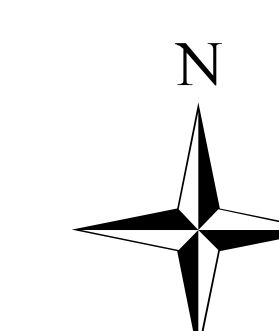
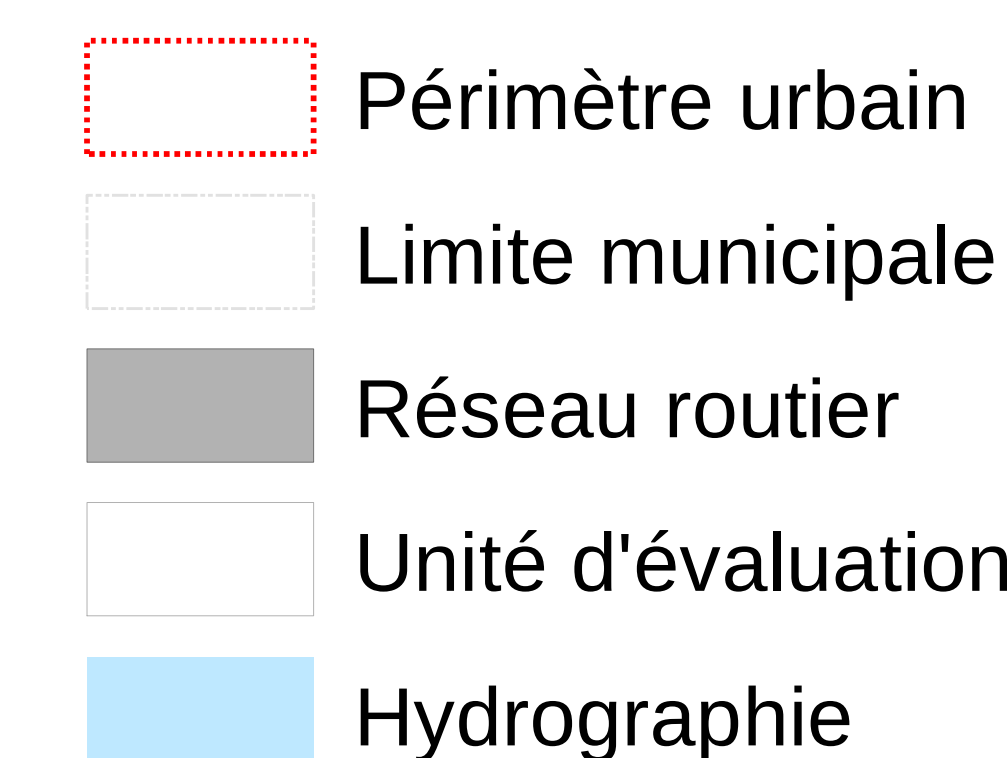


ANNEXE A
RÈGLEMENT 2018-2025 - ZONAGE

Feuillet 2 de 2 - Périmètre urbain



Numéro de zone
 A: Agricole
 AP: Agricole publique
 C: Commerciale
 I: Industrielle
 MXT: Mixte
 MXTV: Mixte villageois
 P: Publique
 R: Résidentielle
 REC: Recréative
 RO: Résidentielle optimale



1:3 000

Réalisé par:

Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

Date: Février 2026



Source:
MRC Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Saint-Polycarpe

ANNEXE B

LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		□						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7				24,4				
		Profondeur minimale (mètre)	-				-				
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800				1 400				
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND				A				

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
A-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A2-01-03 : Chenils	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-3 (P), A1-5 (P) et A1-6 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		■						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7				24,4				
		Profondeur minimale (mètre)	-				-				
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800				1 400				
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND				A				

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
A-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A2-01-03 : Chenils	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-3 (P), A1-5 (P) et A1-6 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		□						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7				24,4				
		Profondeur minimale (mètre)	-				-				
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800				1 400				
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND				A				

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
A-3
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
A2-01-03 : Chenils
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
A1-3 (P), A1-5 (P) et A1-6 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		□						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

	
ZONE	
A-4	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A2-01-03 : Chenils	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-2 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		□						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
A-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A2-01-03 : Chenils	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-1	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		□						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7				24,4				
		Profondeur minimale (mètre)	-				-				
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800				1 400				
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND				A				

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
A-6	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A2-01-03 : Chenils	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-8 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		□						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7				24,4				
		Profondeur minimale (mètre)	-				-				
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800				1 400				
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND				A				

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
A-7	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A2-01-03 : Chenils	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-12	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		□						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
A-8	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A2-01-03 : Chenils	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-9 et A1-13	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Para-agricole		□						
		H7	Habitation en zone agricole			■					
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■				
		ÉCO2	Conservation (3)					■			
		R2	Activité recreative extensive (3)						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5			
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80			
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70			
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5			
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

	
ZONE	
A-9	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A2-01-03 : Chenils	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-11 et A1-14	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■						
		A2	Para-agricole		■					
		H7	Habitation en zone agricole			■				
		ÉCO1	Protection et mise en valeur (3)				■			
		ÉCO2	Conservation (3)					■		
		R2	Activité recreative extensive (3)						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2		
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5		
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11		
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9	9	9		
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80	80	80	80		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70	70	70	70		
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5	5	5	5		
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2		
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1					
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800							
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
A-10	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA (tracés culturels)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
A1-12 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		H1	Habitation unifamiliale (1)		■						
		C10-01	Services de transport (1)			□					
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70						
	Marges	Avant minimale (mètre) (3)	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1							
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
ADR-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
C10-01-10 : Services relatifs au transport ferroviaire
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
A2-4

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Îlot déstructuré : Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 4,7 logements à l'hectare (nette).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		P4	Infrastructures et équipements (3)		□						
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■							
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	1							
		Hauteur en mètres minimale	5	-							
		Hauteur en mètres maximale	11	5							
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70								
	Marges	Avant minimale (mètre)	(1)	(1)							
		Latérale minimale (mètre)	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5							
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2							
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre maximal de logements à l'hectare	(2)								
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7							
Profondeur minimale (mètre)			-								
Superficie minimale (mètres carrés)			2 800								
Corridor riverain			Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
AP-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
P4-01-03 : Usine d'épuration et de traitement des eaux usées P4-01-08 : Poste de transformation électrique
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
P3-7

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La marge avant est de 9,1 mètres si la largeur de l'emprise de la rue est de 20 mètres ou plus et de 13,7 mètres si cette largeur est inférieure à 20 mètres.	
(2)		La densité d'occupation au sol maximale est fixée à 2 logements à l'hectare (densité nette). La densité ne s'applique pas dans le cas de résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.	
(3)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■ (2)							
		R2	Activité récréative extensive (1)		■						
		R3-01	Activité récréative intensive extérieure (1)			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	80	80						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	70	70						
		Marges	Avant minimale (mètre)	13	13	13					
	Latérale minimale (mètre)		2	2	2						
	Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6						
	Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2						
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	48,7								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 800								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
AREC-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C3-15	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).	
(2)		Seules les activités agricoles sans bâtiment sont autorisées.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H4	Habitation multifamiliale	■							
		C6	Vente et location de véhicules		■						
		C8	Piscines et aménagement paysager			■					
		C10	Commerce lourd et activités para-industrielles				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5					
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11					
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	12	11	11	11					
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	12	11	11	11					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	150	95	95	95					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	150	95	95	95					
	Marges	Avant minimale (mètre)	13	13	13	13					
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6					
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6					
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3					
Nombre maximal de logements par bâtiment		6	-	-	-						
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	24,4								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 400								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			A								

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
C-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
C10-02 : Vente et service d'entretien ou de réparation C10-04 : Activités liées à l'industrie de la construction	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C2-17 (P) et C2-19	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C6	Vente et location de véhicules	■							
		C7	Grossistes		■						
		C8	Piscines et aménagement paysager			■					
		C9	Bar, salles de billard, salons de paris				■				
		C10	Commerce lourd et activités para-industrielles					■			
		C11	Commerce de détail et de services à potentiel de nuisances						■		
		I1	Haute technologie, recherche et développement							■	
		I2	Industrie légère								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		11	11	11	11	11	11	11	11
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		95	95	95	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		95	95	95	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)		9	9	9	9	9	9	9	9
		Latérale minimale (mètre)		3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	9	9	9	9	9	9	9
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol minimal (C.E.S)		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
		Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		35							
		Profondeur minimale (mètre)		45 (1)							
		Superficie minimale (mètres carrés)		1 575							
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
I-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
I-64 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Dans le cas de terrain adjacent un chemin de fer, cette distance doit être d'un minimum de 45 mètres, tel que prévu à l'article X.XX du règlement de lotissement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H2	Habitation bifamiliale	■									
		H3	Habitation trifamiliale		■								
		H4	Habitation multifamiliale			■							
		C1	Vente au détail				■						
		C2	Administration et affaires					■					
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés						■				
		C4-01	Restauration							■			
		C4-02	Hébergement touristique général									□	
		BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée													
Contiguë													
Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	
	Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
	Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
	Largeur minimale (mètre) - 1 étage		-	-	-	9	9	9	9	9	9	9	
	Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		8,5	8,5	11	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
	Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		-	-	-	95	95	95	95	95	95	95	
	Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		80	80	160	95	95	95	95	95	95	95	
Marges	Avant minimale (mètre)		13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	
	Latérale minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
	Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
	Nombre maximal de logements par bâtiment		2	3	6	3	3	3	3	3	3	3	
	Nombre minimal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		24	24	30	25	25	25	25	25	25	
		Profondeur minimale (mètre)		30	30	30	40	40	40	40	40	40	
		Superficie minimale (mètres carrés)		720	720	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXT-1 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
C4-02-01 : Établissements hôteliers	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-20	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C4-05	Rassemblement	■									
		P1-05	Communautaire		■								
		R3-02	Activité récréative intensive intérieure			□							
		R4	Activité culturelle et de divertissement				□						
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■							
		Jumelée											
		Contiguë											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2							
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5							
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11							
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9							
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6	7,6	7,6							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	95	95	95	95							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	95	95	95	95							
	Marges	Avant minimale (mètre)	13,7	13,7	13,7	13,7							
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6							
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	3	3	-	-							
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	25	25	25	25							
		Profondeur minimale (mètre)	40	40	40	40							
		Superficie minimale (mètres carrés)	1000	1000	1000	1000							
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3										
SERVICES REQUIS													
A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE										

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXT-1 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
R3-02-01 à R3-02-08 R4-01-01 à R4-01-04	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-20	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H2	Habitation bifamiliale	■									
		H3	Habitation trifamiliale		■								
		H4	Habitation multifamiliale			■							
		C3-04	Service de garde				■						
		C12	Services sociaux et centre d'accueil privés spécialisés					■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■						
		Jumelée											
		Contiguë											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		-	-	9	9						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	11	11	11	9	9						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	-	-	-	95	95						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80	160	95	95						
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3	3						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3							
	Nombre maximal de logements par bâtiment	2	3	4	3	3							
	Nombre minimal de logements à l'hectare	-											
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	24	24	30	25	25						
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	40	40						
		Superficie minimale (mètres carrés)	720	720	1000	1000	1000						
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3										
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE										

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXT-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
C3-1-04	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-21	

NOTES PARTICULIÈRES				
Numéro de note		Détails		
AMENDEMENTS				
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification		Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		C1	Vente au détail		■							
		C2	Administration et affaires			■						
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés				■					
		C4-01	Restauration					■				
		C4-02	Hébergement touristique général						□			
		C4-05	Rassemblement							■		
		C8	Piscines et aménagement paysager									■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		9	9	9	9	9	9	9	9	11
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		7,6	9	9	9	9	9	9	9	11
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		90	95	95	95	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		80	95	95	95	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)		13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7
		Latérale minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		40	40	40	40	40	40	40	40	44
		Profondeur minimale (mètre)		69	69	69	69	69	69	69	69	69
		Superficie minimale (mètres carrés)		2760	2760	2760	2760	2760	2760	2760	2760	3036
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXT-3 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
C4-02-01 : Établissements hôteliers	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C2-25	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C10-01	Service de transport	☐									
		C10-04	Activités liées à l'industrie de la construction		■								
		P1-05	Communautaire			■							
		R3-02	Activité récréative intensive intérieure				☐						
		R4	Activité culturelle et de divertissement					☐					
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■						
		Jumelée											
		Contiguë											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	11	11	9	9	9						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	11	11	9	9	9						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	95	95	95	95	95						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	95	95	95	95	95						
	Marges	Avant minimale (mètre)	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7						
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3	3						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-						
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	44	44	40	40	40						
		Profondeur minimale (mètre)	69	69	69	69	69						
		Superficie minimale (mètres carrés)	3036	3036	2760	2760	2760						
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3										
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE										

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXT-3 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
C10-01-09 : Transport par camion R3-02-01 à R3-02-08 R4-01-01 à R4-01-04	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C2-25	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation bifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		H4	Habitation multifamiliale				■					
		C1	Vente au détail					■				
		C2	Administration et affaires						■			
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés							■		
		C4-01	Restauration									■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	2	2	2	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		9	-	-	-	9	9	9	9	9
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		7,6	8,5	8,5	11	9	9	9	9	9
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		90	-	-	-	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		80	80	80	160	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Latérale minimale (mètre)		2	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)		5	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	6	2	2	2	2	2		
Nombre minimal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		20	24	24	30	24	24	24	24	24
		Profondeur minimale (mètre)		30	30	30	30	30	30	30	30	30
		Superficie minimale (mètres carrés)		650	720	720	1000	720	720	720	720	720
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXT-4 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-24 (P), C1-33 (P) et H3-28	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C4-05	Rassemblement	■								
		C5	Station de recharge et poste d'essence		■							
		C10-04	Activités liés à la construction			□						
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2							
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5							
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11							
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9							
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	9	9	9							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	95	95	95							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	95	95	95							
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6							
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6							
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3							
Nombre maximal de logements par bâtiment		2	-	-								
Nombre minimal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	24	30	35							
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	45							
		Superficie minimale (mètres carrés)	720	1000	1575							
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXT-4 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
C10-04-05 : Vente au détail de matériaux de construction	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-24 (P), C1-33 (P) et H3-28	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C1	Vente au détail	■							
		C2	Administration et affaires		■						
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés			■					
		C4-01	Restauration				■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		2	2	2	2				
		Hauteur en étage(s) maximale		3	3	3	3				
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5				
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		-	-	-	-				
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		11	11	11	11				
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		-	-	-	-				
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		160	160	160	160				
	Marges	Avant minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6				
		Latérale minimale (mètre)		3	3	3	3				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6				
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3				
		Nombre minimal / maximal de logements par bâtiment		4 / 32	4 / 32	4 / 32	4 / 32				
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		25							
		Profondeur minimale (mètre)		37							
		Superficie minimale (mètres carrés)		925							
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXT-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Le ration minimal de stationnement pour les usages ocmmerciaux et de bureaux est de 1 case / 35 m² de superficie de plancher et de 1,5 case / logement pour l'usage résidentiel.	
Réglementation applicable	
Projet intégré	■
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H5-67	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■									
		H2	Habitation bifamiliale		■								
		H3	Habitation trifamiliale			■							
		H4	Habitation multifamiliale				■						
		C1	Vente au détail					■					
		C2	Administration et affaires						■				
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés							■			
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement									■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée											
		Contiguë											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	2	2	2	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		9	-	-	-	9	9	9	9	9	9
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		7,6	8,5	8,5	11	9	9	9	9	9	9
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		90	-	-	-	95	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		80	80	80	160	95	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)		2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)		5	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	6	2	2	2	2	2	2
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		20	24	24	24	24	24	24	24	24	
		Profondeur minimale (mètre)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	
		Superficie minimale (mètres carrés)		650	720	720	720	720	720	720	720	720	
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXTV-1 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-33 (P), H1-34 (P), H1-35 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R3-02	Activité récréative intensive intérieure	■								
		R-4	Activité culturelle et de divertissement		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2								
		Hauteur en mètres minimale	5	5								
		Hauteur en mètres maximale	11	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	9	9								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	95	95								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	95	95								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	3	3								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6								
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	2	-								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	24	24								
		Profondeur minimale (mètre)	30	30								
		Superficie minimale (mètres carrés)	720	720								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXTV-1 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-33 (P), H1-34 (P), H1-35 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation bifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		C1	Vente au détail				■					
		C2	Administration et affaires					■				
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés						■			
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement							■		
		R-4	Activité culturelle et de divertissement									■
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-	-	9	9	9	9	9	9	9
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	8,5	8,5	9	9	9	9	9	9	9
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	-	-	95	95	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80	80	95	95	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Latérale minimale (mètre)	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3		2	2	2	2	2	2	
Nombre minimal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20	22	22	22	22	22	22	
		Profondeur minimale (mètre)	35	35	35	35	35	35	35	35	35	
		Superficie minimale (mètres carrés)	630	700	700	770	770	770	770	770	770	
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXTV-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H5-37 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation bifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		C1	Vente au détail				■					
		C2	Administration et affaires					■				
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés						■			
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement							■		
		R-4	Activité culturelle et de divertissement									■
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-	-	9	9	9	9	9	9	9
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	8,5	8,5	9	9	9	9	9	9	9
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	-	-	95	95	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80	80	95	95	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Latérale minimale (mètre)	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3		2	2	2	2	2	2	
Nombre minimal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20	22	22	22	22	22	22	
		Profondeur minimale (mètre)	35	35	35	35	35	35	35	35	35	
		Superficie minimale (mètres carrés)	630	700	700	770	770	770	770	770	770	
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXTV-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H5-39 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation bifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		C1	Vente au détail				■					
		C2	Administration et affaires					■				
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés						■			
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement							■		
		R-4	Activité culturelle et de divertissement									■
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-	-	9	9	9	9	9	9	9
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	8,5	8,5	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	-	-	95	95	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80	80	95	95	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	2	2	2	2	2	2	2	
Nombre minimal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
		Superficie minimale (mètres carrés)	600	600	600	600	600	600	600	600	600	
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXTV-4	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H5-44	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H2	Habitation bifamiliale	■									
		H3	Habitation trifamiliale		■								
		H4	Habitation multifamiliale			■							
		H5	Habitation collective				■						
		C1	Vente au détail					■					
		C2	Administration et affaires							■			
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés								■		
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement										■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée											
		Contiguë											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		2	2	2	2	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		-	-	-	-	9	9	9	9	9	9
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		11	11	11	11	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		-	-	-	-	95	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		80	80	160	160	95	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Latérale minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Nombre maximal de logements par bâtiment		2	3	6	20	5	5	5	5	5	5		
Nombre minimal de logements à l'hectare		-											
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		25	25	25	50	25	25	25	25	25	
		Profondeur minimale (mètre)		45	45	45	75	45	45	45	45	45	
		Superficie minimale (mètres carrés)		900	900	900	3750	900	900	900	900	900	
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXTV-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H5-47, P1-40 (P) et P2-46 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R-4	Activité culturelle et de divertissement	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale	5									
		Hauteur en mètres maximale	11									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	95									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	95									
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	3									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6									
		Arrière minimale (mètre)	7,6									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	5									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	25									
		Profondeur minimale (mètre)	45									
		Superficie minimale (mètres carrés)	900									
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXTV-5 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H5-47, P1-40 (P) et P2-46 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation bifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		H4	Habitation multifamiliale				■					
		H5	Habitation collective					■				
		C1	Vente au détail						■			
		C2	Administration et affaires							■		
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés									■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		2	2	2	2	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		-	-	-	-	9	9	9	9	9
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		11	11	11	11	9	9	9	9	9
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		-	-	-	-	95	95	95	95	95
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		80	80	160	160	95	95	95	95	95
	Marges	Avant minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		Latérale minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	6	8	2	2	2	2		
Nombre minimal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		25	25	25	25	25	25	25	25	25
		Profondeur minimale (mètre)		30	30	30	45	45	30	30	30	30
		Superficie minimale (mètres carrés)		750	750	750	900	900	750	750	750	750
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
MXTV-6 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-49, C1-50 (P) et P2-40 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C4	Hébergement, restauration et rassemblement	■								
		C10-01	Services de transport		□							
		C10-05	Entreposage			□						
		P1-02	Services publics et gouvernementaux à portée supralocale				□					
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9	9	9						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,3	7,3	7,3	7,3						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	70	70	70	70						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	-	-	-	-						
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	3	3	3	3						
		Arrière minimale (mètre)	3	3	3	3						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,5	0,5	0,5	0,5						
Nombre maximal de logements par bâtiment		2	-	-	-							
Nombre minimal de logements à l'hectare												
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	25	25	25	25						
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30						
		Superficie minimale (mètres carrés)	750	750	750	750						
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout			AE									
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												

	
ZONE	
MXTV-6 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C10-01-09 : Transport par camion C10-01-10 : Services relatifs au transport ferroviaire	
Usage(s) spécifiquement permis	
P1-02-08 : Centre local de services communautaires C10-05-03 : Entrepôt libre-service (mini-entrepôt)	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-49, C1-50 (P) et P2-40 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1-01	Services publics ou gouvernementaux à portée locale	☐							
		P1-02	Services publics ou gouvernementaux à portée supralocale		☐						
		R4	Activité culturelle et de divertissement			☐					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5					
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11					
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		150	150	150					
	Marges	Avant minimale (mètre)		13	13	13					
		Latérale minimale (mètre)		6	6	6					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		12	12	12					
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6					
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-							
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		80							
		Profondeur minimale (mètre)		80							
		Superficie minimale (mètres carrés)		6 000							
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
P-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
P1-01-01 : École préscolaire ou maternelle P1-01-02 : École primaire P1-02-01 : École secondaire P1-02-02 : Centre de formation professionnelle R4-01-03 : Amphithéâtre, auditorium et salle de spectacle	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
P2-27	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1-05	Communautaire	■							
		P2	Marché public et jardin communautaire		■						
		R1	Parc et esapce vert			■					
		R3-02	Activité récréative intensive intérieure				□				
		R4	Activités culturelles et de divertissement					■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■				■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1				1			
		Hauteur en étage(s) maximale		2				2			
		Hauteur en mètres minimale		5				5			
		Hauteur en mètres maximale		11				11			
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +									
	Marges	Avant minimale (mètre)		7,6				7,6			
		Latérale minimale (mètre)		3				3			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6				6			
		Arrière minimale (mètre)		7,6				7,6			
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3				0,3			
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-				-			
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		100							
		Profondeur minimale (mètre)		100							
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000							
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
P-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
R3-02-03 : Centre sportif	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
P2-31	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P4	Infrastructures et équipements	☐								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	☒									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale	5									
		Hauteur en mètres maximale	11									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	9									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	90									
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	9	9	9						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	8	8	8						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,5	0,5	0,5						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-						
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	28								
Profondeur minimale (mètre)			45									
Superficie minimale (mètres carrés)			1 200									
Corridor riverain			Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
P-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
P4-01-04 : Usine de filtration de l'eau potable, puits municipal et réserve d'eau	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
P3-36	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1-01	Services publics ou gouvernementaux à portée locale	■							
		P1-05	Communautaire		■						
		P3	Services publics			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5					
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11					
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		10	10	10					
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		10	10	10					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		100	100	100					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		-	-	-					
	Marges	Avant minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)									
		Total minimal des deux latérales (mètre)									
		Arrière minimale (mètre)									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		15							
		Profondeur minimale (mètre)		30							
		Superficie minimale (mètres carrés)		450							
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
P-4	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-33 (P), P1-40(P) et P2-38	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1-01	Parc et espace vert	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale	5									
		Hauteur en mètres maximale	11									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	-									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	-									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	-									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	-									
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	7,6									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	-									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	-									
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
P-5
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-52 (P), H1-54 (P) et H5-42 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1-04	Religion	■							
		R4	Activité culturelle et de divertissement		■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■							
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
		Hauteur en mètres minimale	5	5							
		Hauteur en mètres maximale	11	11							
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9							
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	9	9							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	95	95							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	95	95							
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6							
		Latérale minimale (mètre)	3	3							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6							
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-							
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	75								
		Profondeur minimale (mètre)	200								
		Superficie minimale (mètres carrés)	15 000								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
P-6	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
P2-45	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1-01	Parc et espace vert	■							
		P1-01	Services publics ou gouvernementaux à portée locale		□						
		P1-05	Communautaire			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5					
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11					
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		-	8	8					
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		-	8	8					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		-	95	95					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		-	95	95					
	Marges	Avant minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6					
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		5	5	5					
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6					
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		-	0,3	0,3					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		27							
		Profondeur minimale (mètre)		27							
		Superficie minimale (mètres carrés)		740							
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
P-7	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
P1-01-01 : École préscolaire ou maternelle P1-01-02 : École primaire	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
P2-48, H1-58 (P) et H2-57 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		P4	Communautaire		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2								
		Hauteur en mètres minimale	5	5								
		Hauteur en mètres maximale	11	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	9								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	7,6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	95								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80								
	Marges	Avant minimale (mètre)	13	13								
		Latérale minimale (mètre)	2	6								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	12								
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	24,4								
Profondeur minimale (mètre)			-									
Superficie minimale (mètres carrés)			1 400									
Corridor riverain			Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				A								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
C2-17 (P) et H1-18

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation biifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		H4	Habitation multifamiliale				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2	2						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-	-	-						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	8,5	8,5	11						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80	-	-	-						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70	80	80	160						
	Marges	Avant minimale (mètre)	11	11	11	11						
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	6						
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	20	24	24	30						
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30						
		Superficie minimale (mètres carrés)	650	720	720	1000						
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
C1-24 (P) et H-22 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■								
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	5								
		Hauteur en mètres maximale	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80								
	Marges	Avant minimale (mètre)	10								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	21								
		Profondeur minimale (mètre)	39								
		Superficie minimale (mètres carrés)	900								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-3
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-26

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■								
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	5								
		Hauteur en mètres maximale	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70								
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	25								
		Profondeur minimale (mètre)	39								
		Superficie minimale (mètres carrés)	975								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-4
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-32

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■								
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	5								
		Hauteur en mètres maximale	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18								
		Profondeur minimale (mètre)	27								
		Superficie minimale (mètres carrés)	698								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-5
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-34 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■									
		H1	Habitation unifamiliale		■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■										
		Jumelée		■									
		Contiguë											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2									
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2									
		Hauteur en mètres minimale	5	5									
		Hauteur en mètres maximale	11	11									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	6,5									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	-									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	70									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6									
		Latérale minimale (mètre)	2	3									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	3									
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-										
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	20	16								
			Profondeur minimale (mètre)	35	35								
Superficie minimale (mètres carrés)			900	750									
Corridor riverain			Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3										
SERVICES REQUIS													
A : Aqueduc													
E : Égout			AE										
AE : Aqueduc et égout													
ND : Non desservi													

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-6
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-29 et H1-30 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale	5									
		Hauteur en mètres maximale	11									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	7,6									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
Nombre minimal de logements à l'hectare		5,7										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	20									
		Profondeur minimale (mètre)	30									
		Superficie minimale (mètres carrés)	700									
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-7
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-30 (P) et H1-35 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation biifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-	-						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	8,5	8,5						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	-	-						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80	80						
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3						
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20						
		Profondeur minimale (mètre)	35	35	35						
		Superficie minimale (mètres carrés)	630	700	700						
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-8
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H5-37 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation biifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		H4	Habitation multifamiliale				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2	2						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-	-	-						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	8,5	8,5	11						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	-	-	-						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80	80	160						
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	2	3	3	3						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8						
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	20	20	20	30						
		Profondeur minimale (mètre)	35	35	35	35						
		Superficie minimale (mètres carrés)	650	650	650	1050						
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-9
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
C1-43, H1-41 et H5-42

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■								
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	5								
		Hauteur en mètres maximale	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80								
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18								
		Profondeur minimale (mètre)	27								
		Superficie minimale (mètres carrés)	486								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
R-10	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H1-51 et H-52 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée									
		Jumelée	■								
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	5								
		Hauteur en mètres maximale	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	7,5								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	6,5								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	70								
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6								
		Latérale minimale (mètre)	3 (1)								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	3 (1)								
		Arrière minimale (mètre)	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	15								
		Profondeur minimale (mètre)	30								
		Superficie minimale (mètres carrés)	450								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
R-11	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H1-53	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Peut être réduite à 2 mètres lorsque le bâtiment principal comporte un garage attenant ou intégré.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■								
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	5								
		Hauteur en mètres maximale	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	80								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80								
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5								
		Arrière minimale (mètre)	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18								
		Profondeur minimale (mètre)	30								
		Superficie minimale (mètres carrés)	540								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-12
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-54 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H1	Habitation unifamiliale		■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■								
		Jumelée		■							
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
		Hauteur en mètres minimale	5	5							
		Hauteur en mètres maximale	11	11							
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	7,5							
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	6,5							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	80							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	70							
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	6							
		Latérale minimale (mètre)	2	3 (1)							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	3 (1)							
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1							
		Nombre minimal de logements à l'hectare	5,7								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	24,4								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 400								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				A							

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-13
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-55

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Peut être réduite à 2 mètres lorsque le bâtiment principal comporte un garage attenant ou intégré.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation biifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2							
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5							
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11							
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-	-							
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	8,5	8,5							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	-	-							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80	80							
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6							
		Latérale minimale (mètre)	2	3	3							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	6	6							
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3							
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	15	15	15						
Profondeur minimale (mètre)			27	27	27							
Superficie minimale (mètres carrés)			700	700	700							
Corridor riverain			Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-14
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H2-57

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H1	Habitation unifamiliale		■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée									
		Jumelée	■								
		Contiguë		■							
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
		Hauteur en mètres minimale	5	5							
		Hauteur en mètres maximale	11	11							
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	7,5	-							
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	6,5	6,5							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	75	-							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	50	50							
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6							
		Latérale minimale (mètre)	3 (1)	3 (1)							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	3 (1)	3 (1)							
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1							
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	12								
		Profondeur minimale (mètre)	30								
		Superficie minimale (mètres carrés)	360								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-15
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H1-58 (P), H1-59 et H1-61

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Peut être réduite à 2 mètres lorsque le bâtiment principal comporte un garage attenant ou intégré.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H4	Habitation multifamiliale	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	2									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale	5									
		Hauteur en mètres maximale	11									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	-									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	11									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	-									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	160									
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	3									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6									
		Arrière minimale (mètre)	7,6									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	6									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	24,4								
Profondeur minimale (mètre)			30									
Superficie minimale (mètres carrés)			900									
Corridor riverain			Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-16
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H3-60

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H4	Habitation multifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■								
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	2								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	5								
		Hauteur en mètres maximale	11								
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	-								
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	11								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	-								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	160								
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6								
		Latérale minimale (mètre)	3								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6								
		Arrière minimale (mètre)	7,6								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	6								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	25								
		Profondeur minimale (mètre)	37								
		Superficie minimale (mètres carrés)	925								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
R-17	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Projets intégrés	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-63 et H5-62	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation biifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9	-	-						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6	8,5	8,5						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90	-	-						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80	80	80						
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3						
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	20	20						
		Profondeur minimale (mètre)	35	35	35						
		Superficie minimale (mètres carrés)	630	700	700						
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 SAINT-POLYCARPE
ZONE
R-18
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
H5-39 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale	5									
		Hauteur en mètres maximale	11									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80									
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	7,6									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30				30				
Profondeur minimale (mètre)			30				75					
Superficie minimale (mètres carrés)			900				1875					
Corridor riverain			Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE				A ou E					

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
R-19	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
C1-50 (P), H1-65 et H1-66	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale	5									
		Hauteur en mètres maximale	11									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	9									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	7,6									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	90									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	80									
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6									
		Latérale minimale (mètre)	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5									
		Arrière minimale (mètre)	7,6									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	25									
		Profondeur minimale (mètre)	39									
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 000									
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
R-20	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H1-22	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation biifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		H4	Habitation multifamiliale				■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée				■						
		Jumelée	■	■	■							
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	2						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	-	-	-	-						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	6,5	8	8	11						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	-	-	-	-						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	55	80	80	130						
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	3 (1)	6	6	3						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	3 (1)	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	6						
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	15	17	17	30						
		Profondeur minimale (mètre)	30	38	38	35						
		Superficie minimale (mètres carrés)	450	650	650	1050						
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 SAINT-POLYCARPE	
ZONE	
R-21	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H3-56	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Peut être réduite à 2 mètres lorsque le bâtiment principal comporte un garage attenant ou intégré.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C4-02	Établissement d'hébergement touristique général	□							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		R3-01	Activité récréative intensive extérieure			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale		5	5	5					
		Hauteur en mètres maximale		11	11	11					
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage		7,6	7,6	7,6					
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +		7,6	7,6	7,6					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage		65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +		65	65	65					
	Marges	Avant minimale (mètre)		13	13	13					
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6					
		Arrière minimale (mètre)		7,6	7,6	7,6					
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,2	0,2	0,2					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		48,7							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		2 800							
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							


ZONE
REC-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
C4-02-05 : Camping
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012
C3-16

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R-1	Parc et esapce vert	■							
		P1-01	Services publics et gouvernementaux à portée locale		□						
		P4	Infrasstructures et équipements			□					
		Tout autre usage (et leurs normes) devra être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.									
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale	5	5	5						
		Hauteur en mètres maximale	11	11	11						
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage	-	9	9						
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +	-	7,6	7,6						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage	-	80	80						
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +	-	70	70						
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6						
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5	5						
		Arrière minimale (mètre)	7,6	7,6	7,6						
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	-	0,2	0,2						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	16								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
		Superficie minimale (mètres carrés)									
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 210-2025 Article 3.15 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS			AE								
A : Aqueduc											
E : Égout											
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi											

	
ZONE	
RO-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
P1-01-01 : École préscolaire ou maternelle P1-01-02 : École primaire P4-01-04 : Usine de filtration de l'eau potable, puits d'alimentation aqueduc et réserve d'eau	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PAE	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 113-2012	
H1-22 (P) et H1-23	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

ANNEXE C

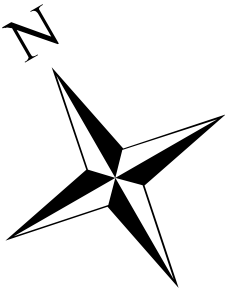
LES ÉLEVAGES ET LES MILIEUX NATURELS



ANNEXE C
RÈGLEMENT 2018-2025 - ZONAGE

Élevages et couvert forestier

- Limite de la zone agricole
- Zone d'élevage porcin
- Couvert forestier
- Rayons de protection du périmètre urbain
 - 500 m
 - 1 km
 - 1,5 km
- Direction des vents dominants
- Limite municipale
- Périmètre urbain
- Réseau routier
- Unité d'évaluation
- Hydrographie



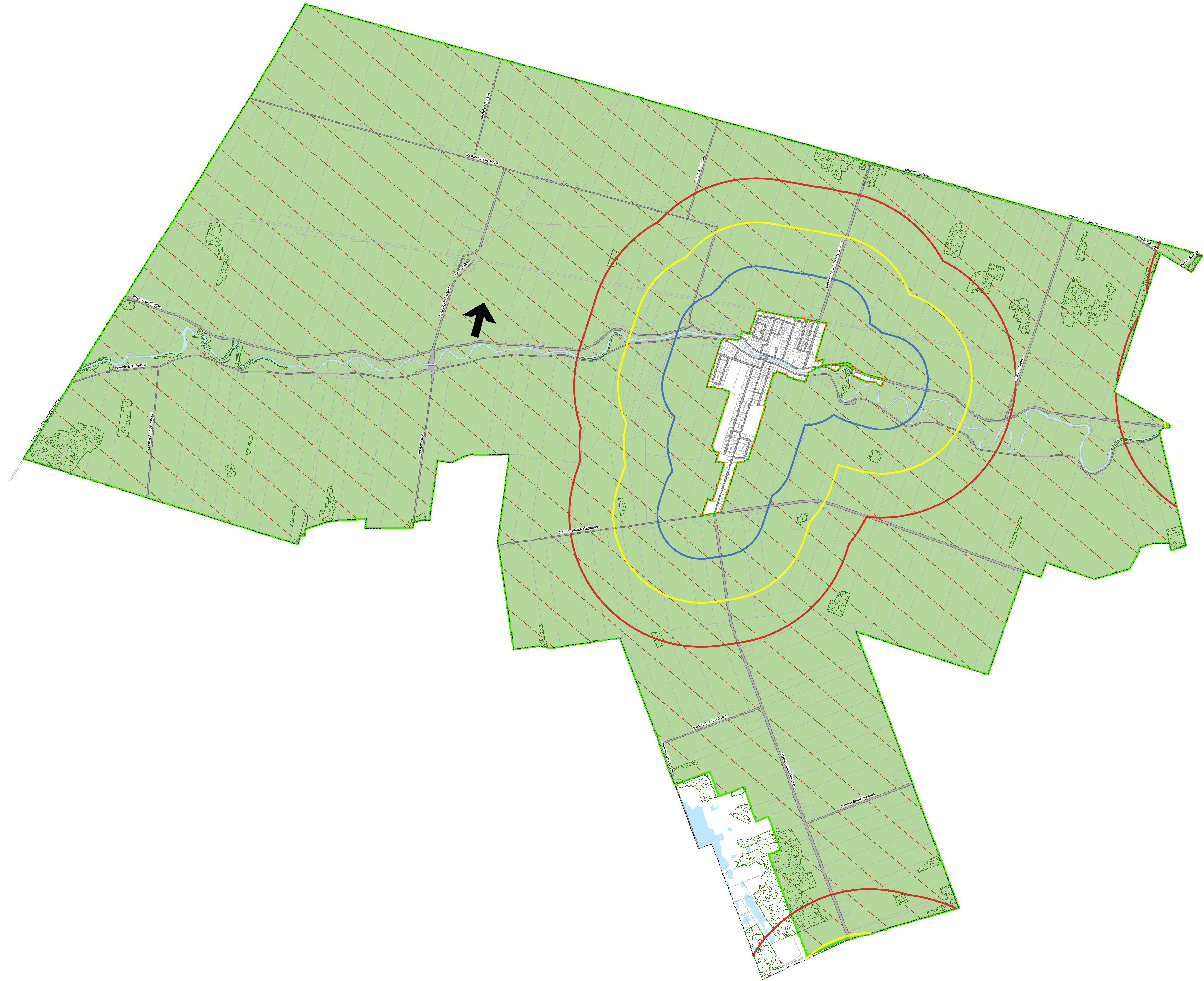
1:15 000

Réalisé par:



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

Date: Février 2026



ANNEXE D

LES CONTRAINTES



ANNEXE D
RÈGLEMENT 2018-2025 - ZONAGE

Contraintes

Zones potentiellement exposées
aux glissements de terrain

- Talus
- Zone de protection

Territoire compatible à l'énergie
éolienne

Territoire compatible avec
l'activité minière

Secteur - Embâcle de glace

Gazoduc

Oléoduc

Ligne électrique

Voie ferroviaire

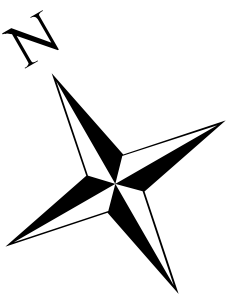
Tour de télécommunication

Limite municipale

Réseau routier

Unité d'évaluation

Hydrographie



1:15 000

Réalisé par:



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

Date: Février 2026



ANNEXE E

LES RÈGLEMENTS DU RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1)*
- *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r.0.1)*
- *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et Code de gestion des pesticides (P-9.3, r.1).*

Ces règlements font partie intégrante du présent règlement.